



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal décembre 2015 (suite)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CAB/2015349-0001 du 15 décembre 2015 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015345-0001 du 11 décembre 2015 portant modification des statuts du SI Agly Verdoble

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015352-0001 du 18 décembre 2015 autorisant l'adhésion des communes de Le Boulou, Laroque des Albères, Mantet, Reynès et Tarérach au SI pour la promotion des langues catalane et occitane

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015352-0002 du 18 décembre 2015 portant extension des compétences de la CC Pyrénées Cerdagne

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015352-0002 du 18 décembre 2015 autorisant l'adhésion des communes de Calmeilles, Oms, Reynès et Sournia au SM Canigó Grand Site

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015355-0001 du 21 décembre 2015 reportant d'un an la date d'effet de la dissolution du SIVM de la Côte Radieuse constatée par arrêté préfectoral du 10 septembre 2015

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine et actualisation de ses statuts.

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015365-0001 du 31 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Portes Roussillon Pyrénées

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015365-0002 du 31 décembre 2015 autorisant l'adhésion de la commune de Pollestres au syndicat mixte scolaire et de transports de Perpignan- Méditerranée pour la compétence « restauration collective - crèche »

BUFIC

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC n°2015-335-0001 mettant en demeure la SARL Argelès Station Service de respecter la procédure de contrôle périodique

. Décision du 30 novembre 2015 fixant la liste des commissaires enquêteurs des Pyrénées-Orientales pour l'année 2016

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC n°2015-344-0001 du 10 décembre 2015 autorisant la société BIOENERGY FRANCE 3 à exploiter une centrale biomasse et un réseau de chaleur sur la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015351-0001 du 17 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'implantation d'une caserne de gendarmerie à Saint-Estève, portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) valant PLU de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015351-0002 du 17 décembre 2015 déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Estève les parcelles de terrains nécessaires au projet d'implantation d'une caserne de gendarmerie sur le territoire de la commune de Saint-Estève

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015356-0001 du 22 décembre 2015 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 17-2001 du 2 janvier 2001 qualifiant de Projet d'Intérêt Général la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc-Roussillon dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015357-0001 du 23 décembre 2015 Déclarant cessibles au profit de la commune de Prades la parcelle de terrain nécessaire au projet de constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'une gendarmerie sur le territoire de la commune de Prades

BCBDC

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2015344-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013339-0009 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady pour la compétence de l'eau potable et de l'assainissement (hors les conditions financières et patrimoniales liées au budget général de cette communauté qui font l'objet d'un autre arrêté du même jour)

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2015344-0002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013339-0006 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady (hors la compétence eau potable et assainissement suivie dans un budget distinct qui fait l'objet d'un autre arrêté du même jour)

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2015344-0003 portant modification des dispositions de la convention et de ses annexes fixant les conditions financières et patrimoniales de la liquidation de la communauté de communes Canigou Val Cady joints à l'arrêté préfectoral n° 2014254-0001 du 11 septembre 2014 constatant la réunion des conditions de sa liquidation et de sa dissolution définitive, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014358-0001 du 24 décembre 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015335-0005 du 1^{er} décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de Mme Angélique MARTINOT, pompes funèbres Pays Catalane

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015335-0001 du 1^{er} décembre 2015 portant classement de l'Office de tourisme Intercommunal Aspres-Thuir en catégorie 3

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015336-0003 du 2 décembre 2015 autorisant la commune de Villelongue de la Salanque à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015338-0002 du 4 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 août 2013 et portant autorisation d'acquisition, détention et conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Pollestres

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015348-0005 du 14 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2015 autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Pia

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015349-0001 du 15 décembre 2015 autorisant Didier TOUCHET, directeur général des pompes funèbres sud Méditerranée, à créer une chambre funéraire à Elne, 4 Boulevard Jacques Albert

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015351-0001 du 17 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la mairie de Calce

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015351-0002 du 17 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, Menuiserie Pierre SOL à Fourques

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015356-0004 du 21 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, Jean Raymond Poulain à Pézilla la Rivière

. Arrêté PREF/DLRLP/BRGV/2015356-0005 du 21 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, Jean Raymond Poulain à Villeneuve de la Rivière

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015356-0002 du 21 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, Jean Raymond Poulain à Le Soler

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015356-0003 du 21 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, Jean Raymond Poulain à Saint Feliu d'Avall

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015356-0009 du 22 décembre 2015 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire du 21 novembre 2014 à M. Patrick JALABERT à Canet en Roussillon

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015363-0001 du 29 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Renaud SALAMONE à Le Barcarès

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015363-0002 du 29 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Renaud SALAMONE à Saint Laurent de la Salanque

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

. Arrêté DDTM/DML/2015343-0001 du 9 décembre 2015 modifiant l'arrêté 20120004 du 22 mai portant nomination des membres du conseil de gestion du parc marin du golfe du lion

SVHC

DDTM SVHC 2015 351 0001	17/12/15	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de POLLESTRES
DDTM SVHC 2015 351 0002	17/12/15	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de FORMIGUERES
DDTM SVHC 2015 351 0003	17/12/15	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de ILLE SUR TET
DDTM SVUC 2015 351 0004	17/12/15	Décision d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé sur la commune de LE BOULOU
DDTM SVHC 2015 351 0005	17/12/15	Décision d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN
DDTM SVHC 2015 351 0006	17/12/15	Décision d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour un établissement recevant du public situé sur la commune de FONT ROMEU
DDTM SVHC 2015 344 0001	10/12/15	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN
DDTM SVHC 2015 344 0002	10/12/15	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de AMELIE LES BAINS PALALDA
DDTM SVHC 2015 344 0003	10/12/15	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de FONT ROMEU
DDTM SVHC 2015 344 0004	10/12/15	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de CERET
DDTM SVHC 2015 344 0005	10/12/15	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PRADES

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2015317-0001 du 13 novembre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2015317-0002 du 13 novembre 2015 portant constitution de la Réserve de chasse et de Faune Sauvage de l'association communale de chasse agréée de Tresserre

. Arrêté DDTM SEFSR 2015322-0001 du 18 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du Mas Larrieu

. Arrêté DDTM SEFSR 2015323-0001 du 19 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la forêt de la Massane

. Arrêté DDTM SEFSR 2015323-0002 du 19 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes

. Arrêté DDTM SEFSR 2015323-0003 du 19 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Prats de Mollo La Preste

. Arrêté DDTM SEFSR 2015323-0004 du 19 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet

. Arrêté DDTM SEFSR 2015323-0005 du 19 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Conat

. Arrêté DDTM SEFSR 2015323-0006 du 19 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la vallée d'Eyne

. Arrêté DDTM SEFSR 2015323-0007 du 19 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Jujols

. Arrêté DDTM SEFSR 2015323-0008 du 19 novembre 2015 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls

. Arrêté DDTM SEFSR 2015328-0001 du 24 novembre 2015 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Eus et Prades

. Arrêté DDTM SEFSR 2015331-0001 du 27 novembre 2015 affectant à l'association des amis de la massane une subvention de 5976.00 € pour la mise en défense d'un habitat d'intérêt communautaire dans le site Natura 2000 FR 9101483 "Massif des Albères"

. Arrêté DDTM SEFSR 2015337-0001 du 03 décembre 2015 portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Clairà et d'introductions sur la commune de Elne

. Arrêté DDTM SEFSR 2015348-0001 du 14 décembre 2015 affectant à la commune de Fuilla une subvention de 30 000.00 € en vue de travaux de confortement de berge de la Rotja au niveau de l'ancien chemin de Villefranche

. Arrêté DDTM SEFSR 2015351-0001 du 17 décembre 2015 portant sur la suppression des passages à niveau n°36 (km 486.570) et n°39 (km 487.658) sur le territoire de la commune d'Ille-sur-Têt de la ligne ferroviaire de Perpignan à Villefranche- Vernet les Bains

. Arrêté DDTM SEFSR 2015351-0002 du 17 décembre 2015 portant sur le passage à niveau n°38 (km 487.226) sur le territoire d'Ille-sur-Têt (66) de la ligne ferroviaire de Perpignan à Villefranche- Vernet les Bains

. Arrêté DDTM SEFSR 2015351-0003 du 17 décembre 2015 portant autorisation de battues administratives, de tirs individuels et de décantonement sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

. Arrêté DDTM SEFSR 2015351-0004 du 17 décembre 2015 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Clairà

. Arrêté DDTM SEFSR 2015363-0001 du 29 décembre 2015 modifiant la liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Sahorre

. Arrêté DDTM SEFSR 2015363-0002 du 29 décembre 2015 modifiant la liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et constituant la forêt communale d'Arboussols

. Arrêté DDTM SEFSR 2015363-0003 du 29 décembre 2015 modifiant la liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Mosset

. Arrêté DDTM SEFSR 2015348-0001 du 14 décembre 2015 affectant à la commune de Fuilla une subvention de 30 000,00 euros en vue de travaux de confortement de berge de la Rotja au niveau de l'ancien chemin de Villefranche

Service Eau et Risques

. Arrêté DDTM/SER/2015314-0004 du 30 novembre 2015 portant autorisation d'un plan de gestion d'oiseaux de l'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) durant la campagne 2015/2016

. Arrêté DDTM/SER/2015338-0001 du 4 décembre 2015 portant affectation d'une subvention de 6 500 € au Syndicat mixte d'assainissement de la plaine de la Têt et l'Agly (SMATA) pour la « mise en place d'un système de télégestion/automatismes pour mesurer les hauteurs d'eau lors d'évènements pluvieux sur les deux barrages de la Courragade – commune de Perpignan PAPI TET – action 2-2 Prévention des risques naturels majeurs-programme 2015- Fonds de prévention des risques naturels majeurs – compte 461-74

. Arrêté DDTM/SER/2015338-0002 du 4 décembre 2015 portant autorisant l'organisation d'une pêche électrique scientifique par la société Asconit sur le site de la Sagnette, commune de Saint-Hippolyte, dans les Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM/SER/2015341-0001 du 7 décembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010071-02 portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin hydrographique de l'étang de Canet/Saint-Nazaire « Dignes du Réart » sur le Réart à Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Saleilles et Saint-Nazaire en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

. Arrêté DDTM/SER/2015341-0002 du 7 décembre 2015 approuvant les consignes de gestion des digues du Réart en période de crue et en période normale d'exploitation

. Arrêté DDTM/SER/2015341-0003 du 7 décembre 2015 autorisant l'organisation d'une pêche électrique de sauvetage par la société ASCONIT sur la rivière le Maury, commune de Maury dans les Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM/SER/2015344-0001 du 10 décembre 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêches dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2016

. Arrêté DDTM/SER/2015344-0002 du 10 décembre 2015 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de sainte-Marie-la-Mer

. Arrêté DDTM/SER/2015350-0001 du 16 décembre portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Rivesaltes

. Arrêté DDTM/SER/2015351-0001 du 17 décembre 2015 autorisant l'organisation d'une pêche électrique de sauvetage par la société ASCONIT sur la rivière le Maury, commune de Maury dans les Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM/SER/2015352-0001 du 18 décembre 2015 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de la poursuite des travaux de mise à 2X3 voies entre Perpignan Sud et le Boulou

Service Aménagement

. Avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché de 200 m² et d'un drive de 55m² au sol comprenant 2 pistes d'enlèvement à Alénia suite à la réunion de la CNAC du 12 novembre 20153402

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

. Arrêté DDCS/DIR/2015362-0001 du 28 décembre 2015 portant approbation de la convention de prorogation du terme du Groupement d'Intérêt Public « Politiques de Solidarité en matière de Logement II » dit GIP / PSL. II

. Arrêté DDCS/2015356-0001 du 22 décembre 2015 portant composition des commissions départementales de réforme dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDCS/2015357-0001 du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2014 fixant la composition du comité médical départemental des Pyrénées-Orientales

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2015355-0001 du 21 décembre 2015 portant cession d'autorisation et transfert de gestion du centre d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale « Maison d'accueil Saint Joseph », d'hébergement d'urgence, de l'association « Saint Joseph » à Banyuls/Mer à l'association « Solidarité 66 » à Perpignan

. Arrêté DDCS/PIHL/2015357-0001 du 23 décembre 2015 concernant le changement de dénomination de l'association « Solidarité 66 » en « Solidarité Pyrénées » à PERPIGNAN

. Arrêté DDCS/PIHL/2015364-0001 du 30 décembre 2015 portant installation de 15 places de CHRS d'insertion et d'hébergement d'urgence par transformation de 6 places de stabilisation et 9 places de stabilisation gérées par l'association ETAPE SOLIDARITE à Céret à compter du 1^{er} août 2015

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service Offre de soins et autonomie

- . Décision ARS-LR/2015309-0001 du 5 novembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades
- . Décision tarifaire n° 1375 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM les Mouettes - 660009879
- . Décision tarifaire n° 1399 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Joseph SAUVY - 660781071
- . Décision tarifaire n° 1608 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI 66 - 660784604
- . Décision tarifaire n° 1379 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM les Alizés - 660005653
- . Décision tarifaire n° 1406 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS Sol i Mar - 660786807
- . Décision tarifaire n° 1405 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de l'IMED - 660780222
- . Décision tarifaire n° 1411 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS la Désix – 660004821
- . Décision DTARS66 2015-2807 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD le mas d'agly
- . Décision DTARS66 2015-2946 portant fixation de la DGS 2015 EHPAD Vincent Azéma
- . Décision DTARS66 2015-3012 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Simon Violet
- . Décision DTARS66 2015-2774 portant fixation de la DGS 2015 du CAJ Dantjou Villaros
- . Décision DTARS66 2015-2964 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD PHV Bouffard VerCelli
- . Décision DTARS66 2015-2973 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Guy Malé
- . Décision DTARS66 2015-2810 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Salses
- . Décision DTARS66 2015-2775 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD la casa assolledada
- . Décision DTARS66 2015-2808 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD el cants dels ocells
- . Décision DTARS66 2015-2809 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Paul Reig

- . Décision DTARS66 2015-2806 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Francis Catala
- . Décision DTARS66 2015-2779 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD st jacques à Ille
- . Décision DTARS66 2015-2781 portant fixation de la DGS de l'EHPAD Le ruban d'argent
- . Décision DTARS66 2015-2782 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Guy Malé
- . Décision DTARS66 2015-2780 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Força real
- . Décision DTARS66 2015-2811 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD la castellane
- . Décision DTARS66 2015-2813 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD nostra casa
- . Décision DTARS66 2015-2732 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD coste bails
- . Décision DTARS66 2015- 2789 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD francis panicot
- . Décision DTARS66 2015-2784portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD baptiste pams
- . Décision DTARS66 2015-2785 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD les avens
- . Décision DTARS66 2015- 2772 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD via monestir
- . Décision DTARS66 2015- 2773portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Dantjou villaros
- . Décision DTARS66 2015-2776 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD les lauriers roses
- . Décision DTARS66 2015-2777 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD résidence mutualiste pézilla la riviere
- . Décision DTARS66 2015- 2783 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD CPOM Joseph Sauvy
- . Décision DTARS66 2015- 2327 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD du CHP GCSMS
- . Décision DTARS66 2015- 2329 portant fixation de la DGS 2015 du CAJ l'oiseau blanc GCSMS
- . Décision DTARS66 2015- 2188 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD l'oliveraie GCSMS
- . Décision DTARS66 2015-2791 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD jean balat
- . Décision DTARS66 2015-2796 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD de villelongue dels monts
- . Décision DTARS66 2015-2795 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD les cedres
- . Décision DTARS66 2015- 2794 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD louis pasteur
- . Décision DTARS66 2015- 2793portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD jean rostand
- . Décision DTARS66 2015- 2792 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD ma maison

- . Décision DTARS66 2015-2778 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD résidence mutualiste st jean pla de corts
- . Décision DTARS66 2015- 2801 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD villa st françois
- . Décision DTARS66 2015-2786 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD odette ribeill
- . Décision DTARS66 2015-2787 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD st paul de fenouillet
- . Décision DTARS66 2015-2788 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD st sacrement
- . Décision DTARS66 2015- 2812 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD la catalane collioure
- . Décision DTARS66 2015-2790 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD les capucines
- . Décision DTARS66 2015- 2798 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD les tuiles vertes
- . Décision DTARS66 2015-2797 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD les camelias
- . Décision DTARS66 2015-2799 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD korian
- . Décision DTARS66 2015- 2800 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD jardins st jacques
- . Décision DTARS66 2015- 2802 portant fixation de la DGS 2015 du SSIAD ASSAD ROUSSILLON
- . Décision DTARS66 2015-2804 portant fixation de la DGS 2015 du SSIAD hôpital de prades
- . Décision DTARS66 2015- 2803 portant fixation de la DGS 2015 du SSIAD de Millas
- . Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Perpignan.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Thuir.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Thuir.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Thuir.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique Mutualiste Catalane.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique Mutualiste Catalane.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique Mutualiste Catalane.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique Mutualiste Catalane.

- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charges (CRUQPC) de la Polyclinique Médipôle Saint Roch.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charges (CRUQPC) de la Polyclinique Médipôle Saint Roch.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charges (CRUQPC) de la Polyclinique Médipôle Saint Roch
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charges (CRUQPC) de la Polyclinique Médipôle Saint Roch.
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Prades
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Prades
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Prades
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Prades
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique le Soleil Cerdan
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique le Soleil Cerdan
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique le Soleil Cerdan
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique le Soleil Cerdan
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique Saint Michel – Prades
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Clinique Saint Michel – Prades
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Convalescence Saint Christophe – Perpignan
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Convalescence Saint Christophe – Perpignan
- Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Convalescence Saint Christophe – Perpignan

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du CRF Centre Hélios Marin – Le Barcares

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Rééducation Fonctionnelle Mer Air Soleil

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Rééducation Fonctionnelle Mer Air Soleil

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Rééducation Fonctionnelle Mer Air Soleil

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation CASTEL ROC

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation CASTEL ROC

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation LES PETITS LUTINS

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation LES PETITS LUTINS

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Tout Petits

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Bouffard Vercelli

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Bouffard Vercelli

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Bouffard Vercelli

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Bouffard Vercelli

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hélios Marin de Banyuls sur Mer

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hélios Marin de Banyuls sur Mer

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hélios Marin de Banyuls sur Mer

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hélios Marin de Banyuls sur Mer

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu

Décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu

. Décision tarifaire du 21 décembre 2015 portant modification, pour l'année 2015, du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de UGECAM LR PM 340015171

Service Santé Publique

. Décision ARS-LR/2015321-001 portant extension de capacité de trois places de lits halte soins santé gérés par l'association Saint Joseph à Banyuls sur Mer

. Décision ARS-LR/2015338-001 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 des lits halte soins santé gérés par l'association Saint Joseph à Banyuls sur Mer

. Décision ARS-LR/2015338-002 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 des lits halte soins santé gérés par l'association ACAL à Perpignan

. Décision ARS LR /2015338-003 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 des Appartements de Coordination thérapeutiques gérés par l'association « Habitat et Soins »

. Décision ARS LR /2015338-004 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du CSAPA spécialisé en Alcoolologie géré par l'ANPAA 66

. Décision ARS LR /2015338-005 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du CSAPA spécialisé en toxicomanie géré par le Centre Hospitalier de Thuir

. Décision ARS LR /2015349-002 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du CAARUD « ASCODE » géré par l'association Joseph Sauvy

. Décision ARS-LR /2015356-001 portant modification de l'arrêté n° 229162-12 d'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, spécialisé en toxicomanie, géré par le Centre Hospitalier de Thuir

. Décisions ARS-LR /2015350-001 portant transfert d'autorisation des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Saint Joseph au profit de l'association Solidarités Pyrénées

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Arrêté PREF.ARS.20153402-0001 du 8 décembre 2015 portant modification d'agrément de la société à responsabilité limitée (SEARL) de directeurs de laboratoires d'analyse de biologie médicale Biopole 66, sise Rue Ambroise Croizat, 66330 Cabestany

. Arrêté ARS 2015-3031 : portant habilitation du Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

. Arrêté ARS 2015-3032 : portant habilitation du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en qualité de Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

17 DEC 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SVHC 2015 351 0001**
portant dérogation aux règles relatives à accessibilité aux personnes
handicapées d'un établissement recevant du public situé sur le territoire de
la commune de POLLESTRES
Salon de coiffure "Bruno coiffure" – 15 rue de la muraille

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée le 7 août 2015 par M. Bruno DOUCET pour la mise en accessibilité du salon de coiffure sis 15 rue de la muraille à POLLESTRES (autorisation de travaux n° 144 15 F 0003) ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 30 novembre 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, il est impossible d'installer une rampe fixe ou mobile pour franchir la marche du pas de porte. Cette dernière ayant une hauteur de 18 cm, la rampe empiéterait trop sur la rue qui est dépourvue de trottoir ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à améliorer l'accueil des malvoyants en renforçant l'éclairage et par l'installation de signalétiques ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur (auditif, visuel) est accordée à M. Bruno DOUCET dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure.

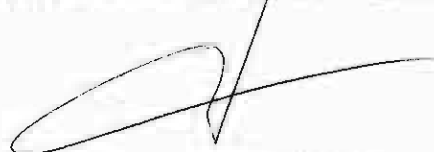
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de POLLESTRES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

17 0 DEC 2015

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTH SVHC 2015 344 0002*
portant dérogation aux règles relatives à accessibilité aux personnes
handicapées d'un établissement recevant du public situé sur le territoire de
la commune de AMELIE LES BAINS PALALDA
Hôtel "le fin gourmet" - 28 rue des Thermes

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée le 24 août 2015 par Monsieur Marc STUTZ pour la mise en accessibilité de l'hôtel "le fin gourmet" sis 28 rue des Thermes - AMELIE LES BAINS PALALDA (autorisation de travaux n° 66 003 15 B 0010)

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 30 novembre 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant construit au début des années 1900, localisé dans le périmètre du PLU communal en servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits, il est de ce fait impossible de modifier l'escalier extérieur de 14 marches qui représente le seul accès possible ou d'installer un dispositif élévatoire.

Considérant toutefois que des aménagements intérieurs devront être réalisés pour répondre aux exigences liées au handicap visuel et mental.

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à Monsieur Marc STRUTZ dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel "le fin gourmet".

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général, le sous préfet de CERET, le maire de AMELIE LES BAINS PALALDA et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 DEC 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTH SVHC 2015 344 0003**
portant dérogation aux règles relatives à accessibilité aux personnes
handicapées d'un établissement recevant du public situé sur le territoire de
la commune de FONT ROMEU
hôtel "le Romarin" - 7 impasse du Romarin

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ comacl@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée le 17 septembre 2015 par Monsieur Jean-Marc Lejeune pour la SARL TEA pour la mise en accessibilité de l'hôtel "le Romarin" sis 7 impasse du Romarin - FONT ROMEU (Autorisation de travaux n° 66 124 15 D 0012) ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 30 novembre 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant construit sur une parcelle à forte déclivité, que le rez-de-chaussée comporte un local à ski et à vélo, que l'accueil se situe au premier étage et que les chambres sont situées au dernier niveau ;

Considérant que l'installation d'un dispositif élévatoire pour atteindre l'accueil de l'hôtel présente d'importantes difficultés techniques que l'exploitant n'est pas en mesure de financer au vu de sa situation économique (document comptable établi par M. Luc FORNES le 24-07-2015).

Considérant que l'exploitant s'engage à améliorer l'accessibilité de l'hôtel par la prise en compte du handicap visuel et mental dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée.

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à Monsieur Jean-Marc Lejeune pour SARL TEA dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel "le Romarin".

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général, le sous préfet de PRADES, le maire de FONT-ROMEU et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

10 DEC 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTH SVHC 2015 344 0004**
portant dérogation aux règles relatives à accessibilité aux personnes
handicapées d'un établissement recevant du public situé sur le territoire de
la commune de CERET
Cabinet dentaire - 5 avenue d'Espagne

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée le 24 septembre 2015 par Jean-Claude BATLLE pour la mise en accessibilité du cabinet dentaire sis 5 avenue d'Espagne - CERET (Autorisation de travaux n° 66 049 15 B 0013)

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 30 novembre 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant construit dans les années 1900, l'installation d'une plateforme élévatrice s'avérerait inefficace pour franchir le perron de l'entrée et les marches situées dans le hall d'entrée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à améliorer l'accessibilité du cabinet dentaire par la prise en compte du handicap visuel et mental.

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée Monsieur Jean-Claude BATLLE - chirurgien dentiste dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet dentaire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général, le sous-préfet de CERET, le maire de CERET et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMÉR



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

17 DEC 2015

DECISION n° **DDTH SVHC 2015 351 0005**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-01 du 23/01/2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26/01/2015 donnant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 15 ERP H-GRU 615 déposée par M. Philippe AUROUZE pour la mise en accessibilité de l'église adventiste du septième jour du sud de France sise rue Jacques THIBAUD à Perpignan ;

Vu l'avis favorable à cette de mande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 30 novembre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne du mois de janvier 2016 au mois de janvier 2019 soit une période de 3 ans

Considérant que le pétitionnaire présente une programmation pour un montant prévisionnel de 30 075 € ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté le 23 juin 2015 par M. Philippe AUROUZE pour la mise en accessibilité de l'église adventiste du septième jour du sud de France sise rue Jacques THIBAUD à Perpignan est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

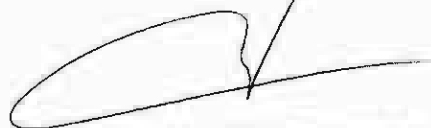
Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le Maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 DEC 2015

DECISION n° DDTM SVHC 2015 351 0006
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de FONT ROMEU

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 66 124 15 D 0012 déposée par Jean Marc Lejeune pour la mise en accessibilité de l'hôtel « le romarin » sis 7 impasse du Romarin à Font Romeu ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis favorable à cette de mande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 30 novembre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire présente une programmation de travaux jusqu'en décembre 2017, pour un montant prévisionnel de 4 450 € € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par Jean Marc Lejeune pour la mise en accessibilité de l'hôtel « le romarin » sis 7 impasse du Romarin à Font Romeu ; est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

M. le sous-préfet de Prades, M. le maire de Font Romeu et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

17 DEC 2015

DECISION n° DDTM SVHC 2015 351 0007
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de VINCA

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 66 230 15 C 0005 déposée par Roger Paillès pour la mise en accessibilité d'un cabinet infirmier sis 6 rue de la République à Vinça;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis favorable à cette de mande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 30 novembre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne de janvier 2016 à juin 2017.

Considérant que le pétitionnaire présente une programmation de travaux jusqu'en 2017, pour un montant prévisionnel de (1 000) € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par Roger Paillès pour la mise en accessibilité d'un cabinet infirmier sis 6 rue de la République à Vinça est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

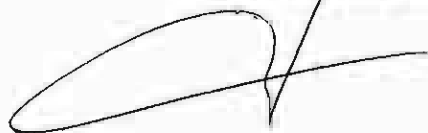
Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

M. le sous-préfet de Pra des, M. le maire de Vinça et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

17 DEC 2015

DECISION n° **DDTM SVHC 2015 351 0008**
d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée
pour un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de SAINT ANDRE

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 66 168 15 A 0002 déposée par SAS DIMALYS – WIND Albert pour SAS DIMALYS – INTERMARCHE – CD618 COULOUMES – 66690 SAINT ANDRE;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis favorable à cette de mande d'agenda d'accessibilité programmée présentée à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 30 novembre 2015 ;

Considérant que l'échéancier du programme des travaux s'échelonne du 01/10/2015 au 31/12/2016

Considérant que le pétitionnaire présente une programmation de travaux jusqu'en 2016, pour un montant prévisionnel de 10 895 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agenda d'accessibilité programmé présenté par SAS DIMALYS - WIND Albert - INTERMARCHE - CD618 COULOUMES - 66690 SAINT ANDRE est **APPROUVE**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

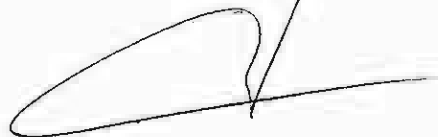
Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées orientales et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

M. le sous-préfet de CERET, M. le Maire de Saint André et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03.12.2015

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR 2015 337-0001
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Claira et d'introductions
sur la commune de Elne

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 07 octobre 2015 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira, sur demande des agriculteurs afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Claira,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 07 octobre 2015 par Monsieur Fernand RULL, Président de l'A.C.C.A de Elne, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Elne au lieu dit « San Marti »,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble du territoire communal de Clairac,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Elne,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairac, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Clairac.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 16, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Fernand RULL, Président de l'A.C.C.A de Elne est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Elne au lieu dit « San Marti ».

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 février 2016 inclus.

Article 2 : Messieurs Daniel MOURTEL, Fernand RULL et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (04.68.53.01.81), Messieurs les Maires de Clairac et de Elne et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Clairac aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 16 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-13 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Clairac et être introduit le jour même sur la commune de Elne au lieu dit « San Marti ».

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL, Fernand RULL et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Clairac,
Monsieur le Maire de Elne,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Clairac,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Elne,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 16

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

1000



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 Novembre 2015

DDTM - SEFSR

ARRETE n° **2015317-0001**
portant nomination des membres de la
Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites (CDNPS)
des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'Environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2010189-0004 du 8 juillet 2010 portant création et fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;
- Considérant que le mandat des membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites est échu et qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté nominatif ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est présidée par Madame la Préfète ou son représentant. La composition et les désignations pour chacune des formations spécialisées sont fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la nature », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND, Conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY, Conseillère départementale du canton la Côte Verneille
M. André BORDANEIL, Maire de Maureillas las Illas	M. Jacques ARNAUDIES, Maire de Vivès
M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	M. Francis MANENT, vice Président de la communauté de communes Albères Côte Verneille, Maire de Saint André

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	M. Pierre-Jean SAVOLDELLI, Chambre d'Agriculture des PO
M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	M. Germain GARRIGUE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie CAUWET, botaniste	M. Jacques BORRUT, botaniste
M. Lionel COURMONT, Groupement Ornithologique du Roussillon	M. Jean-André MAGDALOU, Fédération des Réserves Naturelles Catalanes
M. Pascal GAULTIER, Fédération des Réserves Naturelles Catalanes	M. Fabrice COVATO, Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

Article 3 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des sites et des paysages », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND , Conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY , Conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
M. André BORDANEIL , Maire de Maureillas las Illas	M. Jacques ARNAUDIES , Maire de Vivès
M. Georges ARMENGOL , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	M. Francis MANENT , vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
M. Michel GUALLAR , Président de la Chambre d'Agriculture des PO	M. Pierre-Jean SAVOLDELLI , Chambre d'Agriculture des PO
M. Laurent BAUBY , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	M. Germain GARRIGUE , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand RAMOND , architecte	M. Philippe DUBUISSON , architecte
M. Stéphane LAPERSONNE , paysagiste	M. Guillaume MORLANS , paysagiste
M. Christian ROQUE , Vieilles Maisons Françaises	M. Francis NOELL , Vieilles Maisons Françaises

Article 4 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la publicité », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND , Conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY , Conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
M. André BORDANEIL , Maire de Maureillas las Illas	M. Jacques ARNAUDIES , Maire de Vivès
M. Georges ARMENGOL , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	M. Francis MANENT , vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André

→ Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal, siège avec voix délibérative.

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
M. Michel GUALLAR , Président de la Chambre d'Agriculture des PO	M. Pierre-Jean SAVOLDELLI , Chambre d'Agriculture des PO
M. Laurent BAUBY , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	M. Germain GARRIGUE , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick TREGOU , société MPE – Avenir	M. Thierry BERLANDA , société Insert
M. Eric BLANC , société Clear Channel France	M. Christophe MURY , société CBS Outdoor
M. Jacques MIEUX , société Néon Technic	M. Yves SEUX , société Néon Technic

Article 5 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la faune sauvage captive », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'Etat :

- M, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Mme le Directeur Départemental de la Protection des Populations

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND Conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY Conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
M. Georges ARMENGOL , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	M. Marc MEDINA , vice Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Maire de Torreilles
M. Francis MANENT , vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André	M. Marc de BESOMBES SINGLA , Maire de l'Albère

3^{ème} COLLÈGE : 3 membres représentant des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
M. Jean-Yves BODIOU , Maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie	M. Martin DESMALADES , Laboratoire Arago à Banyuls-sur-mer
M. Pascal ROMANS , Docteur ès sciences, Laboratoire Arago à Banyuls-sur-Mer	M. Julien LOUBET , Laboratoire Arago à Banyuls-sur-Mer

4^{ème} COLLÈGE : 3 responsables d'établissements pratiquants l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal MOSCONI, Aquarium de Canet-en-Roussillon	M. Michel PHILIPPE, élevage de tortues à Rivesaltes
M. Clément QUIEF, Etablissement Botanic à Perpignan	M. Alain DOMENECH, La Guardia, élevage d'autruches à Serdinya
M. Georges FERNANDEZ, élevage d'oiseaux à Rivesaltes	Mme Juliette CASES, Parc animalier de Casteil

Article 6 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des unités touristiques nouvelles », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale appartenant au massif pyrénéen :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND Conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY, Conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
Mme Arlette BIGORRE, Communauté de Communes du Conflent, Maire de Fontpédrouse	M. Grégoire VALLBONA, Maire d'Egat
M. René BANTOURE, Maire d'Arles sur Tech	M. Jean-Pierre ABEL, Maire de Bolquère

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	M. Pierre-Jean SAVOLDELLI, Chambre d'Agriculture des PO
M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	M. Germain GARRIGUE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
M. Michel ESTER, Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.	M. Claude BONNET, Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.
Mme Julie PRUJA, Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.	M. Gérard CAPDET, Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.
M. François GALABERT, Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.	Mme Marie-Louise RAUSS, Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.

Article 7 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des carrières », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	ou son représentant
Mme Martine ROLLAND, Conseillère départementale du Canton Vallespir-Albères	M. René OLIVE, Conseiller départemental du canton les Aspres
M. Philippe FOURCADE, Maire d'Espira de l'Agly	M. Alphonse PUIG, Maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

→ Le ou les maires des communes concernées par le projet inscrit à l'ordre du jour siègent avec voix **délibérative**.

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Pierre-Jean SAVOLDELLI, Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	M Germain GARRIGUE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Fabrice d'ASCOLI, Société Colas Midi Méditerranée, exploitant de carrières	M. Emmanuel RATOUT, Société Areny, exploitant de carrières
M. Jérôme FAVARIO, Société Omya exploitant de carrières	M. David BARDE, Société Imerys Céramics France, exploitant de carrières
M. Jean VAILLS, Béton 66, utilisateur de matériaux	M. Matthieu PERRUCHE, Société Colas Midi Méditerranée, utilisateur de matériaux

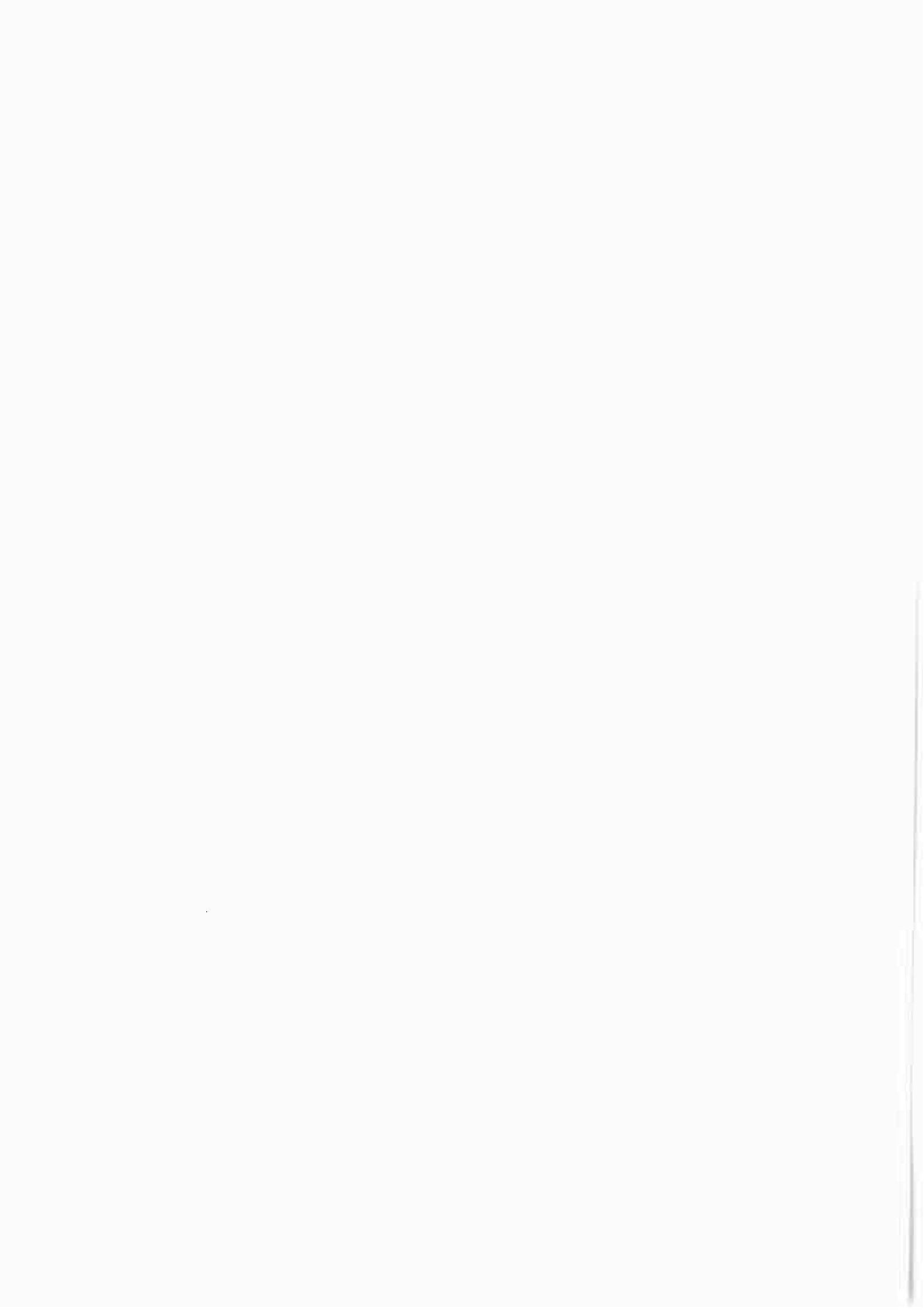
Article 8 : Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

Article 9 : Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 NOV, 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR2015317-0002**
portant constitution de la Réserve de Chasse et de
Faune Sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée de TRESSERRE.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-23, L422-27 et R.422-82 à R.422-94,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1971 portant agrément de l'ACCA de Tresserre
- Vu l'arrêté préfectoral n°4135/2002 du 02 décembre 2002 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de Tresserre
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la demande présentée par Monsieur le président de l'ACCA de Tresserre
- Vu les avis favorables, de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, de Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 4135/2002 du 02 décembre 2002 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Tresserre est abrogé.

Article 2: Les terrains situés sur le territoire de la commune de Tresserre aux alentours du Hameau de Nidolères d'une contenance totale de 78,41ha désignés en annexe I et figurant au plan en annexe II, sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3: La mise en réserve des parcelles visées ci-dessus est prononcée pour une durée de cinq années, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5: Les limites de la réserve doivent être signalées sur le terrain de manière apparente par des panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 6: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Tresserre et le président de l'ACCA de Tresserre.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



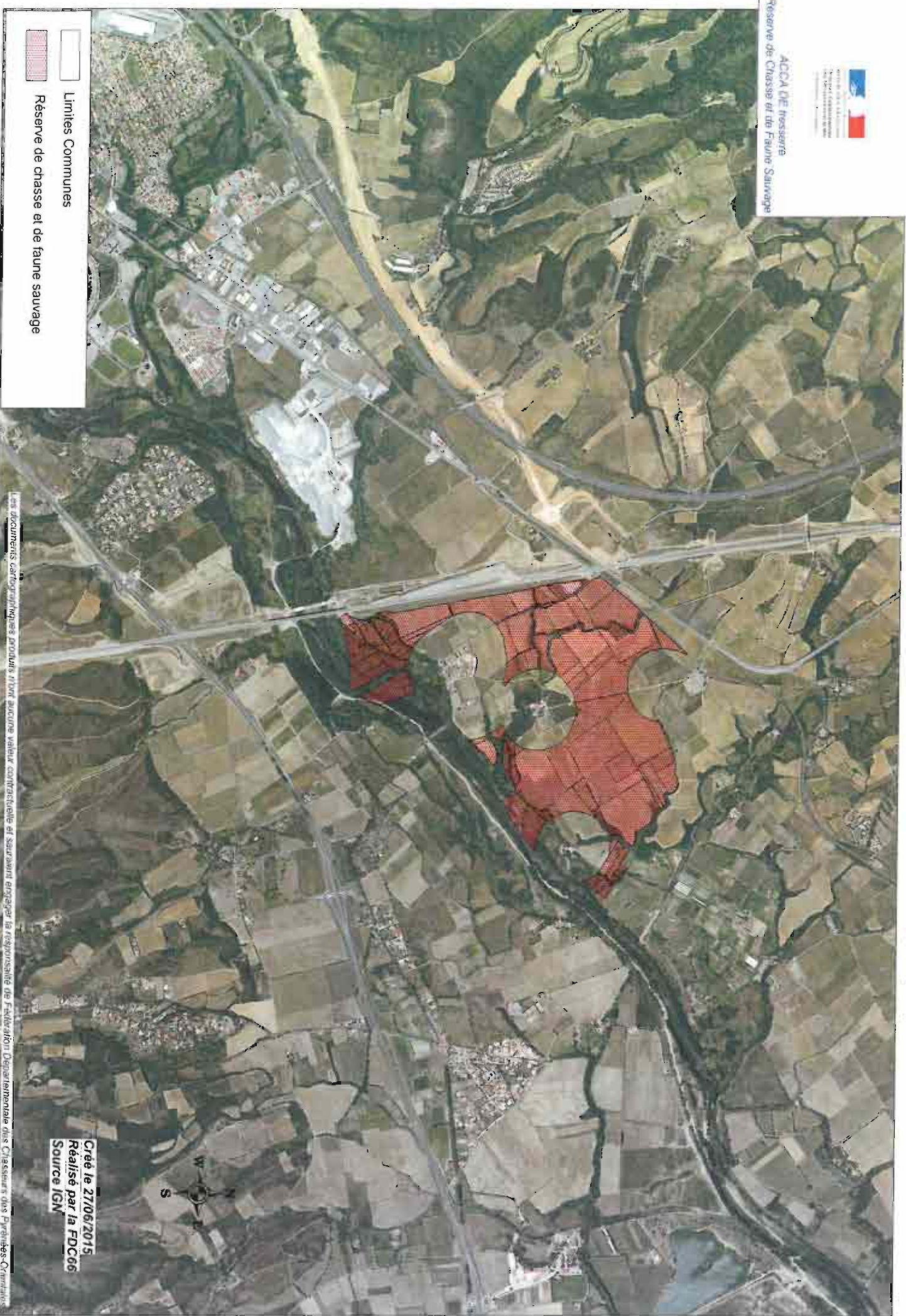
Francis CHARPENTIER


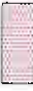
Annexe II de l'AP n° DDTM SEFR 2015317 - 0002



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ADCA DE l'ESSARTS
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage



-  Limites Communes
-  Réserve de chasse et de faune sauvage

Créé le 27/06/2015
Réalise par la FDC06
Source IGN

Les documents cartographiques produits n'ont aucune valeur contractuelle et sauraient engager la responsabilité de l'Administration Départementale des Chasses et de la Faune Sauvage.

Parcelles constituant la réserve de chasse et de faune sauvage

Section 0B

NUMERO_PARCELLES	SUPERFICIE
1002	0,02
1003	1,33
1004	0,91
1008	0,52
1027	0,89
1028	0,90
1029	1,92
1035	0,06
1036	0,01
1244	0,02
1275	2,80
1276	0,31
1277	4,52
1361	0,00
1363	0,00
1384	0,01
1392	0,04
1409	0,07
1409	0,23
1410	0,07
1411	0,03
1412	1,35
1413	0,06
1414	0,04
1415	0,63
1420	0,08
1426	0,48
1433	0,16
1438	0,28
1443	2,33
1445	0,08
1447	2,37
1536	0,01
1537	0,16
1539	0,48
374	0,39
375	1,41
377	0,80
378	0,42
379	0,39
380	0,79
381	0,18
383	2,35
385	0,01
385	0,72
386	0,78
387	0,88

388	0,27
389	1,16
390	5,97
391	4,18
392	0,48
395	0,44
396	0,14
401	0,49
402	0,21
403	1,20
404	0,24
411	0,04
414	0,06
416	0,42
417	0,66
418	4,12
419	0,11
420	1,96
422	0,07
433	0,13
434	0,15
436	0,40
436	0,58
437	0,22
465	0,01
469	0,21
472	0,23
473	0,17
474	0,13
475	0,27
476	0,25
477	0,16
478	0,23
479	0,04
480	0,20
481	0,43
497	0,51
498	0,33
499	0,46
500	1,82
501	0,72
505	0,86
506	1,29
513	2,53
562	0,16
642	0,05
643	0,02
644	0,02
666	0,10
667	0,10

668	0,10
752	0,29
758	3,15
759	0,08
769	0,01
770	0,65
771	0,06
854	0,56
958	2,36
959	2,28
985	0,05
986	0,04
1005	0,86
1006	0,64
1007	0,03
TOTAL GENERAL	78,41



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18/11/2015

DDTM-SCFSR
2015322 - 0001
Arrêté préfectoral N°
portant nomination des membres du comité consultatif
de la réserve naturelle du Mas Larrieu

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'Environnement, le Titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

Vu le décret N° 84-673 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle du Mas Larrieu ;

Vu le décret N° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du Mas Larrieu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le comité consultatif de la réserve naturelle du Mas Larrieu est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, présidente, ou son représentant
2. M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
3. M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
4. Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉CDURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

5. M. le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
6. M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Argelès-Sur-Mer
7. M. le Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage
8. M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
ou leurs représentants.

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
2. Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
3. Mme la Conseillère Départementale du canton de la Côte Vermeille
4. M. le Conseiller Départemental du canton de la Plaine d'Illobéris
5. M. le Maire d'Argelès-Sur-Mer
6. M. le Maire d'Elne
7. M. le Chef d'Agence de l'Entente Interdépartementale pour la dépollution du littoral méditerranéen
8. M. le Président du Syndicat intercommunal pour la Gestion et l'Aménagement du Tech
ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. le Délégué du conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres
2. M. le Président de l'association communale de chasse d'Argelès sur mer
3. M. le Président de l'association de pêche l'Albérienne
4. M. William Bessière, utilisateur conventionné de parcelles incluses en réserve naturelle
5. M. le Président de l'association de sauvegarde du patrimoine argelésien
6. M. le Directeur de l'Office du tourisme d'Argelès sur mer
7. M. le Président de la Chambre d'Agriculture
8. M. le Président de l'Association Départementale de Chasse sur le domaine public maritime et des chasseurs de gibiers d'eau
ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. le Directeur de l'observatoire océanologique de Banyuls-Sur-mer

2 M. Marc Calvet, géomorphologue, université de Perpignan

3. M. Jean-Pierre Quignard, laboratoire d'ichtyologie, université Montpellier 2, ou M. David Mouillot, université Montpellier 2

4. M. Hugues Heurtefeux, coordinateur opérationnel littoral, qualifié dans le domaine de la géologie dunaire

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

5. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

6. M. le Président de l'association Charles Flahault

7. M. le Président du groupe ornithologique du Roussillon

8. Mme la Présidente du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales

9. M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire

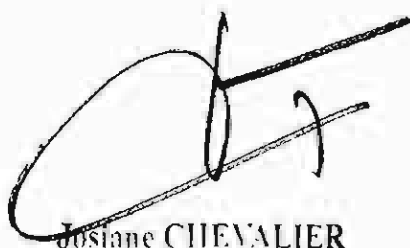
2. les salariés de la réserve naturelle

3. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

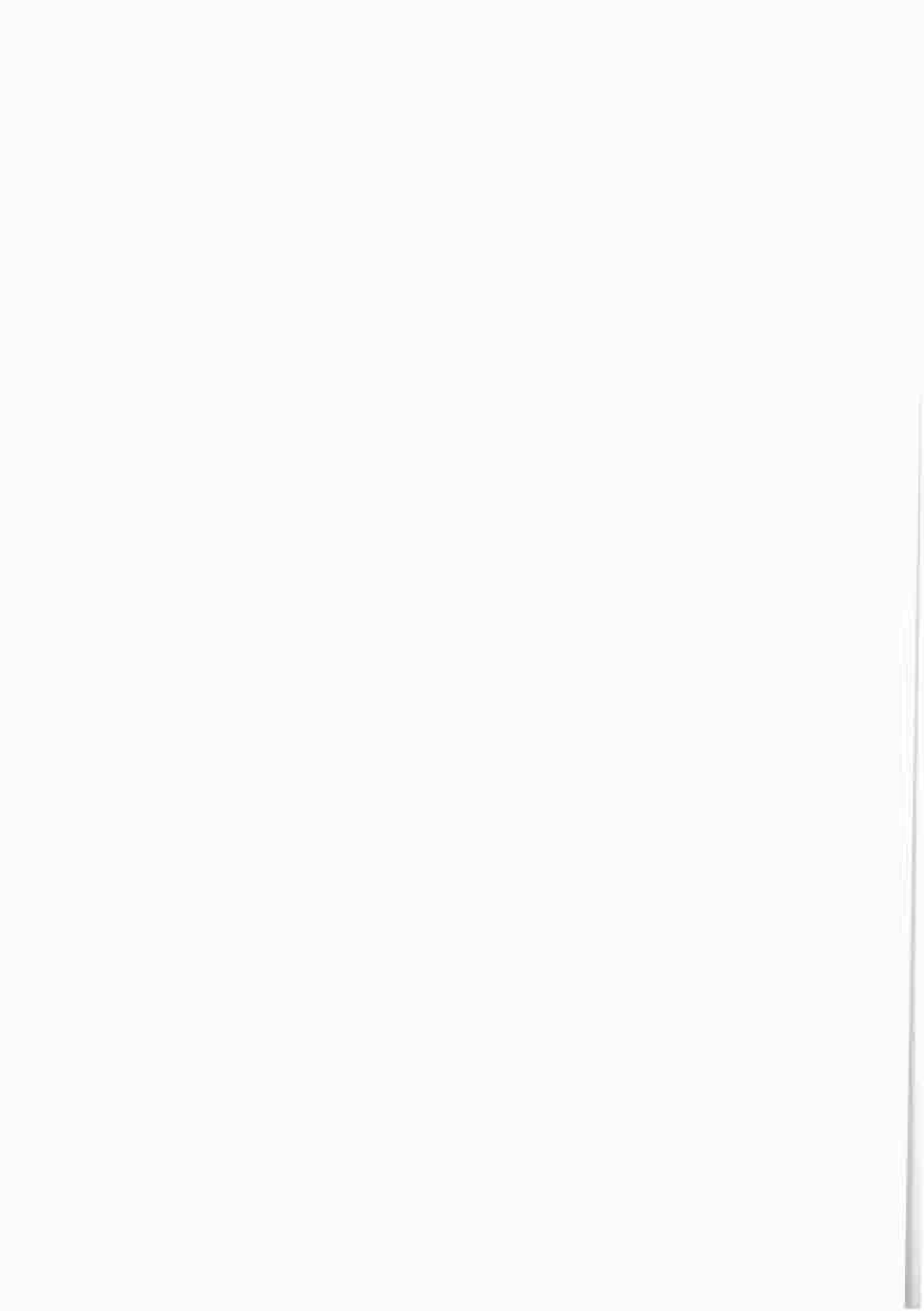
ou leurs représentants

ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. le Maire d'Argelès-Sur-Mer, M. le Maire d'Elne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité
roulière

Unité Nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :

19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :

Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

📠 : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 NOV 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM / SCFSR**
2015323-0001

portant nomination des membres du Comité
Consultatif de la Réserve Naturelle de la forêt
de la Massane

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'Environnement, le Titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17,

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109,

Vu le décret N° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1973 portant création de la réserve naturelle de la Forêt de la Massane,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Forêt de la Massane,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le comité consultatif de la réserve naturelle de la Forêt de la Massane est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, présidente, ou son représentant
2. M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

3. M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
4. M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Argelès-Sur-Mer
5. M. le Chef de service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage
6. M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
7. M. le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts

ou leurs représentants.

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
2. Mme la Présidente du Conseil Départemental
3. Mme la Conseillère Départementale du canton de la Côte Vermeille
4. M. le Maire d'Argelès-Sur-Mer

ou leurs représentants

III - Représentants des propriétaires et des usagers

1. M. le Président du groupement pastoral de la Massane ou son suppléant M. le président de l'association des AFP et GP des PO
2. M. le Président de l'association communale de chasse
3. M. le Président de l'association de pêche l'Albérienne
4. M. le Président de l'association pour la sauvegarde de la Massane
5. M. le Président de l'association de sauvegarde du patrimoine argelésien
6. M. le Président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
7. M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

ou leurs représentants

IV - Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. le Directeur de l'observatoire océanologique de Banyuls-Sur-mer
2. M. Jean-Jacques Amigo, professeur de sciences naturelles, ou sa suppléante Mme Anne Marie Cauwet
3. M. Christopher Carcaillet, centre de bio-archéologie et d'écologie, institut de botanique Montpellier

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

4. M. le Président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
5. M. le Président de l'association Charles Flahault
6. M. le Président du groupe ornithologique du Roussillon
7. Mme la Présidente du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire
2. les salariés de la réserve naturelle
3. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

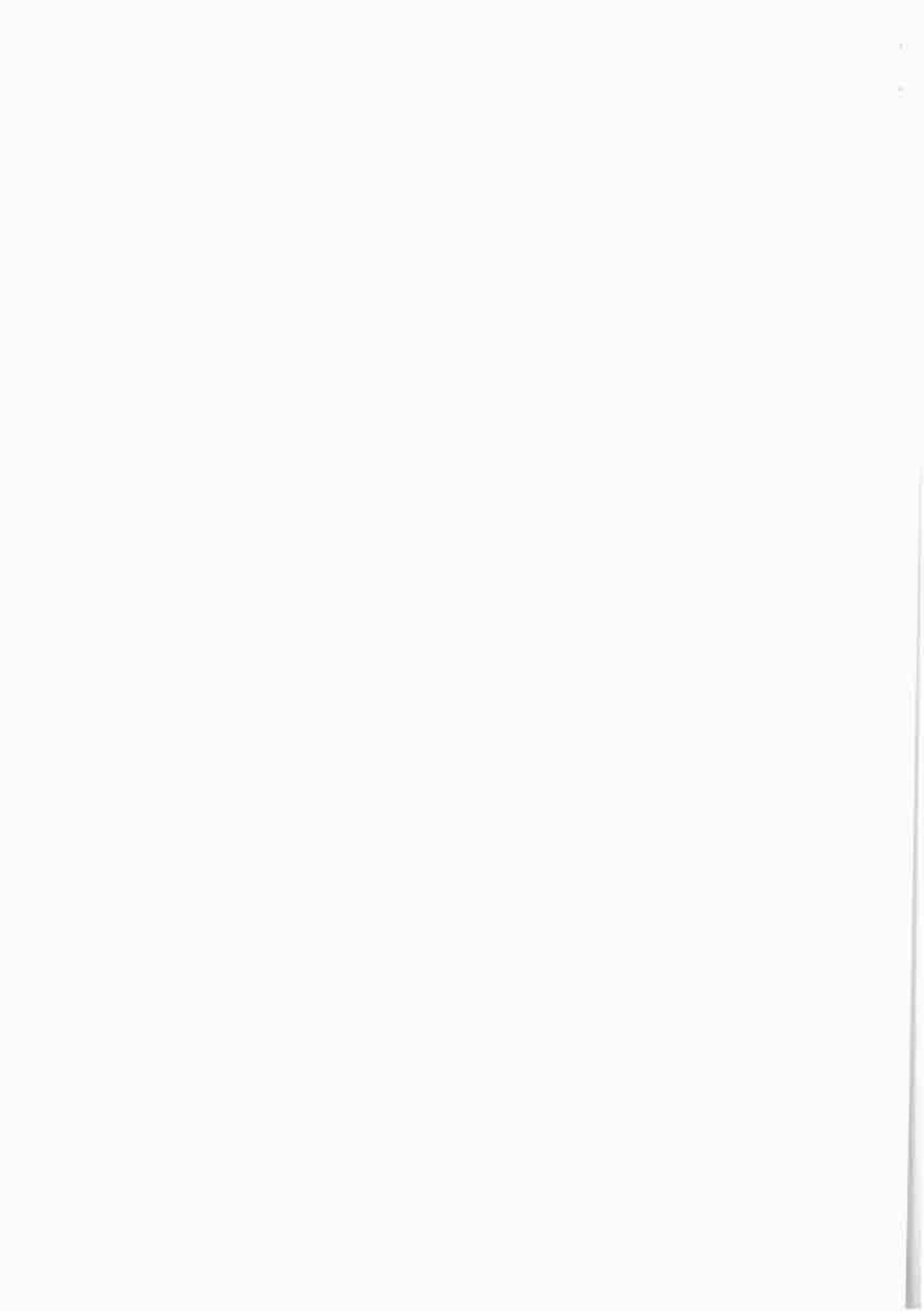
ou leurs représentants

ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. le Maire d'Argelès-Sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète, en délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuelle CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 NOV. 2015

DDTM SEFSR
Arrêté préfectoral N° **2015323-0002**
portant nomination des membres du comité
consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

Vu le décret n° 86-1150 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Nohèdes ;

Vu le décret N° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, présidente , ou son représentant
2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts

7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière

ou leurs représentants

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon

2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

3. M. le conseiller départemental du canton Les Pyrénées Catalanes

4. Mme la présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes

5. M. le maire de Nohèdes

6. M. le délégué du conseil municipal

ou leurs représentants.

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. Mme Josette SERRADEIL, représentant les propriétaires privés

2. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales

3. M. l'exploitant de la microcentrale de Montilla représentant les usagers de l'eau

4. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Nohèdes

5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne

6. M. le président du Conflent spéléo club à Prades

7. M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

ou leurs représentants.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personne scientifique qualifiée :

1. M. Marc CALVET, géographe, membre de la commission régionale du patrimoine géologique

2. M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

3. M le président de la fédération départementale des chasseurs

4. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

5. Mme la présidente du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales

6. M. le président de l'association Charles Flahault

7. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon

8. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon
ou leurs représentants.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire

2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

3. M. le président de Myotis

ou leur représentant.

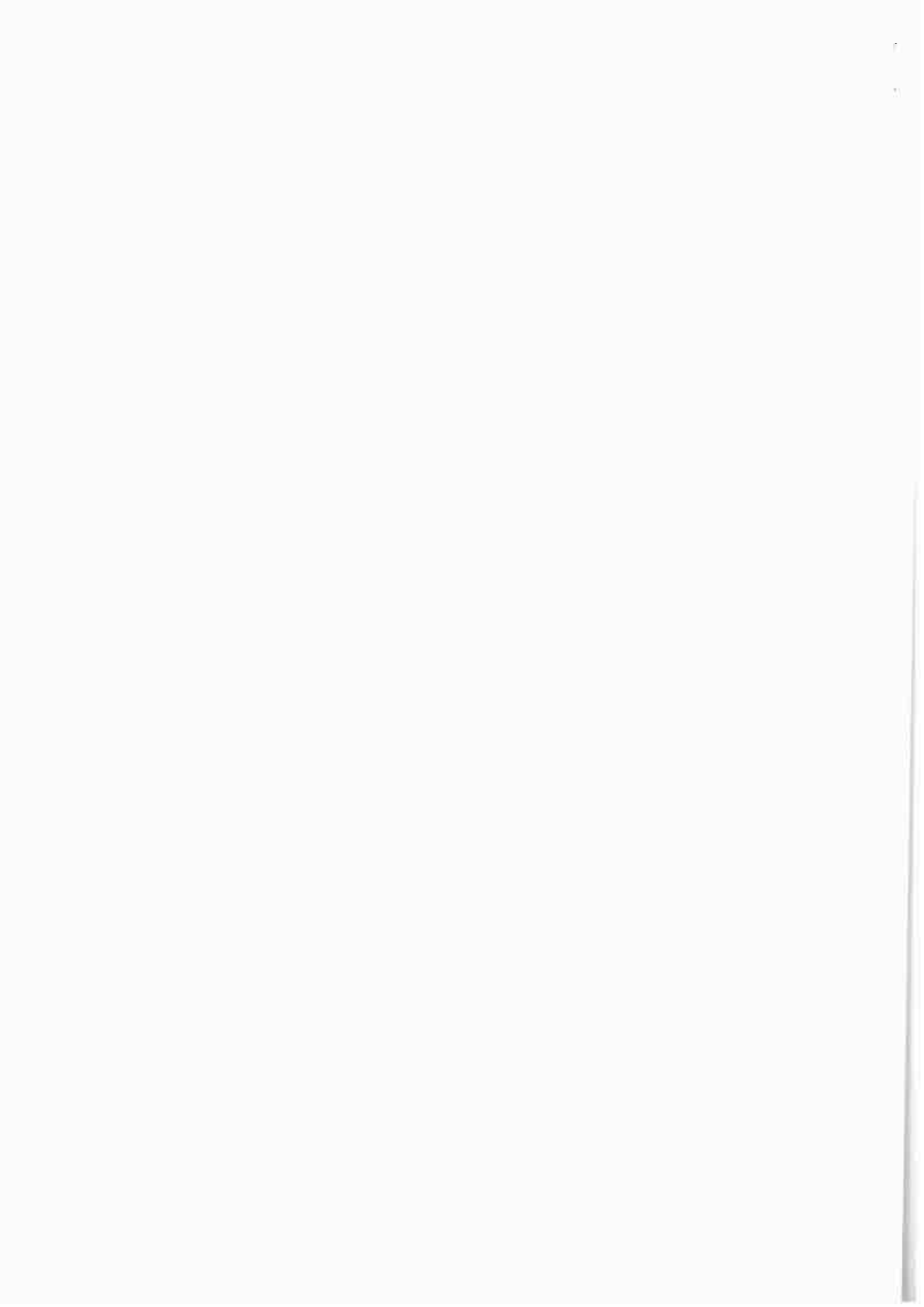
ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Maire de Nohèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général



Emmanuelle CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité
routière

Unité Nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :

19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :

Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 NOV 2015

DDTM - SEFSR

ARRETE PREFECTORAL n° 2015323-0003

portant nomination des membres du Comité
Consultatif de la Réserve Naturelle de Prats de
Mollo La Preste

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, le Titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17,

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109,

Vu Le décret N° 86-673 du 14 mars 1986 modifié portant création de la réserve naturelle de Prats de Mollo la Preste,

Vu le décret N° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Prats de Mollo la Preste,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le comité consultatif de la réserve naturelle de Prats de Mollo la Preste est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, présidente, ou son représentant,
2. M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
3. M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

4. M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
5. M. le Chef de service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
6. M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
7. M. le Directeur d'Agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts,

ou leurs représentants.

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,
2. Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
3. M. le Conseiller Départemental du canton Le Canigò
4. M. le Maire de Prats de Mollo la Preste,
5. Mme la Présidente du syndicat mixte Canigò grand site,
6. M. le Président du syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech,

ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers

1. M. le Président de l'association foncière pastorale des Pasquiers de Prats de Mollo,
2. M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière,
3. M. le Président du groupement pastoral du Mitg,
4. M. le Président du groupement pastoral des Estables,
5. M. le Président du groupement pastoral de l'Ouillat,
6. M. le Président de l'association communale de chasse,
7. M. le Président de l'association communale de pêche,
8. M. le Président de l'Office du Tourisme de Prats-de-Mollo,
9. Mme la Présidente de l'association du foyer rural de Prats-De-Mollo,
10. M. le Président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne,
11. M. le gérant du chalet des Conques,

ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. Fabien SOLDATI, entomologiste
2. M. Gérard SOUTADE, géomorphologue,
3. M. Marcel JUANCHICH, botaniste, ou sa suppléante, Mme Anne-Marie CAUWET,

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

4. M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
5. M. le Président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
6. M. le Président de l'association Charles Flahault,
7. M. le Président du Groupe Ornithologique du Roussillon,
8. Mme la présidente du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
ou leurs représentants.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire
2. les salariés de la réserve naturelle,
3. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,
ou leurs représentants.
4. le lieutenant de louveterie de Prats de Mollo
5. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux,
6. M. le Chef de centre du corps des sapeurs pompiers de Prats de Mollo

ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le Maire de Prats de Mollo La Preste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfecture, en sa déléguation,
le Secrétaire Général

Emmanuelle CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 NOV. 2015

DDTM - SCFSR
2015323 - 0004

Arrêté préfectoral n°
portant nomination des membres du comité
consultatif de la réserve naturelle de Mantet

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17,

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1^{er},

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109,

Vu le décret N° 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet,

Vu le décret N° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, présidente, ou son représentant
2. M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts

7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière

ou leurs représentants

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon

2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

3. Mme la conseillère départementale du canton Le Canigó

4. Mme la présidente du syndicat mixte Canigó Grand Site

5. Mme la présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes

6. M. le maire de Mantet

7. M. le délégué du conseil municipal

ou leurs représentants.

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1.M. le gérant de la société civile forestière de l'Écureuil de Py et Rotja

2. M. le président de l'association foncière pastorale

3. M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Mantet

5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne

6. Mme la présidente du groupement pastoral

7. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales

ou leurs représentants.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personne scientifique qualifiée :

1. M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature

IV.2 Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

2. M. le président de la fédération départementale des chasseurs

3. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

4. Mme la présidente du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales

5. M. le président de l'association Charles Flahault

6. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon

7. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon
ou leurs représentants.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaires local et co-gestionnaire

2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

3. M. le président de Myotis

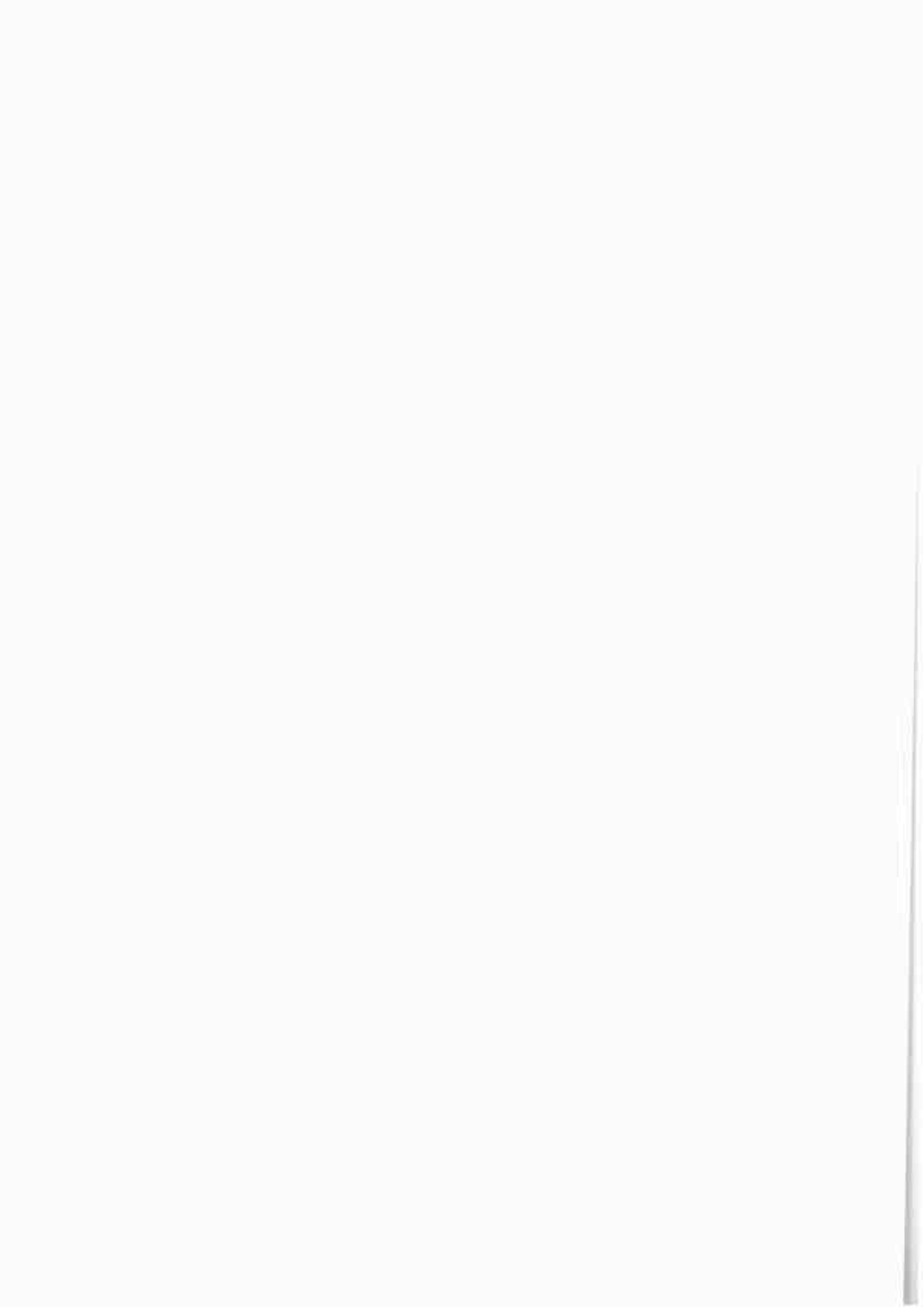
ou leurs représentants

ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Maire de Mantet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfecture, par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 NOV. 2015

DDTM - SEFSR
Arrêté préfectoral N° 2015323-0005
portant nomination des membres du comité
consultatif de la réserve naturelle de Conat

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

Vu Le décret N° 86-1148 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Conat ;

Vu le décret N° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de de Conat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : – le comité consultatif de la réserve naturelle de Conat est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, président
2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. M le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts

7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière

ou leurs représentants

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon

2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

3. M. le conseiller départemental du canton Les Pyrénées Catalanes

4. Mme la présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes

5. M. le maire de Conat

6. M. le délégué du conseil municipal

ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. Antoine AGUILAR, propriétaire privé

2. M. le président de l'association des associations pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales

3. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Conat-Betllans

4. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne

5. M. le président du Conflent spéléo club à Prades

6. M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

I – Personnalité scientifique qualifiée :

1. M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature

II – Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

2. M. le président de la fédération départementale des chasseurs

3. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

4. Mme la présidente du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales

5. M. le président de l'association Charles Flahault

6. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon

7. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon
ou leur représentant.

Personne invitée de droit mais non membre du comité consultatif

sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM les gestionnaire local et co-gestionnaire
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
3. M. le président de Myotis

ou son représentant

ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Maire de Conat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfecture et par délégation,
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 NOV. 2015

DDTM - SEFSR
Arrêté préfectoral N° 2015323-0006
portant nomination des membres du comité
consultatif de la réserve naturelle de la Vallée
d'Eyne

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

Vu le décret du 18 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne ;

Vu le décret N° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, présidente, ou son représentant
2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

5. M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
 6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts
 7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière
- ou leurs représentants

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon
 2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
 3. Mme la conseillère départementale du canton Les Pyrénées Catalanes
 4. Mme la présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
 5. M. le président de la communauté de communes Capcir Haut Conflent
 6. M. le maire d'Eyne
 7. M. le délégué du conseil municipal
- ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. Mme Georgette GEREMIAS représentant les propriétaires privés
 2. M. le président de l'association des associations pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales
 3. M. le président de l'association communale de chasse agréée d'Eyne
 4. M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la truite du Sègre »
 5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
 6. M. le Directeur de la station de ski d'Eyne
 7. M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs
- ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1 Personnes scientifiques qualifiées :

1. Mme Anne-Marie CAUWET
2. M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

3. M le président de la fédération départementale des chasseurs
 4. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 5. Mme la présidente du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
 6. M. le président de l'association Charles Flahault
 7. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
 8. M. le président de l'association roussillonnaise d'entomologie
- ou leurs représentants.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

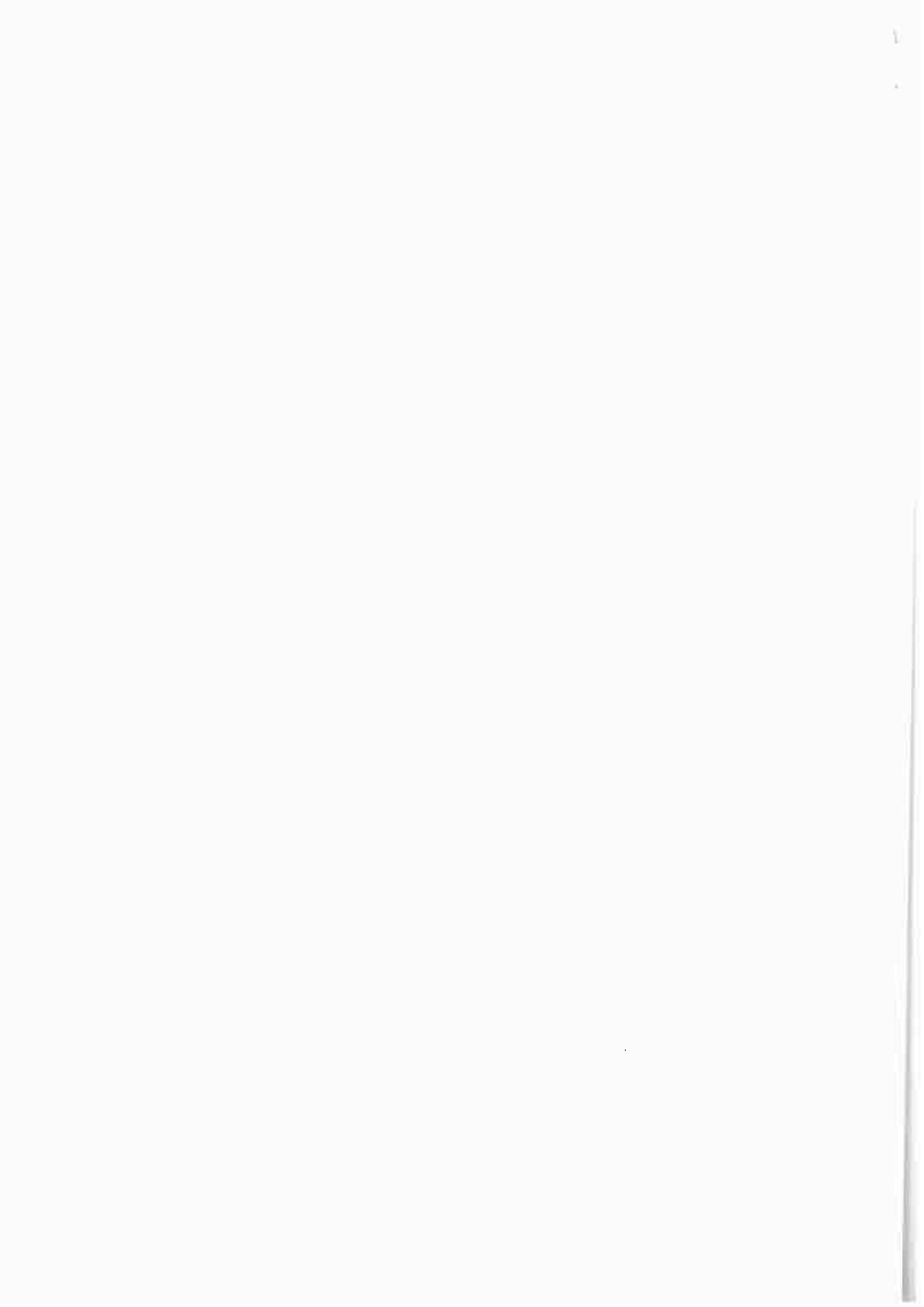
1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
3. M. le président du comité de rivière du Sègre
4. M. Bernard LAMBERT, ingénieur pastoraliste

ou leurs représentants

ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ART.3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Directeur régional de l'Environnement de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Maire d'Eyne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

18 NOV. 2015

DDTM - SDFSR
Arrêté préfectoral N° 2015323-0007
portant nomination des membres du comité
consultatif de la réserve naturelle de Jujols

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

Vu Le décret n° 86-1149 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Jujols ;

Vu le décret N° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Jujols ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le comité consultatif de la réserve naturelle de Jujols est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, présidente, ou son représentant
2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

5. M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
 6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts
 7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière
- ou leurs représentants

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon
 2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales
 3. Mme la conseillère départementale du canton Le Canigò
 4. Mme la présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
 5. M. le maire de Jujols
 6. M. le maire d'Olette
 7. M. le délégué du conseil municipal de Jujols
- ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. Mme Marguerite GAGNON, représentant les propriétaires privés
 2. M. Jean-Claude MORENO, éleveur
 3. M. le président de l'association des associations pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales
 4. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Jujols
 5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
 6. M. le président du Conflent spéléo club à Prades
 7. M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs
- ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

I – Personnalité scientifique qualifiée :

1. M. Guy PINAULT, expert du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature

II – Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

2. M. le président de la fédération départementale des chasseurs
3. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

4. Mme la présidente du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales

5. M. le président de l'association Charles Flahault

6. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon

7. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon

ou leurs représentants

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire

2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

3. M. Bernard LAMBERT, ingénieur pastoraliste

4. M. le président de Myotis

ou leurs représentants

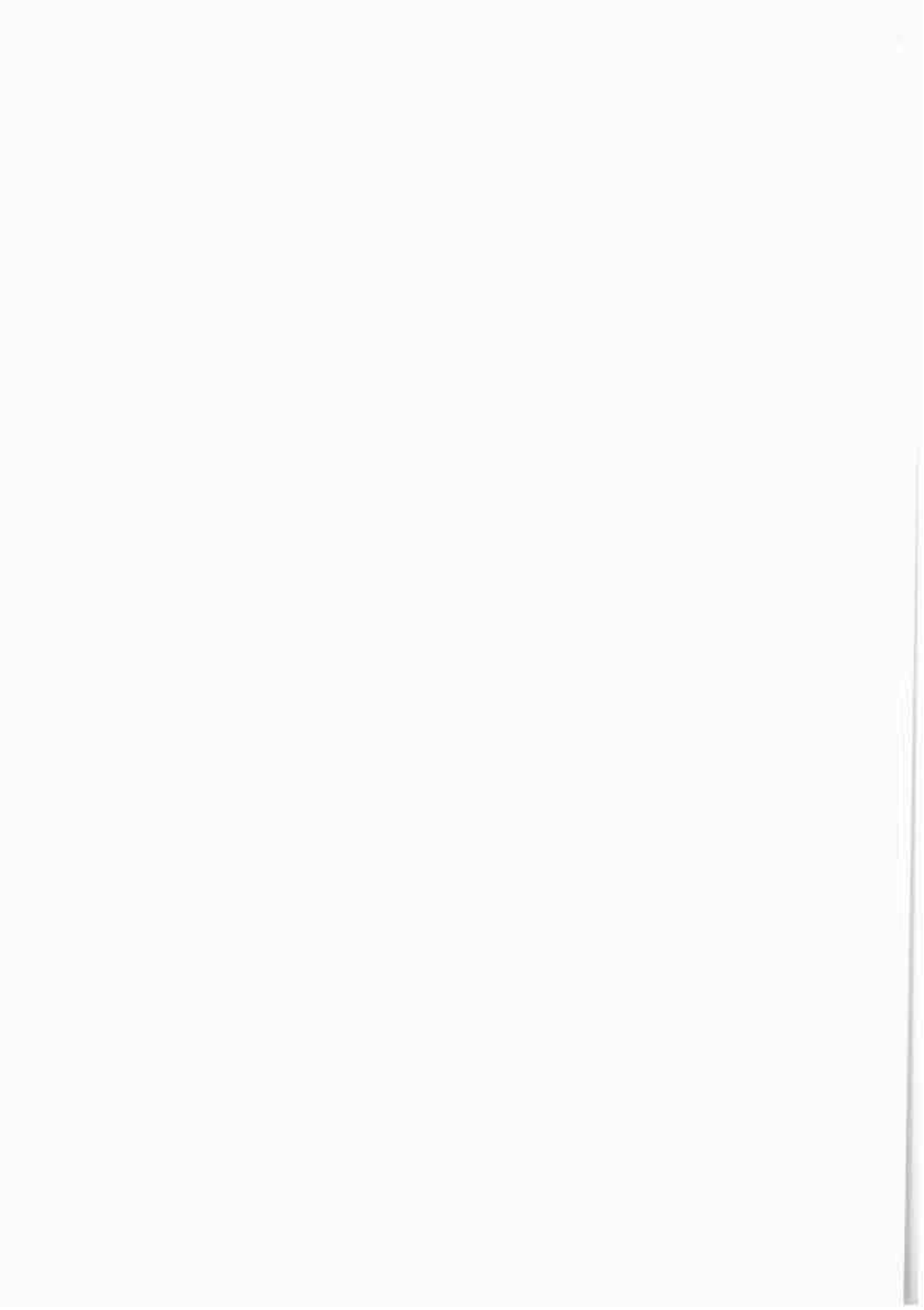
ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Directeur régional de l'Environnement de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Maire de Jujols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



For the Prefecture of Pyrénées-Orientales
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE- LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 NOV. 2015

DDTM - SEFSR
ARRETE PREFECTORAL n° **2015323-0008**

portant nomination des membres du Comité
Consultatif de la Réserve Naturelle Marine de
Cerbère Banyuls

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'Environnement, le Titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;

Vu Le décret N° 90-790 du 6 novembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls ;

Vu le décret N° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le comité consultatif de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, Présidente, ou son représentant,
2. M. le Préfet maritime de la Méditerranée, ou son représentant,
3. M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
4. M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

5. M. le Directeur Régional des douanes et droits indirects,
6. M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
7. M. le Commandant de la Brigade polyrésidentielle de gendarmerie de Cerbère-Banyuls,
8. M. le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
9. M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Vendres,
10. M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
11. M. le commandant de la Brigade Nautique de Saint Cyprien,

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. M. le Président du conseil régional du Languedoc-Roussillon,
2. Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
3. Mme la Conseillère Départementale du canton de la Côte Vermeille,
4. M. le Conseiller Départemental du canton de la Côte Vermeille,
5. M. le Maire de Banyuls-Sur-Mer,
6. M. le Maire de Cerbère,
7. M. le Président de la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille,

ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers

1. M. le 1^{er} Prud'homme de la prud'homie de pêche de Saint Cyprien-Collioure,
2. M. le Président du Comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
3. M. le Président de la société nautique de sauvetage en mer Cerbère,
4. M. le secrétaire général du syndicat national des entreprises de plongée et de loisir,
5. M. le président du comité local des pêches,
6. M. le Président du Groupement des Structures Professionnelles de Plongée des Pyrénées-Orientales,
7. M. le Délégué départemental de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France et représentant des activités nautiques départementales,
8. M. le président de l'Union des Villes Portuaires en Languedoc Roussillon,

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. Docteur Philippe LENFANT, CEFREM, Université de Perpignan,
2. Docteur Serge PLANES, EPHE, Université de Perpignan,
3. M. Bertrand CAZALET, EPHE, Université de Perpignan,
4. M. le Directeur du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion,
5. Mme la Directrice du parc naturel de Cap de Créus,
6. M. le Directeur de l'observatoire océanographique de Banyuls-Sur-Mer,
7. M. le Président de l'Université de Perpignan Via Domitia,
8. Docteur Pascal ROMANS, responsable du biodiversarium du Laboratoire ARAGO,
9. M. Renaud DUPUY La GRANDRIVE, représentant du CSRPN,
10. M. le Président du Conseil Scientifique de la Réserve Marine,
11. M. le Directeur du laboratoire d'ichtyologie générale, tropicale et méditerranéenne.

ou leurs représentants

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

11. M. le Président de l'association Charles Flahault,
12. M. le Président de l'association des amis de la mer et des eaux,
13. M. le Président de l'association de protection de l'anse de Peyrefite,

ou leurs représentants

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. M. le président de la fédération des réserves naturelles catalanes,
2. M. le conservateur de la réserve Naturelle Nationale Marine de Cerbère Banyuls,
3. M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau,
4. M. le Commandant du sémaphore du Cap Béar,
5. MM. les Chefs de service des polices municipales de Banyuls sur mer et de Cerbère.

ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Maire de Banyuls-Sur-Mer et M. le Maire de Cerbère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préf. et par délégation
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : daniel.bourgouin

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 DEC. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm-efsr-2015348-0001*
Affectant à la Commune de Fuilla une subvention
de 30 000,00 € en vue de travaux de confortement
de berge de la Rotja au niveau de l'ancien chemin
de Villefranche.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret N° 2000-686 du 20 juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret pré-cité ;

Vu la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative au loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subventions pour les projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°3036 du 24 août 1976 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Pêche relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances N° 153 du C.C.F.L. du 28 Décembre 1977 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales n° 2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, et la décision de subdélégation de signature du 24 octobre 2015 pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2015296-001 du 23 octobre 2015 ;

Vu la demande de subvention présentée par la **commune de Fuilla** le **08 décembre 2015** dont il a été accusé de réception le **08/12/2015** par la DDTM et dont il a été accusé réception du dossier complet le **08/12/2015** par la DDTM ;

Vu le dossier d'avant-projet approuvé par le Service de Restauration des Terrains en Montagne concernant **les travaux de confortement de berge de la Rotja au niveau de l'ancien chemin de Villefranche** ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de **Fuilla** en date du **26/11/2015** sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet ;

Vu le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de **50 000,00 € HT** pour l'ensemble de l'opération,

Vu la Convention Interrégionale de Massif Pyrénées - volet forestier – exercice 2015 et l'Autorisation d'Engagement allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du BOP149 un crédit de 105 000,00 €, **pris en compte pour 30 000,00 €** ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1 : Une subvention est attribuée à la **Commune de Fuilla** pour **des travaux de confortement de berge de la Rotja au niveau de l'ancien chemin de Villefranche**, sur le Centre Financier 0149-C001-T066 ; domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans les conditions suivantes :

- Montant de la dépense prévisionnelle : 50 000,00 € HT
- Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable : 50 000,00 € HT
- Taux de subvention : 60 %
- Montant prévisionnel maximum de la subvention : 30 000,00 € HT

Calendrier prévisionnel de l'opération :

1ère tranche

- Consultation des entreprises pour le marché : printemps 2016
- Réalisation des études réglementaires simplifiée : hiver 2016
- Date de commencement des travaux : printemps / été 2016

2ème tranche

- Consultation des entreprises pour le marché : printemps 2017
- Réalisation des études réglementaires : année 2017
- Date de commencement des travaux : été 2017
- **Date d'achèvement des travaux : automne 2017**

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 4 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration de début d'exécution du projet.

Article 5 : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, et ce, dans un délai maximum de 2 ans. Le montant des acomptes ne pourra être supérieur à 80 % de la subvention prévue. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Article 6 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 7 : A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire produira une déclaration précisant le montant et l'origine des crédits qui lui auront permis de réaliser finalement son projet.

Article 8 : Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

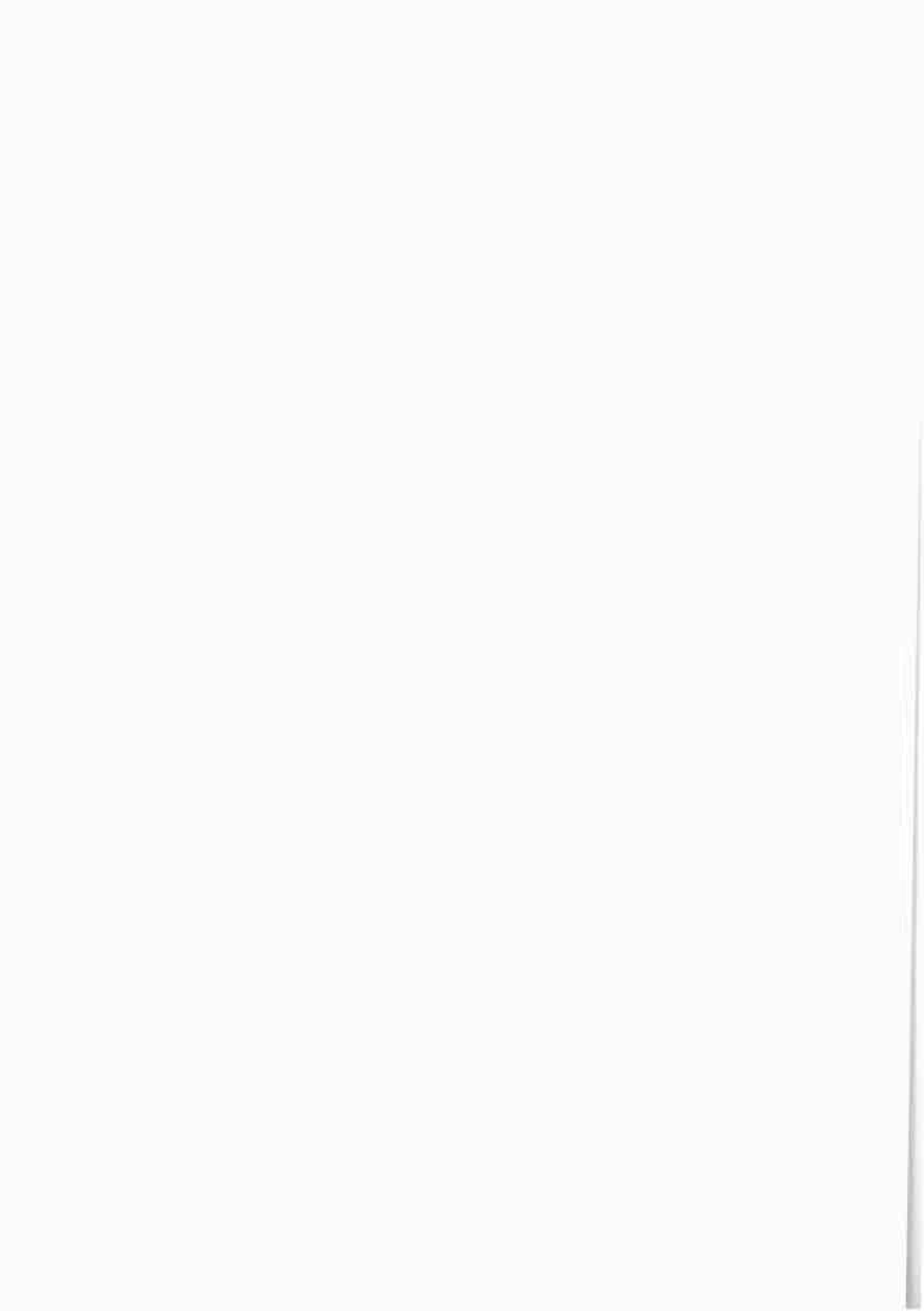
Article 9 : Le reversement, en tout ou en partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 4 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de la Commune de Fuilla, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

E. CHARPENTIER



ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 50 000 € HT

Travaux :	
Installation / repli de chantier	2 750
Griffage atterrissement	6 750
Rognage atterrissement	10 000
Création de 6 seuils enfouis	18 000
Masque rocheux contre la berge RG dégradée	4 500
Etudes préalables (Déclaration Loi sur l'Eau)	2 000
Maîtrise d'œuvre	5 000
DIG simplifié	1 000
TOTAL.....	50 000

2 - Plan de financement

Subvention Etat (CIM 2015, Chap. 149/02)	60.00 %	30 000 Euros
Autofinancement	40.00 %	20 000 Euros

3 - Echéancier de paiement prévisionnel

DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet	50 000 euros
- Dépenses prévues au 31/12/2016	25 000 euros
- Années ultérieures	25 000 euros

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

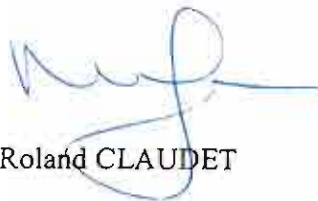
- Taux	60 %
- Montant de la subvention	30 000 euros
- Dépenses prévues au 31/12/2016	15 000 euros
- Années ultérieures	15 000 euros

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

Le Chef du Service de Restauration des
Terrains en Montagne des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude



Roland CLAUDET

ANNEXE TECHNIQUE

1 – Intitulé de l'opération :

Travaux de confortement de berge de *la Rotja* sur l'ancien chemin de VILLEFRANCHE
– commune de FUILLA –

2 – Objectif de l'opération :

Le nettoyage de la végétation (bucheronnage) a été réalisé début 2015.
L'Avant-Projet de travaux montre que ce nettoyage doit être complété par des opérations de terrassement plus importantes.

- 1./ **Dessoucher et griffer l'atterrissement** nettoyé en 2015 sur une épaisseur d'au moins 50 cm et pour une surface de l'ordre de 4500 m². Ce travail permettra de retirer les gros blocs qui seront réutilisés dans le masque rocheux.
- 2./ **Rogner la bordure de l'atterrissement** pour élargir le lit d'un moins 5 mètres et sur une hauteur d'environ 2 mètres (hauteur de l'atterrissement). Ces terrassements permettront de réutiliser les plus gros matériaux dans le masque rocheux.
- 3./ **Créer 6 seuils enfouis** espacés de 10 mètres afin de limiter l'incision du lit et caler le pied de la berge. Chaque seuil présentera une longueur de 15 mètres et sera constitué de deux rangées de blocs. Le volume d'un seuil sera de 30 m³. Les blocs proviendront de carrière afin d'améliorer leur stabilité.
- 4./ **Disposer un masque rocheux** pour protéger la berge rive gauche sur une hauteur d'environ 2 mètres et selon une pente d'équilibre naturelle de 3H/2V. Les plus gros blocs (supérieurs à 1 m de diamètre) seront enchâssés à la base de la berge.

3 – Contenu de l'opération :

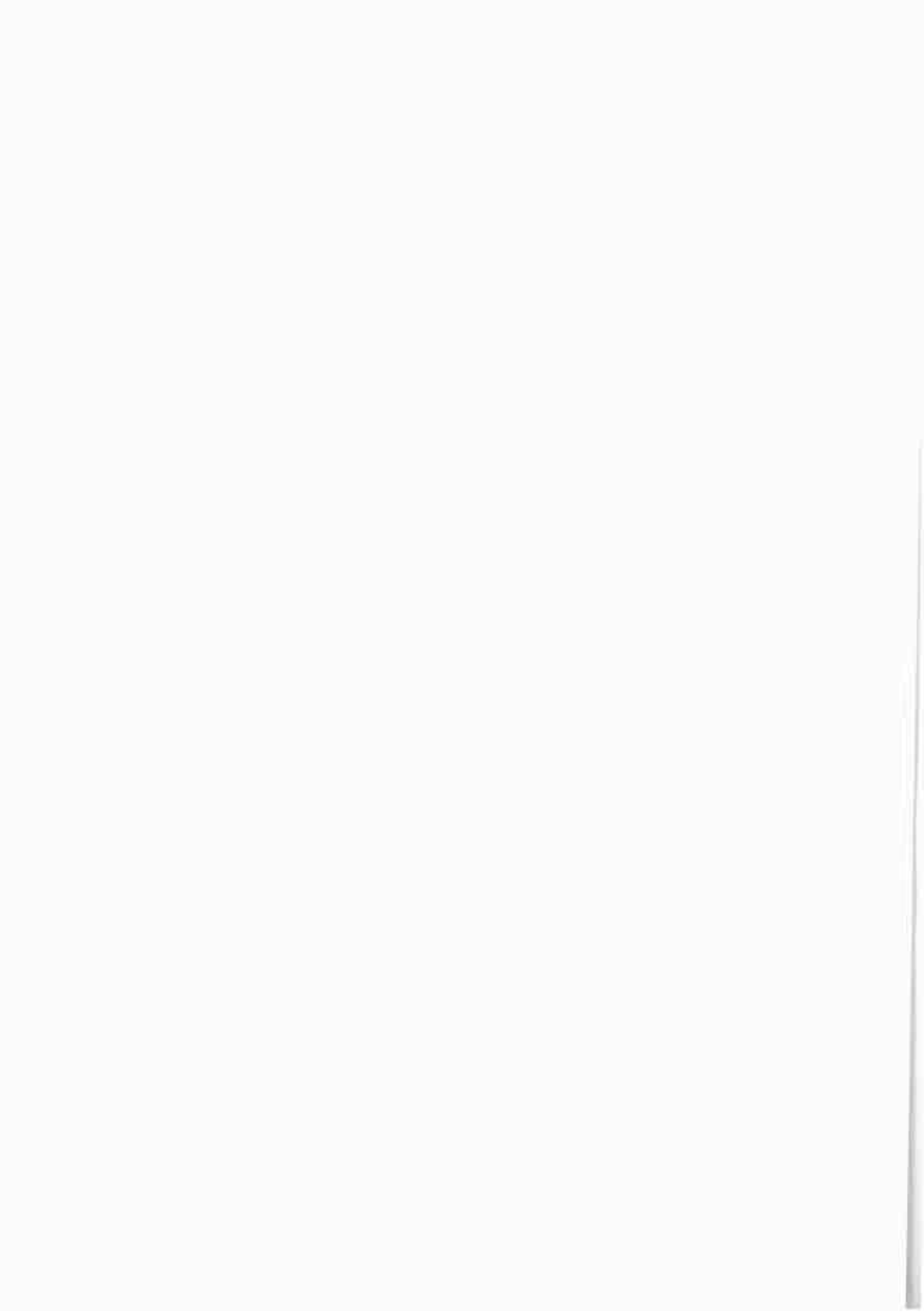
L'opération globale comprend la réalisation de l'expertise préalable pour déterminer la nature de l'intervention, la réalisation des dossiers réglementaires préalables, l'exécution des travaux de gestion de la végétation, la maîtrise d'œuvre associée et la coordination SPS.

4 – Evaluation de l'opération :

Réalisation des travaux de gestion de la végétation prévus au rapport de présentation du projet.

Le Chef du Service Départemental de
Restauration des Terrains en Montagne des
Pyrénées-Orientales


Roland CLAUDET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27/11/2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM - Se for 2015 331 - 0001

Affectant à l'Association des amis de la Massane
une subvention de 5 976 € pour la mise en défens
d'un habitat d'intérêt communautaire dans le site
Natura 2000 FR 9101483 "Massif des Albères"

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu** le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'état,
- Vu** le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le régime cadre exempté de notification N° SA 42 681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 6 mars 2015 portant désignation du site FR 9101483 «Massif des Albères»,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011074-0007 du 15/03/2011 portant approbation du document d'objectifs du site FR 9101483 «Massif des Albères»,

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la Madi n°2000088556 d'un montant de 5 976 € en date du 17 novembre 2015,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association des amis de la Massane le 5/11/2015,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les crédits du programme 0113-07 du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

Association des amis de la Massane

Contrat natura 2000 de mise en défens d'un habitat d'intérêt communautaire

site Natura 2000 FR 9101483 "Massif des Albères"

Montant de la dépense prévisionnelle :	5 976,00 € TTC
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable :	5 976,00 € TTC
Taux de subvention :	100 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	5 976,00 € TTC

ARTICLE 2 : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au directeur départemental des territoires et de la mer, avant le 31/12/2016, un état récapitulatif des dépenses réalisées ainsi que les pièces justificatives et les factures acquittées.

ARTICLE 3 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

ARTICLE 4 : Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final,
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Président de l'Association des amis de la Massane et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24.11.15

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN-SEFSR-2015328-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Eus et Prades

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 4, reçue le 23 novembre 2015, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs RAYNAUD et PRATS et d'assurer la sécurité publique sur les communes de Eus et Prades,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs RAYNAUD et PRATS et d'assurer la sécurité publique sur les communes de Eus et Prades,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Eus et Prades,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 4, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les propriétés de Messieurs RAYNAUD et PRATS sur les communes de Eus et Prades, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A) des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 décembre 2015

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Eus et Prades, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A de Eus et Prades.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Eus,
Monsieur le maire de Prades,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Eus,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prades,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

SEFSR

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20

☎ : 04.68.38.12.29

✉ : serge.truchot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 décembre 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2015351-0002

portant sur le classement du passage à niveau n°
38 (km 487,226) sur le territoire de la commune
d'Ille-sur-Têt (66) de la ligne ferroviaire de
Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Languedoc- Roussillon) en date du 26 mai et du 23 novembre 2015,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Le Passage à Niveau n°38 (km 487,226) de la ligne ferroviaire de Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains situé sur la commune d'Ille-sur-Têt est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 22 novembre 1993, en ce qui concerne le Passage à Niveau n° 38, et n'entrera en application que lorsque sera mise en service la signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Maire d'Ille-sur-Têt et le Directeur de l'Infrapôle SNCF Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet des Pyrénées Orientales ou du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par
délégation,

Le directeur départemental des territoires et de
la mer des Pyrénées Orientales

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Agnès CHABRILLANGES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

17 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEPAR 2015 351 - 0003
portant autorisation de battues administratives, de tirs
individuels et de décantonnement sur sangliers sur la
commune d'Argelès-sur-Mer.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 15 décembre 2015, afin de réduire les dégâts sur les plantations florales des ronds-points à la demande de la mairie et dans la propriété agricole de "SAS Les Herbes du Roussillon" sur la commune d'Argelès-sur-Mer,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les plantations florales des ronds-points à la demande de la mairie et dans la propriété agricole de "SAS Les Herbes du Roussillon" sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que la présence de sangliers sur les ronds-points génère des risques importants de collisions routières,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives, tirs individuels et décantonement à la demande de la mairie et à proximité et sur la propriété agricole de "SAS Les Herbes du Roussillon" sur la commune d'Argelès-sur-Mer.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 janvier 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

17 DEC. 2015

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 6652R 2015 351 - 0004
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur renards sur la commune de
Claira.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Jean CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 16 novembre 2015, afin de réduire les dégâts sur l'élevage de canards propriété de Monsieur Xavier PIQUE sur la commune de Claira,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur l'élevage de canards propriété de Monsieur Xavier PIQUE sur la commune de Claira,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur la commune de Clair,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la propriété et à proximité de l'élevage de canards de Monsieur Xavier PIQUE sur la commune de Clair, y compris à moins de 150 m des habitations et au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 février 2015 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Clair, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Clair.

Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Clair,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Clair.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

Téléphone : 04.68.51.95.27

Fax : 04.68.51.95.95

E-mail : daniel.bourgouin

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 DEC. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm-sefsr-2015348-0001*
Affectant à la Commune de Fuilla une subvention
de 30 000,00 € en vue de travaux de confortement
de berge de la Rotja au niveau de l'ancien chemin
de Villefranche.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret N° 2000-686 du 20 juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret pré-cité ;

Vu la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative au loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subventions pour les projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°3036 du 24 août 1976 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Pêche relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances N° 153 du C.C.F.L. du 28 Décembre 1977 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales n° 2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, et la décision de subdélégation de signature du 24 octobre 2015 pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2015296-001 du 23 octobre 2015 ;

Vu la demande de subvention présentée par la **commune de Fuilla** le **08 décembre 2015** dont il a été accusé de réception le **08/12/2015** par la DDTM et dont il a été accusé réception du dossier complet le **08/12/2015** par la DDTM ;

Vu le dossier d'avant-projet approuvé par le Service de Restauration des Terrains en Montagne concernant **les travaux de confortement de berge de la Rotja au niveau de l'ancien chemin de Villefranche** ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de **Fuilla** en date du **26/11/2015** sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet ;

Vu le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de **50 000,00 € HT** pour l'ensemble de l'opération,

Vu la Convention Interrégionale de Massif Pyrénées - volet forestier – exercice 2015 et l'Autorisation d'Engagement allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du BOP149 un crédit de 105 000,00 €, **pris en compte pour 30 000,00 €** ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1 : Une subvention est attribuée à la **Commune de Fuilla** pour **des travaux de confortement de berge de la Rotja au niveau de l'ancien chemin de Villefranche**, sur le Centre Financier 0149-C001-T066 ; domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans les conditions suivantes :

- Montant de la dépense prévisionnelle : 50 000,00 € HT
- Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable : 50 000,00 € HT
- Taux de subvention : 60 %
- Montant prévisionnel maximum de la subvention : 30 000,00 € HT

Calendrier prévisionnel de l'opération :

1ère tranche

- Consultation des entreprises pour le marché : printemps 2016
- Réalisation des études réglementaires simplifiée : hiver 2016
- Date de commencement des travaux : printemps / été 2016

2ème tranche

- Consultation des entreprises pour le marché : printemps 2017
- Réalisation des études réglementaires : année 2017
- Date de commencement des travaux : été 2017
- **Date d'achèvement des travaux : automne 2017**

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 4 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration de début d'exécution du projet.

Article 5 : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, et ce, dans un délai maximum de 2 ans. Le montant des acomptes ne pourra être supérieur à 80 % de la subvention prévue. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Article 6 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 7 : A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire produira une déclaration précisant le montant et l'origine des crédits qui lui auront permis de réaliser finalement son projet.

Article 8 : Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

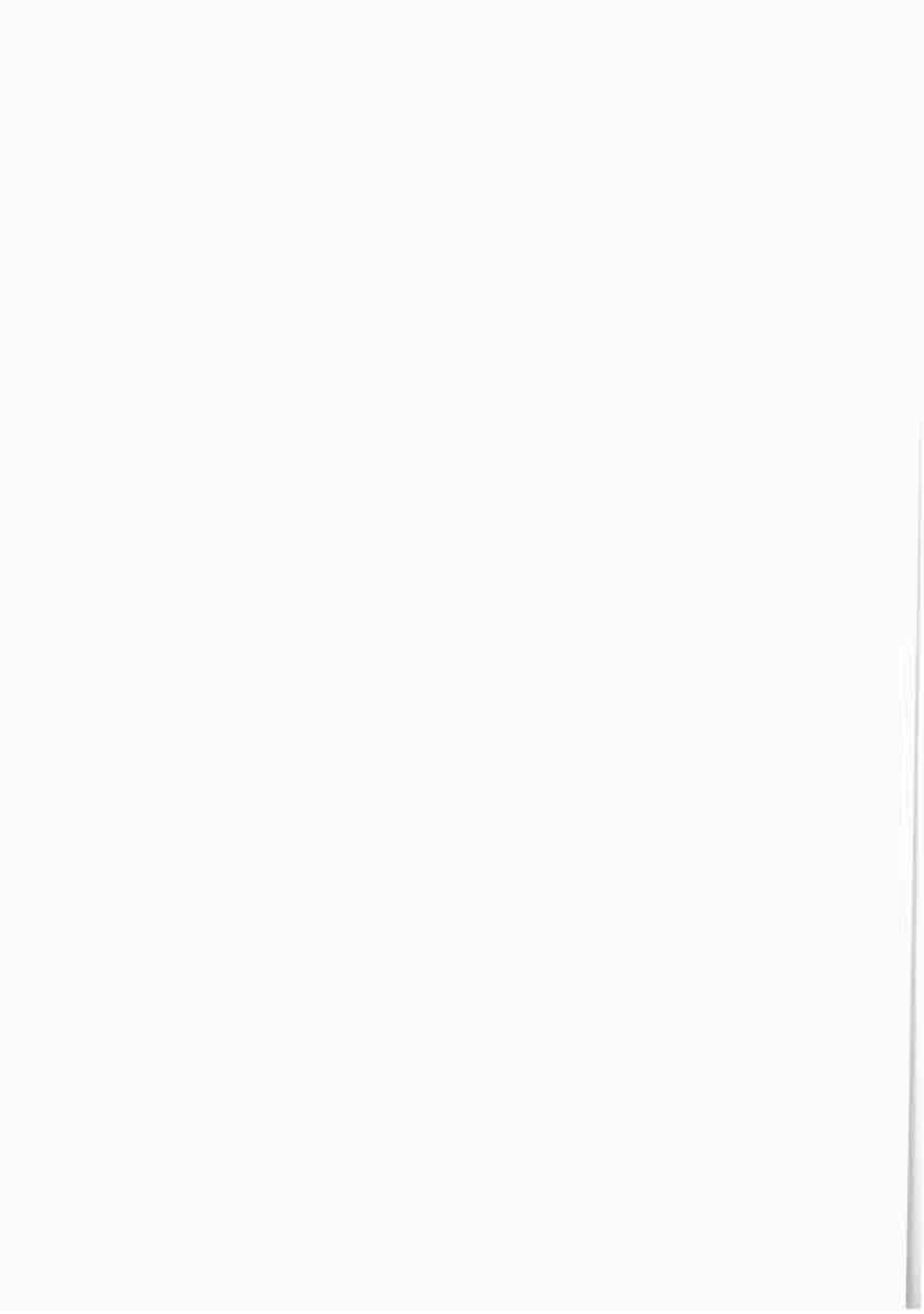
Article 9 : Le reversement, en tout ou en partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 4 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de la Commune de Fuilla, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

E. CHARPENTIER



ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 50 000 € HT

Travaux :	
Installation / repli de chantier	2 750
Griffage atterrissement	6 750
Rognage atterrissement	10 000
Création de 6 seuils enfouis	18 000
Masque rocheux contre la berge RG dégradée	4 500
Etudes préalables (Déclaration Loi sur l'Eau)	2 000
Maîtrise d'œuvre	5 000
DIG simplifié	1 000
TOTAL.....	50 000

2 - Plan de financement

Subvention Etat (CIM 2015, Chap. 149/02)	60.00 %	30 000 Euros
Autofinancement	40.00 %	20 000 Euros

3 - Echéancier de paiement prévisionnel

DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet	50 000 euros
- Dépenses prévues au 31/12/2016	25 000 euros
- Années ultérieures	25 000 euros

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

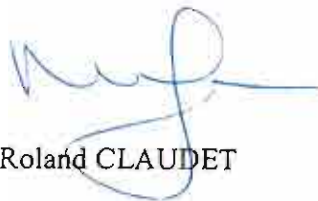
- Taux	60 %
- Montant de la subvention	30 000 euros
- Dépenses prévues au 31/12/2016	15 000 euros
- Années ultérieures	15 000 euros

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

Le Chef du Service de Restauration des
Terrains en Montagne des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude



Roland CLAUDET

ANNEXE TECHNIQUE

1 – Intitulé de l'opération :

Travaux de confortement de berge de *la Rotja* sur l'ancien chemin de VILLEFRANCHE
– commune de FUILLA –

2 – Objectif de l'opération :

Le nettoyage de la végétation (bucheronnage) a été réalisé début 2015.
L'Avant-Projet de travaux montre que ce nettoyage doit être complété par des opérations de terrassement plus importantes.

- 1./ **Dessoucher et griffer l'atterrissement** nettoyé en 2015 sur une épaisseur d'au moins 50 cm et pour une surface de l'ordre de 4500 m². Ce travail permettra de retirer les gros blocs qui seront réutilisés dans le masque rocheux.
- 2./ **Rogner la bordure de l'atterrissement** pour élargir le lit d'un moins 5 mètres et sur une hauteur d'environ 2 mètres (hauteur de l'atterrissement). Ces terrassements permettront de réutiliser les plus gros matériaux dans le masque rocheux.
- 3./ **Créer 6 seuils enfouis** espacés de 10 mètres afin de limiter l'incision du lit et caler le pied de la berge. Chaque seuil présentera une longueur de 15 mètres et sera constitué de deux rangées de blocs. Le volume d'un seuil sera de 30 m³. Les blocs proviendront de carrière afin d'améliorer leur stabilité.
- 4./ **Disposer un masque rocheux** pour protéger la berge rive gauche sur une hauteur d'environ 2 mètres et selon une pente d'équilibre naturelle de 3H/2V. Les plus gros blocs (supérieurs à 1 m de diamètre) seront enchâssés à la base de la berge.

3 – Contenu de l'opération :

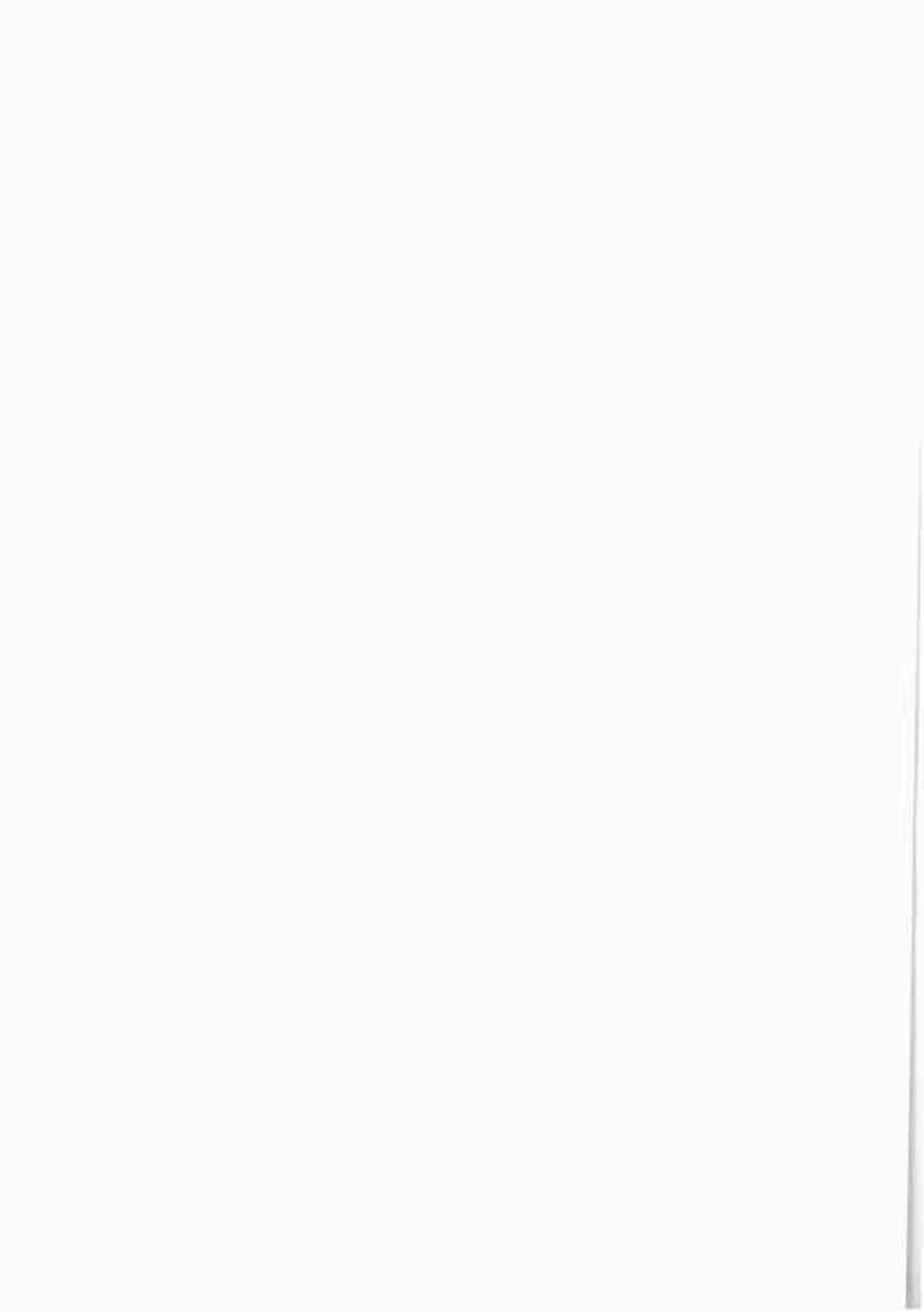
L'opération globale comprend la réalisation de l'expertise préalable pour déterminer la nature de l'intervention, la réalisation des dossiers réglementaires préalables, l'exécution des travaux de gestion de la végétation, la maîtrise d'œuvre associée et la coordination SPS.

4 – Evaluation de l'opération :

Réalisation des travaux de gestion de la végétation prévus au rapport de présentation du projet.

Le Chef du Service Départemental de
Restauration des Terrains en Montagne des
Pyrénées-Orientales


Roland CLAUDET



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° ddtm sejm 2015 363-000 1
modifiant la liste des parcelles cadastrales
relevant du régime forestier et constituant
la forêt communale de Sahorre

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU L'arrêté préfectoral du 5 février 1987 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Sahorre,

VU L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Sahorre du 5 octobre 2015,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 23 septembre 2015,

VU le rapport de l'Office National des Forêts du 9 novembre 2015,

VU le plan de situation et le plan cadastral,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à la parcelle figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 70 ha 52 a 10 ca, constituant la forêt communale de Sahorre.

Personne morale propriétaire SAHORRE			
Commune de situation Sahorre			
parcelle cadastrale			
Section	Numéro	lieu-dit	surface en ha
A	1285	Marquirol	70.5210
Surface totale de la forêt communale			70.8210

ARTICLE 2

L'arrêté n°149/87 du 5 février 1987 est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Sahorre fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Sahorre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète

Pour la Préfète, en par déléation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm/serfor 2015363-0002*
Modifiant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale
d'ARBOUSSOLS

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU le décret présidentiel 10 novembre 1897 prononçant l'application du régime forestier pour la forêt communale d'Arboussols,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Arboussols du 9 octobre 2015,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 30 novembre 2015,

VU le rapport de l'Office National des Forêts du 30 novembre 2015,

VU le plan de situation et le plan cadastral,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles listées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de **13 ha 76 a 05 ca.**

Personne morale propriétaire ARBOUSSOLS			
Commune de situation Arboussols			
parcelle cadastrale			
Section	Numéro	lieu-dit	surface en ba
B	95	Bosc de la Devèze	12.8865
B	96	Bosc de la Devèze	0.8740
Surface totale de la forêt communale			13.7605

ARTICLE 2

Monsieur le Maire d'Arboussols fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire d'Arboussols, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 DEC. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm refn 2015363-0003*
Modifiant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale de
MOSSET

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 et R.214.8 du Code Forestier,
VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de MOSSET du 15 décembre 2014
reçu en Préfecture de Perpignan le 23 décembre 2014,
VU Le relevé de la matrice cadastrale du 23 janvier 2015,
VU le rapport de l'Office National des Forêts du 23 janvier 2015,
VU le plan de situation et les plans cadastraux,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous

Personne morale propriétaire : commune de Mosset			
Commune de situation : Mosset			
Parcelles cadastrales relevant du régime forestier			
Section	Numéro	lieu-dit	surface en ha
T	4	Jasse Del Souca	7,1520
T	13	Sarradère	49,2250
T	16	Sarradère	0,1860
T	17	Sarradère	8,1460
T	19	Roc de la Jacère	27,8200
T	22	La Rouquette Est	115,9035
T	23	La Rouquette Est	0,3320
T	24	La Rouquette Est	5,1000
T	29	La Rouquette	11,1645
T	45	Jasse Del Souca	11,2411
T	48	Jasse Del Souca	114,0634
T	52	Jasse Del Souca	21,9812
T	54	Jasse Del Souca	13,8115
T	56	La Rouquette	9,7548
U	1	Roquemaure	26,9980
U	2	Roquemaure	20,7030
U	4	Roquemaure	2,9400
U	6	Roquemaure	7,9920
U	7	Roquemaure	0,6840
U	10	Roquemaure	55,5895
U	11	Roquemaure	19,4555
U	19	Roquemaure	7,9000
U	20	Roquemaure	11,1920
U	23	Roquemaure	5,7200
U	24	Roquemaure	25,1360
U	25	Cobazet	6,5280
U	43	Le Bac	122,5315
U	100	Le Sill	9,1750
U	101	Le Sill	14,4730
U	213	Roquemaure	19,8615
U	220	Roquemaure	26,4155
U	226	Le Bac	13,7972
V	1	Bosc de la Ville	23,4340
V	363	Estarté	78,5420
V	370	Forêt d'Estarté	14,4290
V	371	Forêt d'Estarté	25,0410
TOTAL			934,4187

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 3957/99 du 24/11/1999, relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Mosset est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Mosset fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Mosset, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.


ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5

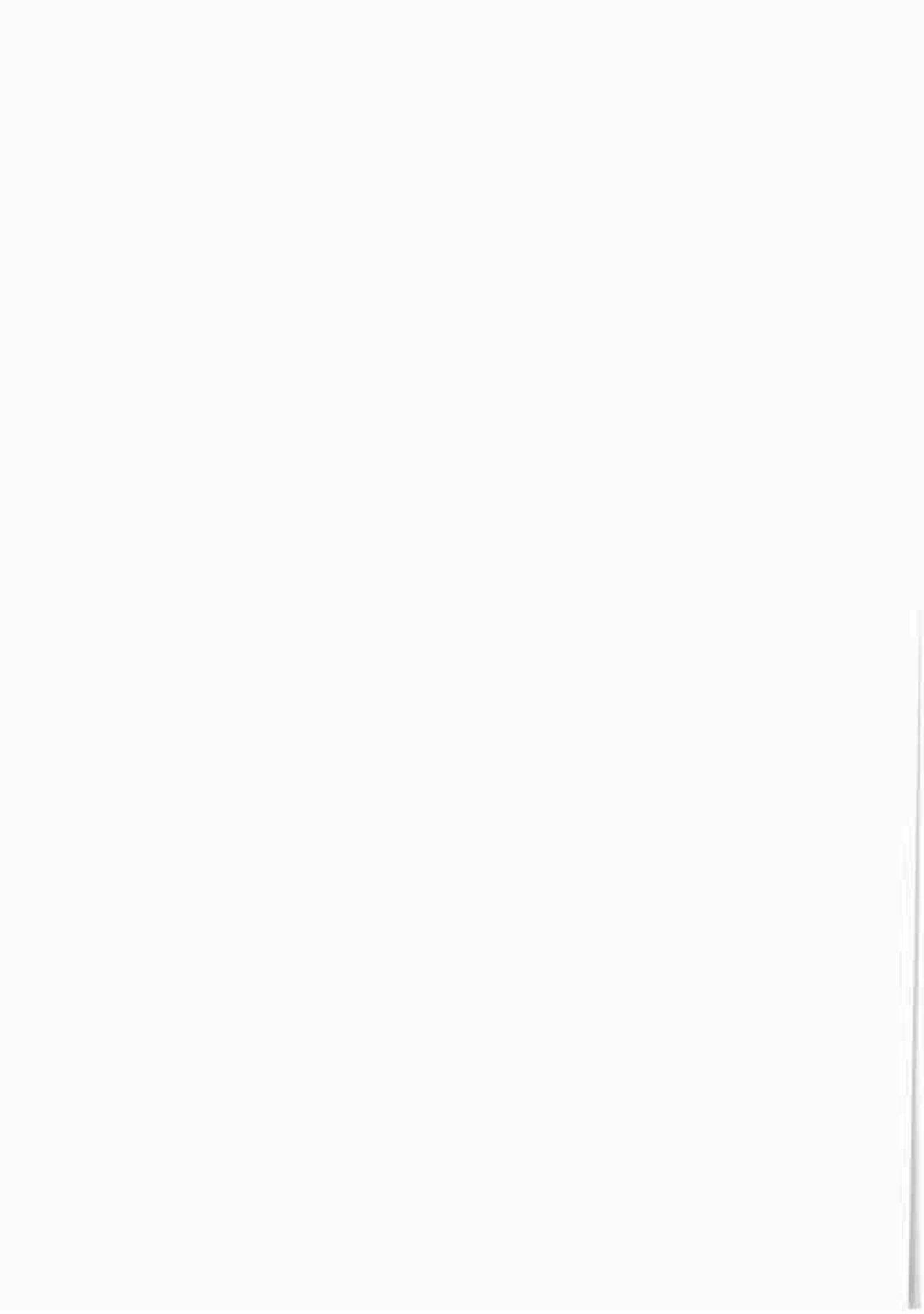
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Mosset, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète



Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Perpignan, le 4 - DEC. 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° ~~DDTM~~ /SER/201533P-0001

portant affectation d'une subvention de 6500 €

au Syndicat mixte d'assainissement de la plaine de la
Tête et l'Agly (SMATA)

pour la « mise en place d'un système de
télégestion/automatismes pour mesurer les hauteurs
d'eau lors d'évènements pluvieux sur les deux
barrages de la Courragade – commune de
Perpignan »

PAPI TET – Action 2-2

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2015 – Fonds de Prévention des Risques
Naturels Majeurs – compte 461-74

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement,

Vu la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé,

Vu la demande de subvention présentée par le Syndicat mixte d'assainissement de la plaine de la Tête et l'Agly (SMATA) le 8 juin 2015 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 9 septembre 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 2015 portant affectation de la somme de 6500 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 : objet

Une aide de l'État d'un montant maximum de 6500 € est attribuée au Syndicat mixte d'assainissement de la plaine de la Tête et l'Agly (SMATA) pour la « mise en place d'un système de télégestion/automatismes pour mesurer les hauteurs d'eau lors d'événements pluvieux sur les deux barrages de la Courragade – commune de Perpignan » PAPI TET – Action 2-2.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : dispositions financières

2-1 Imputation budgétaire :

L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 13 000 € HT.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'État est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 6500 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : unité prévention des risques du service de l'eau et des risques – Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

Article 5 : modalités de paiement

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom du Syndicat mixte d'assainissement de la plaine de la Tête et l'Agly (SMATA) dans les écritures de la paierie départementale des Pyrénées-Orientales, BDF PERPIGNAN.

Article 6 : suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : réduction-reversement-résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, monsieur le Président du Syndicat mixte d'assainissement de la plaine de la Tête et l'Agly (SMATA) et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Monsieur CHEVALIER

Intitulé de l'opération :

Mise en place d'un système de télégestion/automatismes pour mesurer les hauteurs d'eau lors d'évènements pluvieux sur les deux barrages de la Courragade – commune de Perpignan.

Objectif de l'opération :

Le syndicat pourra anticiper, localiser et analyser précisément le risque induit sur ses ouvrages, sa chronologie et son intensité, indispensable pour la gestion de la crise et l'activation, à bon escient, du PCS de la commune (cf fiche action 2.2 Axe 2 du PAPI).

Contenu de l'opération :

Le Syndicat mixte d'assainissement de la plaine de la Tête et l'Agly (SMATA) a en charge le suivi des barrages de la Courragade qui font partie du dispositif de rétention des eaux destiné à limiter le risque d'inondation dans les quartiers nord-ouest de Perpignan.

Le barrage amont dit « barrage écrêteur de la Courragade » est situé dans une dépression créée par les excavations réalisées lors de travaux routiers de l'A9 et de la pénétrante Nord. Le volume stocké est de 117 000 m³, mais doit atteindre 600 000 m³ dans les trente prochaines années.

Côtes NGF de l'ouvrage :

- Du TN au Talweg : 39m
- A la crête : 45,5m
- Les plus hautes eaux : 44,6m (Q1000 : 133m³/s)

Le barrage aval appelé « digue sud de la Courragade stocke actuellement 187 000m³.

Côtes NGF de l'ouvrage :

- Du TN au Talweg : 34,5m
- A la crête : 39,01m
- Les plus hautes eaux : 40,05m (Q1000 : 133m³/s)

Dans ce cadre le SMATA souhaite mettre en place un système de télégestion pour mesurer les hauteurs d'eau amont des barrages lors d'évènements pluvieux.

Il s'agira d'installer l'ensemble capteur/enregistreur/transmission/alimentation en un même point :

- Le positionnement d'un mât de 3m sur les talus au-dessus des plus hautes eaux.
- L'enfouissement d'une gaine TPC en zone herbeuse sur la berge.
- La mise en place d'une maçonnerie simple au niveau du radier du bassin permettant la maintenance de la sonde.
- Le coffret acier renfermant l'unité de communication, la batterie et supportant le panneau solaire sur son dessus sera positionné à un niveau non atteignable par un simple visiteur.

La station générera automatiquement une alarme sur l'augmentation ou la diminution d'un paramètre (seuil hauteur d'eau, tension batterie faible...) qui sera transmise sous forme de SMS ou e-mail à plusieurs destinataires. (selon le protocole établi en interne par le SMATA).

La fréquence d'envoi des données sera calée sur celle du SPC.

L'alimentation en énergie se fera grâce à des panneaux solaires avec mise en place d'une batterie de secours.

En résumé, la station proposée permettra :

- Une acquisition régulière des données hydrométriques,
- Une mémoire de grande capacité de mesures,
- Un envoi des données enregistrées par GPRS au FTP **au format CSV**,
- Des alertes SMS (et/ou e-mail) sur le dépassement d'un ou plusieurs seuils,
- La possibilité de suivi en **quasi temps réel** des phénomènes hydrologiques
- Une **compatibilité** avec les concentrateurs utilisés par les **organismes publics** (Sircad, CENEAU, Hydras etc)

Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 1er septembre 2015

Durée d'exécution : de 1 à 3 mois

Devis descriptif et estimatif hors taxes:

La dépense est estimée à 13 000 € HT

Plan de financement :

Etat : 50 %

Autofinancement : 50 %



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le - 4 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT/15ER/2015 338-0002**
autorisant l'organisation d'une pêche électrique
scientifique par la société Asconit sur le site de la
Sagnette, commune de Saint-Hippolyte, dans les Pyrénées-
Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature interne en date du 24 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée par la société ASCONIT CONSULTANTS en date du 16 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que l'organisation de pêches de sauvetage à des fins scientifiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article R436-9 du code de l'environnement ;

Considérant que le site de la Sagnette, sur la commune de Saint-Hippolyte, se trouve en dehors du domaine public maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrête :

Article 1 :

La société ASCONIT CONSULTANTS est autorisée à réaliser une pêche électrique scientifique sur le cours d'eau « ribera de la Rabassa », commune de Saint-Hippolyte, dans le but de capturer des poissons à des fins scientifiques.

Article 2 :

La pêche électrique doit intervenir dans le courant du mois de décembre 2015.

Article 3 :

Le secteur concerné est le suivant sur la commune de Saint-Hippolyte :

- limite amont : N42,80445094° ; E2,97349215°

La pêche a lieu sur l'ensemble du site de la Sagnette.

Les surfaces prospectées sont déterminées le jour de l'intervention et dépendent des possibilités de mise en œuvre des différentes techniques retenues au vu de la configuration du site.

Article 4 :

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 5 :

Une pêche électrique embarquée est réalisée sur le canal d'alimentation ainsi que la partie sud de ce dernier.

Un échantillonnage à l'aide d'une senne de plage et d'un filet épervier est réalisée sur la partie centrale de l'annexe et ses bras morts.

Dans la mesure où les pêches électriques sont réalisables, deux passages sont demandés sur les canaux.

Article 6 :

Les poissons sont remis à l'eau au niveau de la station pêchée à la fin de l'inventaire piscicole (à l'exception des nuisibles).

Article 7 :

Monsieur l'ingénieur-conseil en hydrobiologie, Julien BARTHES, est le responsable de l'exécution de ces captures.

Article 8 :

La société ASCONIT doit avertir l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (Service eau et risques) et la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et les milieux aquatiques 15 jours minimum avant chaque intervention en indiquant le lieu précis, la date et l'heure.

Article 9 :

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service de l'eau
et des Risques,



Xavier AERTS

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Perpignan, le 07 décembre 2015

Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015341-0001
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2010071-02 portant classement d'un ouvrage
hydraulique du bassin hydrographique
de l'étang de Canet/Saint-Nazaire
« Dignes du Réart » sur le Réart
à Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Théza,
Saleilles et Saint-Nazaire
en application du décret n° 2007-1735 du 11
décembre 2007

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée (PMCA) et la délibération du conseil de communauté n°08/09/243 du 25 septembre 2008 adoptant notamment la compétence facultative hydraulique « Prévention et lutte contre les inondations » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010071-02 du 12 mars 2010 portant classement des digues du Réart de la RD 914 à la défluence ancien et nouveau Réart en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2013353-0011 du 19 décembre 2013 portant fusion des syndicats mixtes du bassin versant du Réart et de l'Agouille de la Mar et de ses affluents et création du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet/Saint-Nazaire ;

Vu la lettre du 23 décembre 2014 cosignée par le maire de Théza, le président de PMCA et le président du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet/Saint-Nazaire relative à la propriété et à la gestion des digues du Réart.

CONSIDERANT

- Que l'arrêté préfectoral n°2013353-0011 du 19 décembre 2013 prévoit, en son article 4, que les statuts déterminent parmi les compétences transférées aux syndicats existants celles qui sont exercées par le nouveau syndicat dans son périmètre ; les autres compétences faisant l'objet d'une restitution aux membres du syndicat.
- Que les statuts du nouveau syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-en-Rousillon/Saint-Nazaire ne reprennent pas les compétences « assurer le suivi, l'entretien et le contrôle des digues et ouvrages de protection contre les inondations notamment ceux intéressant la sécurité publique » et « assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à une meilleure protection contre le risque inondation dans le cadre d'une approche globale de bassin versant ».
- Que la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée (PMCA) dispose de la compétence facultative hydraulique « Prévention et lutte contre les inondations ».
- Qu'une collectivité bénéficiaire de la mise à disposition d'un bien par transfert de compétence assume l'ensemble des obligations du propriétaire du bien, conformément aux articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- Que la commune de Théza a mis à disposition de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée (PMCA) les tronçons des digues du Réart lui appartenant.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

Les dispositions ci-après modifient et prévalent sur les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2010071-02 du 12 mars 2010.

Les digues du Réart (rives droite et gauche) de la RD914 à la déflueuse ancien et nouveau Réart (seuil partiteur) relèvent de la **classe B** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

La commune de Perpignan est propriétaire des tronçons de digues situés sur son territoire communal.

La commune de Villeneuve-de-la Raho est propriétaire des tronçons de digues situés sur son territoire communal.

La commune de Théza est propriétaire des tronçons de digues situés sur son territoire communal.

La commune de Saleilles est propriétaire des tronçons de digues situés sur son territoire communal.

La commune de Saint-Nazaire est propriétaire des tronçons de digues situés sur son territoire communal.

PMCA est, sur les communes de Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Saint-Nazaire, au titre de sa compétence « Prévention et lutte contre les inondations », le responsable de la digue au sens du décret n°2007-1737 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

PMCA est, sur la commune de Théza, par convention de mise à disposition intervenue avec la commune de Théza dans le cadre de travaux de sécurisation et d'aménagement du Réart à l'aval de la RD914, le responsable de la digue au sens du décret n°2007-1737 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Saleilles, Saint-Nazaire, Alénia et Saint-Cyprien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification.
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire ou le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les Maires des communes de Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Saleilles et
Saint-Nazaire,
le Président de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée,
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La Préfète


Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

ARRETE n° DDTM/SER/2015341-0002 du 07décembre 2015
Approuvant les consignes de gestion des digues du Réart en période de crue et en période normale d'exploitation

La Préfète des Pyrénées Orientales,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 211-3, R.214-45, R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers pour les digues et en précisant le contenu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1984 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du Réart entre la voie ferrée et la mer, valant autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 0021/2007 du 4 janvier 2007 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté de DUP pour les digues du Réart – Classement au titre de la sécurité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant classement des digues du Réart de la RD 914 à la défluence ancien et nouveau Réart qui arrête la classe de l'ouvrage (article 1) et fixe les obligations du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart (SMBVR), propriétaire et responsable de l'ouvrage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-266-003 du 23 septembre 2011 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 ;
- VU** le diagnostic initial de sûreté de novembre 2009, remis au service de contrôle (DREAL) le 24 mai 2011 ;
- VU** la première version des consignes de gestion des digues du Réart en période normale d'exploitation (volet A) et de gestion des digues du Réart en période de crue (volet B : plan de vigilance) établies en octobre 2011 par le SMBVR ;
- VU** le rapport de l'inspection du 1er décembre 2011 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques 2011 transmis le 9 février 2012 ;
- VU** l'avis et les demandes de compléments du service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques, relatifs aux consignes de gestion des digues du Réart, en date du 12 janvier 2012 ;
- VU** la deuxième version des consignes de gestion des digues du Réart en période normale d'exploitation (volet A) et de gestion des digues du Réart en période de crue (volet B : plan de vigilance) établies en avril 2012 par le SMBVR ;
- VU** le deuxième avis et les demandes de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, relatifs aux consignes de gestion des digues du Réart, en date du 20 juin 2012 ;

VU la troisième version des consignes de gestion des digues du Réart en période normale d'exploitation (volet A) et de gestion des digues du Réart en période de crue (volet B : plan de vigilance) établies en juillet 2012 par le SMBVR ;

VU les consultations du Service Interministériel de Défense de Protection Civile (Préfecture), du Service de la Police de l'Eau (DDTM des Pyrénées Orientales), du Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest en date du 23 août 2012, sur les consignes de gestion des digues du Réart établies en juillet 2012 par le SMBVR ;

VU l'avis favorable du Service Interministériel de Défense de Protection Civile en date du 8 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable du Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest en date du 18 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable du Service de la Police de l'Eau en date du 24 octobre 2012 ;

VU la quatrième version des consignes de gestion des digues du Réart en période normale d'exploitation (volet A) et de gestion des digues du Réart en période de crue (volet B : plan de vigilance) établies en janvier 2013 et transmises avec un courrier argumenté par le SMBVR le 25 février 2013 ;

VU le courrier de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 28 février 2014 déclarant PMCA être le nouvel affectataire de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant classement des digues du Réart de la RD 914 à la défluence ancien et nouveau Réart qui arrête la classe de l'ouvrage (article 1) ;

VU l'avis du Service de la Police de l'Eau transmis au service de contrôle par courriel daté du 14 octobre 2014 ;

VU la cinquième version des consignes de gestion des digues du Réart en période normale d'exploitation (volet A) et de gestion des digues du Réart en période de crue (volet B : plan de vigilance) établies en février 2015, transmises par PMCA ;

VU la réunion de concertation du 18 avril 2015 entre le Service de la Police de l'Eau, le SMBVR et PMCA concernant la cinquième version des consignes ;

VU la sixième version des consignes de gestion des digues du Réart en période normale d'exploitation (volet A) et de gestion des digues du Réart en période de crue (volet B : plan de vigilance) établies en mai 2015, transmises par PMCA ;

VU les consignes de gestion temporaire en période de crue, relatives au désordre de Théza établies en juin 2015 par PMCA ;

VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les digues de Réart protègent une population comprise entre 1000 et 50 000 habitants, que leur hauteur est supérieure à 1 mètre et qu'elles sont par conséquent des digues de classe B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les populations protégées sont localisées sur les communes de Saleilles, Saint-Nazaire, Perpignan en rive gauche, Théza, Alénia, Villeneuve de la Raho et Corneilla del Vercol en rive droite ;

CONSIDERANT que les digues du Réart se situent sur les emprises des communes de Saleilles, Saint-Nazaire et Perpignan en rive gauche, des communes de Théza et Villeneuve de la Raho en rive droite ;

CONSIDERANT que les communes à forts enjeux les plus exposées aux crues du Réart sont Saleilles et Saint-Nazaire en rive gauche, Théza et Alénia en rive droite ;

CONSIDERANT que la surveillance en crue des digues du Réart est, par conséquent, assurée par les communes de Saleilles, Saint-Nazaire, Théza et Alénia ;

CONSIDERANT que les intempéries des 29 et 30 novembre 2014 ont provoqué un désordre sur la digue en rive droite, au droit de la commune de Théza, ayant conduit à l'effondrement de l'ouvrage sur la moitié de sa largeur sur une longueur de 80 m ;

CONSIDERANT que PMCA a déclaré cet événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) le 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT que, pour des occurrences supérieures à 25 ans si une brèche se produit au droit de ce désordre, alors le débordement issu de cet événement traversera le centre-ville de Théza ;

CONSIDERANT que suite à ce désordre, PMCA a rédigé des consignes temporaires en période de crue (Plan de vigilance) en attendant le traitement du désordre localisé sur la commune de Théza ;

CONSIDERANT que la version définitive des consignes de surveillance des digues du Réart est conforme aux exigences réglementaires en vigueur ;

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Consignes de gestion des digues du Réart en toutes circonstances

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance des digues du Réart en toutes circonstances ainsi que celles concernant leur exploitation en période de crue, établies par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et référencées :

- consignes de gestion des digues du Réart en période normale d'exploitation (volet A), version datée de mai 2015,
- consignes de gestion des digues du Réart en période de crue (volet B : plan de vigilance) version datée de mai 2015,

sont approuvées.

Un exemplaire de ces consignes est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Consignes de gestion temporaire des digues du Réart en période de crue suite au désordre de Théza

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, les consignes écrites temporaires dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance des digues du Réart en période de crue, établies par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et référencées :

- consignes temporaires de gestion des digues du Réart en période de crue (volet B : plan de vigilance) en attendant le traitement du désordre localisé sur la commune de Théza version datée de juin 2015,

sont approuvées.

Ces consignes seront en vigueur jusqu' à la fin des travaux de sécurisation des digues du Réart.

Un exemplaire de ces consignes est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification des consignes de gestion des digues du Réart en toutes circonstances

Toute modification des consignes de gestion des digues du Réart en toutes circonstances devra être soumise au préalable à l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 4 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Elle peut faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de ladite notification et de la part des tiers dans le délai de un an à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. les Maires des communes de THEZA, SALEILLES, ALENYA, et SAINT NAZAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le - 7 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SER/2015344-0003**
autorisant l'organisation d'une pêche électrique de
sauvetage par la société Asconit sur la rivière le Maury,
commune de Maury, dans les Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature interne en date du 24 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée par la société ASCONIT CONSULTANTS en date du 04 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 07 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 07 décembre 2015 ;

Considérant que l'organisation de pêches de sauvetage est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article R436-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1 :

La société ASCONIT CONSULTANTS est autorisée à réaliser une pêche électrique sur le cours d'eau « le Maury », commune de Maury, dans le but de capturer des poissons à des fins de sauvetage suite à une demande de réalisation de travaux dans le cadre d'une procédure de péril imminent de deux batisses.

Article 2 :

La pêche électrique doit intervenir entre le 07 décembre et le 18 décembre 2015.

Article 3 :

Le secteur concerné est le suivant sur la commune de Maury :

- limite amont : N42,80982925° ; E2,59215219°

La pêche a lieu 30 mètres en amont et en aval du point précédent.

Article 4 :

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 5 :

La pêche permet de sauver l'ensemble de la faune piscicole et astacicole en place sur le site prospecté.

Elle se fait à pied par plusieurs passages successifs jusqu'à la récupération de l'ensemble des poissons et écrevisses présents.

Article 6 :

Les poissons (à l'exception des nuisibles) sont remis à l'eau dans le Maury, à l'aval lointain du lieu de capture, afin de limiter tout phénomène de remontée vers la zone de travaux.

Article 7 :

Monsieur l'ingénieur-conseil en hydrobiologie, Julien BARTHES, est le responsable de l'exécution de ces captures.

Article 8 :

La société ASCONIT doit avertir l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (Service eau et risques) et la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et les milieux aquatiques 08 jours minimum avant chaque intervention en indiquant le lieu précis, la date et l'heure.

Article 9 :

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service de l'eau
et des Risques,



Xavier AERTS

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 10 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTn/SER/2015344-004**
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et
réglementant certains modes de pêche dans le
département des Pyrénées-Orientales pour l'année
2016

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2009077-10 du 18 mars 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010302-0010 du 29 octobre 2010 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune pour l'année 2014 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu les propositions émises par la commission consultative des lacs de montagne le 06 novembre 2015 ;

Vu les propositions émises par la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales en date du 06 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 novembre 2015 ;

Téléphone :

+33 (0)4 68 38 12 34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepoux - BP 80909 - 66100 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la consultation publique mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 17 novembre au 08 décembre 2015 inclus et la synthèse des observations ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

I PÉRIODES D'OUVERTURE

Article 1 : Ouverture générale

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la période d'ouverture de la pêche dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et pour le barrage de Vinça du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus et pour les eaux de 2^{ème} catégorie toute l'année.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Conformément à l'arrêté permanent n°2012108-0004 du 17 avril 2012 modifiant l'arrêté réglementaire permanent n°2009077-10 du 18 mars 2009, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer	Du 12 mars au 18 septembre 2016	Du 12 mars au 18 septembre 2016
Brochet	Du 1 ^{er} mai au 18 septembre 2016	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2016 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2016
Civelle, esturgeon	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
*Anguilles jaunes	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2016 sont fixées par arrêté ministériel	
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
**Écrevisses non autochtones : américaines, signal (ou de Californie) et de Louisiane	Du 12 mars au 18 septembre 2016	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes et rousses	Du 12 mars au 17 avril 2016 et	Du 1 ^{er} janvier au 17 avril 2016 et

	du 18 juin au 18 septembre 2016	du 18 juin au 18 septembre 2016
Tous poissons non mentionnés ci-avant (truite arc-en-ciel, alose, lamproie, autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées)	Du 12 mars au 18 septembre 2016	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016

Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

*Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures.

*La pêche à l'anguille est interdite la nuit.

**Pour les écrevisses non autochtones, la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm maximum et maille minimale 10 mm). La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.

Article 3 : Conditions d'ouvertures de certains plans d'eau

Dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie situés à plus de 1000 mètres d'altitude (voir annexe I), la pêche est autorisée à partir du samedi 28 mai jusqu'au dimanche 02 octobre 2016 à l'exception :

- des lacs mis en réserve ;
- du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 23 avril au 25 septembre 2016
- du plan d'eau N° 2 de Saillagouse ouvert à l'atelier « pêche nature » agréé par la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales du 26 mars au 27 mai 2016, avant l'ouverture générale des lacs (voir annexe II) ;
- des plans d'eau d'Osséja et du Tieou ouverts à l'initiation « pêche à la mouche en no kill » pour tout public du 26 mars au 27 mai 2016, avant l'ouverture générale des lacs
- des lacs de montagne soumis à un régime spécial dans le cadre du règlement intérieur de la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales ;
- dans le petit lac de Villeneuve de la Raho, plan d'eau de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales (voir annexe II).

2 NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 4 : Limitation du nombre de captures

Le nombre maximum de captures et de transport de salmonidés par jour et par pêcheur est fixé à :

- 8 dans les cours d'eau ;
- 8 dans tous les plans d'eau ;
- 0 sur les parcours réservés à la pêche en « No kill ».

À noter :

- à aucun moment le pêcheur ne doit être en possession de plus de 8 unités dans les plans d'eau et en cours d'eau ;
- sur tous les parcours de pêche réservés au « No kill », tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau avec précaution.

3 TAILLES REGLEMENTAIRES DES CAPTURES

Article 5 : Rappel des tailles minimales de captures

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

Services d'assistance : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Ristopha - BP 50939 - 66039 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et l'arrêté réglementaire permanent.

- Poissons :

- Sur tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

Truites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine	20 cm
À l'exception des truites de tous les cours d'eau des vallées de la Rotja et de Mantet	23 cm

- Sur tous les plans d'eau de 1^{ère} catégorie :

Truites, saumons de fontaine, ombles chevaliers	25 cm
À l'exception des truites, saumons de fontaine et ombles chevaliers du lac des Bouillouses	30 cm
Cristivomers	35 cm

- Sur toutes les eaux de 2^{ème} catégorie :

Truites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine	20 cm
--	-------

- Sur toutes les eaux

Mulets	20 cm
--------	-------

- Écrevisses américaines :

Écrevisses américaines	pas de taille légale
------------------------	----------------------

4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE

Article 6 : Réserves de pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 dans les cours d'eau et les plans d'eau de 1^{ère} catégorie suivants :

- dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et de plans d'eau en réserve de pêche dont la liste figure en annexe III du présent arrêté ;
- dans les lacs de montagne désignés ci-après :
 - le lac le Combau ;
 - le lac du Lanoux.
- dans les tributaires (petits cours d'eau alimentant les lacs ou reliant les lacs entre eux) des lacs de montagne ci-dessous :
 - des lacs du Carlit ;
 - du Lanoux : du Lanoux au Lanouzet et du Lanoux au Fourrats ;
 - de toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux ;
 - du groupe Camporells du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Bassette, amont » (limite aval).
- dans la retenue du barrage de Matemale :
 - en dessous de la cote 1 533 NGF ;

- depuis la digue ainsi que dans son prolongement amont, sur 200 mètres en rive droite et 550 mètres en rive gauche ;
- tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même ;
- pour la rivière Aude, l'interdiction se prolonge sur 300 mètres jusqu'à la passerelle en bois selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération.
- dans la retenue du barrage de Puyvalador :
 - en dessous de la cote 1 413 NGF ;
 - depuis la digue ainsi que 50 mètres en amont de celle-ci sur les deux rives et sur l'amont du plan d'eau sur les deux rives.
- dans la retenue du barrage des Bouillouses :
 - en dessous de la cote 2 009 NGF.
- dans la retenue du barrage de Vinça, 200 mètres en amont de la digue sur les deux rives.

5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE POUR LES LACS DE 2^{ème} CATÉGORIE

Article 7 : Réserves de pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 dans les lacs de 2^{ème} catégorie suivants :

- dans le lac de Villeneuve de la Raho, depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et 50 mètres en retrait depuis l'origine de la digue du barrage de la porte de Bages, jusqu'à la porte du Stade (voir annexe II) ;
- dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II) ;
- dans la retenue du barrage de l'Agly : depuis le parement et 150 mètres en amont sur les deux rives et 50 mètres autour de la Tour ainsi qu'en aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres) ;
- dans le plan d'eau de Saint Féliu d'Avall, dans la partie Ouest délimitée par la deuxième anse située en rive Nord et la troisième en rive Sud ;
- dans le plan d'eau de Villelongue Dels Monts, dans la pointe nord, sur les 100 mètres de la plage de graviers ;
- dans le plan d'eau sur l'Agly, dans la zone de frayères, une réserve temporaire sur la commune d'Ansignan en rive gauche, protégera la reproduction du brochet du 1^{er} mai au 31 mai 2016 (limite amont : du casot situé à l'aval du seuil de retenue des matériaux, limite aval : au retour d'eau du canal d'Ansignan) ;
- sur les plans d'eau de Millas, l'organisation de la pêche est autorisée (voir règlement intérieur de la Fédération) à l'exception d'une zone de réserve sur le plan d'eau n°4 dans l'angle des berges Sud et Ouest (voir annexe II).

6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

En complément des dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n°2012108-0004 du 17 avril 2012 modifiant l'arrêté réglementaire permanent n°2009077-10 du 18 mars 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, il est interdit :

- de pêcher en marchant dans l'eau dans les plans d'eau suivants : le Llat, le Long d'en Haut, le Bailleul et les Dougnes ;
- de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1000 mètres d'altitude (voir annexe I) ;
- de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :
 - dans le groupe Camporells : tous les lacs, y compris le Canard et l'Herbier à l'exception du Grand Camporell ;
 - dans le groupe Aude : la petite Llose, les deux boutassous, la Balmette et l'Esparbé ;
 - dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Étang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot ;
 - dans le groupe Castell Isard : les Castell Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats ;
 - dans le groupe la Grave : le Racou, Le Pradet et la Grave ;
 - dans tous les lacs du groupe Carlit ainsi que le lac du col Rouge sur la commune de Dorres ;
 - dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadères, l'Orry de la Vignole et les Pedrons ;
 - dans le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II) ;
 - dans le réservoir n°4 de Millas (voir annexe II).
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill *» (utilisation de la mouche fouettée uniquement) :
 - dans les lacs le Long d'en haut et le Casteilla du groupe Carlit, des deux Boutassous du groupe Aude, les trois Prigues du groupe Péric, dans les lacs des deux Bassettes aval, du Petit Rond et du Long du groupe Camporells ainsi que les plans d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II) et n°4 de Millas (voir annexe II) ;
 - sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval) ;
 - sur le Sègre, commune de Bourg -Madame, entre les berges du stade (limite amont) et la frontière (limite aval) ;
 - sur le Carol, commune de Porté-Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du Cortal Michette (limite aval) ;
 - sur le Carol, commune de Latour-de-Carol, entre le viaduc SNCF (limite amont) et le virage du gouffre, au niveau du gros rocher (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Bolquère, entre la passerelle du Pla des Aveillans, (limite amont) et l'ancienne prise d'eau de la Llagonne en rive gauche (limite aval) ;
 - sur la Vanéra, commune de Palau-de-Cerdagne, entre le passage à gué du centre équestre (limite amont) et la passerelle en fer face à l'ancienne scierie (limite aval) ;
 - sur l'Aude, communes de Formiguères et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve-de-Formiguères (limite aval) ;
 - sur le Galbe à Espousouilles, entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jasseta (limite amont) et la cascade (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Ille-sur-Têt, entre le pont de la RD2 (limite amont) et la prise d'eau du canal de Millas (limite aval) ;
 - sur le Tech à Amélie les Bains entre le pont du gymnase (limite amont) et le pont du casino (limite aval) ;
 - sur la Boulzane, commune de Caudiès-de-Fenouillèdes, entre le pont de la route

- départementale 9 (limite amont) et le Moulin (limite aval) ;
- sur l'Agly, commune d'Ansignan, entre la prise d'eau du canal d'Ansignan (limite amont) et la confluence avec la Riverole (limite aval) ;
- sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II) ;
- sur le réservoir n°4 de Millas (voir annexe II).
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill * » sur les parcours qualifiés de « sans panier », où tous les modes de pêche sont autorisés :
 - sur le Tech, commune de Prats de Mollo, entre le pont Saint Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Avcillans, entre l'ancienne prise d'eau de la Llagonne (limite amont) et le transformateur situé en rive gauche (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune du Soler, entre le seuil du Castelnou (limite amont) et le passage à gué de Baho (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Perpignan entre le pont SNCF (limite amont) et le pont Joffre (limite aval) .
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche « No kill * » sur tous les poissons du plan d'eau n°3 de Millas (pêche au eoup et leurres autorisés uniquement pour les carnassiers (voir règlement intérieur de la Fédération de pêche) (voir annexe II) ;
- de pêcher le brochet au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle pendant la période d'interdiction spécifique de sa pêche :
 - dans le grand lac de Villeneuve de la Raho (voir annexe II) ;
 - dans l'Agly depuis les limites du maritime jusqu'au barrage ;
 - dans le plan d'eau de retenue de l'Agly ;
 - dans l'Agly et la Désix dans leurs parties classées en 2^{ème} catégorie en amont du plan d'eau du barrage.

*voir définition au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 dans les conditions suivantes :

Lieux de pêche :

- Grand Plan d'eau de Villeneuve de la Raho (voir annexe II) :
 - dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des « planches à voiles » (500 mètres) et au Sud (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau) ;
 - depuis le nouvel emplacement du panneau « réserve de pêche » de la porte de Bages, jusqu'à une distance de 150 mètres en direction du plan d'eau écologique.
- Plan d'eau du barrage sur l'Agly :
 - dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux) ;
 - dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint-Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche ;
 - en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).

- Plan d'eau de Villelongue-dels-Monts :
 - sur une distance de 100 mètres dans la partie Est située face à l'île du plan d'eau ;
 - sur une distance de 500 mètres dans la partie Ouest située entre la pointe de la réserve et la descente à moutons.

Appâts :

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

No Kill* :

Sur ces mêmes parcours, aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule la pratique du No Kill* est autorisée.

*voir définition au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 10 : Utilisation de l'asticot

L'emploi de l'asticot est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie à l'exception des parties de cours d'eau ci-dessous où il est autorisé sans amorçage :

- la Têt, du Pont de Catllar sur la RD 619 vers l'aval, y compris le plan d'eau du barrage de Vinça ;
- sur le Tech, de l'usine du Pas du Loup vers l'aval.

Article 11 : Pêche en barque sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly

La pêche en barque est autorisée, sous réserve du respect des dispositions relative à la police de la navigation intérieure et des arrêtés municipaux relatifs à toutes pratiques pouvant avoir lieu sur un plan d'eau. En outre ce mode de pêche devra respecter les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales sur l'ensemble du plan d'eau en tenant compte des restrictions suivantes :

- dans la zone de protection de l'ouvrage, la pêche depuis la rive et la pêche en barque sont interdites ;
- la limite amont est fixée devant l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan.

Article 12 : Pêche en float tube

La pêche en float tube est autorisée sous réserve du respect des dispositions relative à la police de la navigation intérieure et des arrêtés municipaux relatifs à toutes pratiques pouvant avoir lieu sur un plan d'eau. En outre ce mode de pêche devra respecter les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales. La pêche en float tube dans les Pyrénées-Orientales est autorisée :

- sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, sur la bande de rive limitée à la berge droite jusqu'au milieu du plan d'eau. La limite aval de cette bande se situe à la limite des bouées définissant la zone de protection de l'ouvrage.
La limite amont est fixée devant l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan.
L'activité de pêche est ouverte du 14 mai au 31 octobre 2016 inclus.
- sur la partie ouest du réservoir en « No kill » du plan d'eau n°4 de Millas, l'activité de pêche est ouverte du 1^{er} janvier au 24 avril 2016 et du 02 juillet au 31 décembre 2016 (voir annexe II) ;
- sur tout le plan d'eau de Rivesaltes, la limite aval se situant à 50 mètres en amont du passage à gué sur toute sa longueur et la limite amont sous le pont suspendu. L'activité de pêche est ouverte du 14 mai au 31 octobre 2016 inclus (voir annexe II) ;
- sur le plan d'eau des Escoumes, sur une bande de rive limitée à la berge droite, jusqu'au milieu du plan d'eau et sur une période du 02 juillet au 31 décembre 2016.
Les extrémités de cette bande se situent à la limite de la zone de protection des ouvrages et avant la limite du camping. Elles sont délimitées par des bouées (voir annexe II) ;

- sur le plan d'eau de Balcère, à la demande des gestionnaires du parcours touristique, sur les bandes faisant face aux herbiers et pendant les journées d'animation du 1^{er} juillet au 25 septembre 2016.

Article 13 : dispositions particulières liées à la pêche en float tube et la pêche en barque

Ces pratiques ne sont autorisées qu'aux personnes titulaires des vignettes individuelles de pêche en float tube ou de pêche en barque délivrées annuellement par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet pourra, à tout moment, interdire ces modes de pêche pour des raisons liées à la sécurité publique.

7 DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Ampliation

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret,
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Messieurs les gardes-pêche particuliers de la FDPPMA et des AAPPMA,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Mesdames et Messieurs les agents commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Mesdames et Messieurs les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

P.J.annexées : 3

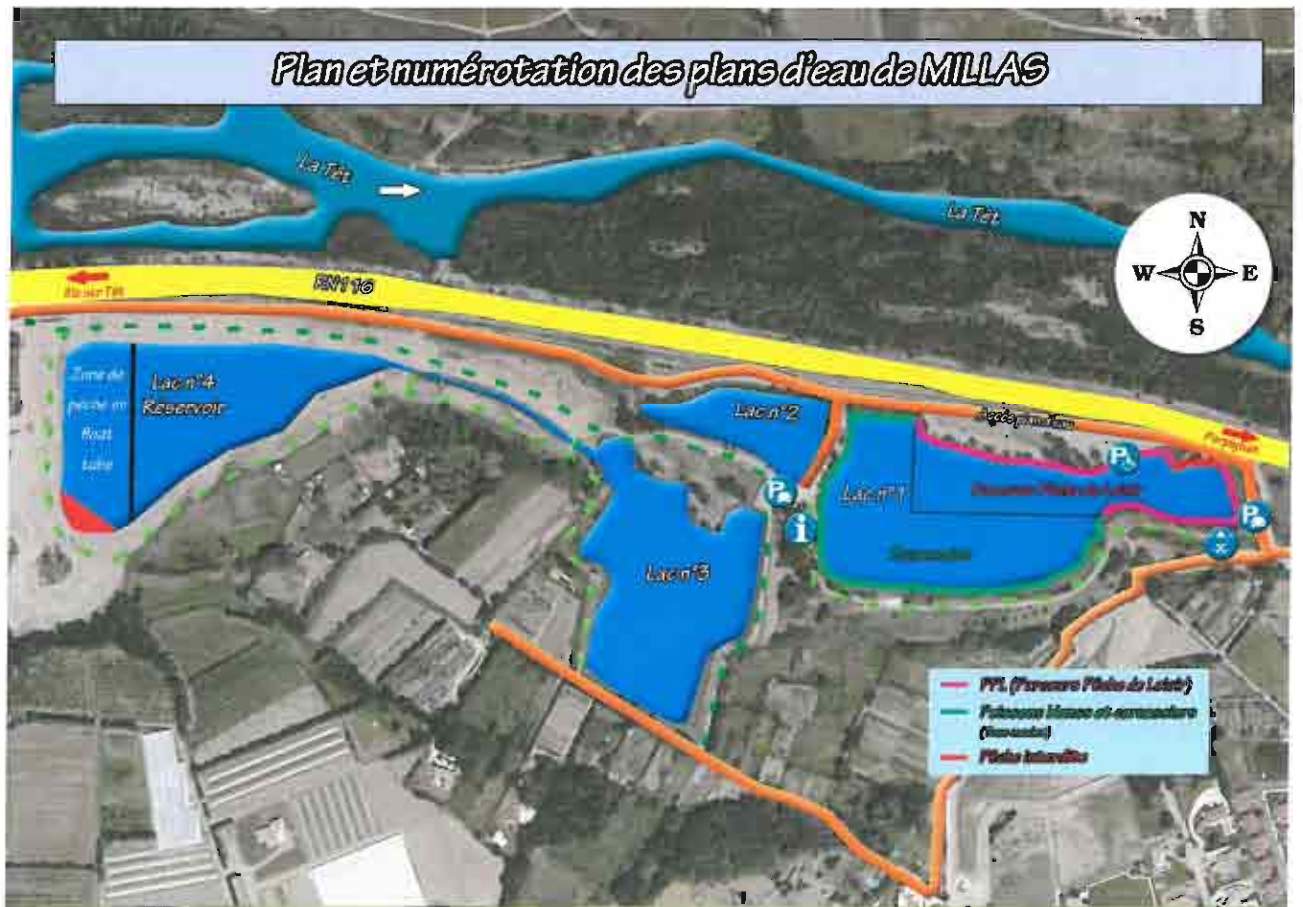
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,

Agnès CHABRILLANGES

Pyrénées Orientales								
PLANS D'EAU DE MONTAGNE (PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE)								
Informations générales								
GROUPE de LACS par MASSIF	NOM	Code lac	Altitude (m)	Superficie Ha	Volume M.de m3	Caractéristiques	Peuplement	
BARRAGES de retenues	BOUILLOUSES	0072	2 050	190	16	P= 17 m	TRF, TAC-B	
	MATEMALE	0073	1 537	230	21	P= 17 m	TRF, TAC-B	
	PUYVALADOR	0074	1 425	114	10	P= 18 m	TRF	
	LANOUX	0075	2 220	200	67	P= 85 m	TRF, TAC-B, SDF OBL, CRI, VAI	
	PASSET	0076	1 700	3		Accessible VL	TRF, TAC, VAI	
LACS NATURELS								
CARLIT	VIVE	0077	2 070	2,97		Boisé	TRF	
	NOIR D'EN HAUT	0078	2 070	1,79		Boisé	TRF	
	SEC	0079	2 120	3,03		Alpage	TRF, TAC-B, VAI	
	COUMASSE	0080	2 120	4,47		Boisé & Alpage	TRF, TAC-B, VAI	
	LLAT	0081	2 170	10,93		Alpage	TRF, TAC-B, VAI	
	LONG D'EN HAUT	0082	2 174	5,19		Alpage	TRF, TAC-B, VAI	
	BAJLEUL	0083	2 210	1,04		Alpage	TRF	
	DOUGNES	0084	2 236	3,44		Alpage	TRF, TAC-B	
	CASTELLA	0085	2 280	6,04		Alpage & Minéral	TRF, TAC-B	
	COMBEAU	0086	2 300	0,49		Alpage & Minéral	TRF, TAC-B	
	TREBENS	0087	2 306	5,31		Alpage & Minéral	TRF, TAC-B	
	SOUBIRANS	0088	2 320	4,25		Alpage & Minéral	TRF, TAC-B	
	COI ROUGE	0089	2 430	2,20		Alpage & Minéral	TRF, VAI	
	COUME DE FOURRATS (S)	0090	2 384	0,60		Alpage & Minéral	TRF	
	LA CALME	NOIR D'EN BAS	0091	2 050	3,13		Boisé	TRF
		LONG D'EN BAS	0092	2 070	2,50		Boisé	AC
		PRADELLES	0093	1 950	11,25		Boisé & Alpage	TRF
AUDE	BALCERE	0094	1 770	4,58		Parcours touristique		
	AUDE	0095	2 147	3,44		Alpage	TRF, VAI	
	BAI-METTE	0096	2 050	1,26		Alpage	TRF	
	PETIT BOUTASSOUS	0097	2 170	1,00		Alpage	TRF	
PERIC	GRAND BOUTASSOUS	0098	2 170	1,23		Alpage	TRF	
	ESPARBE	0099	2 170	4,08		Boisé	TRF, OBL	
	PETITE LLOSE	0100	2 238	2,25		Boisé	TRF	
	HARICOT	0101	2 270	0,87		Alpage	TRF	
	LAC DU BAS	0102	2 350	0,91		Alpage	TRF	
	LAC INFÉRIEUR	0103	2 400	0,81		Alpage	TRF	
	LES 3 PRIGUES	0104	2 414	1,20		Alpage & Minéral	TRF, SDF	
	GRANDE LLOSE	0105	2 416	3,04		Minéral	TRF, TAC-B	
	PETIT BLEU	0106	2 525	2,63		Minéral	TRF, TAC-B	
	GRAND BLEU	0107	2 531	4,86		Minéral	TRF, TAC-B	
GRAVE	GRAVE	0108	2 538	2,73		Minéral	SDF	
	PRADET	0109	2 301	1,03		Alpage	TRF	
	RACOU	0110	2 170	3,00		Alpage	TRF, TAC-B	
CASTEL ISARD	CASTEL IZARD (3)	0111	2 379	1,50		Minéral	TRF	
	GOURG des Castels Izard	0112	2 390	1,00		Minéral	TRF	
	ROUZET	0113	2 230	4,75		Alpage	TRF	
	LANOUZET	0114	2 234	4,00		Alpage	TRF	
	FOURRATS	0115	2 460	1,10		Minéral	TRF	
	ENCANTADES	0116	2 560	1,00		Minéral	TRF	
PORTE	COUME D'OR	0117	2 460	1,50		Alpage	TRF	
	FONT VIVE	0118	1 896	3,99		Alpage	TRF, VAI	
	SERRES DES CHEMINEES	0119	2 580	2,00		Minéral	TRF	
	LA MINE	0120	2 400	0,60		Minéral	TRF	
	PASSADERES	0121	2 530	1,80		Minéral	TRF	
CAMPOREILS	Orry de la VIGNOLE	0122	2 300	0,60		Minéral	TRF	
	BASSETTE DE LA LLADURE	0123	2 210	0,65		Alpage	TRF	
	BASSETTES AVAL	0124	2 240	0,60		Alpage	TRF	
	ETANG DU REFUGE	0125	2 241	4,30		Boisé	TRF	
	GRAND CAMPOREILS	0126	2 260	5,66		Boisé & Minéral	TRF	
	PETIT ETANG ROND	0127	2 270	0,30		Boisé & Minéral	TRF	
	ETANG LONG	0128	2 280	1,96		Boisé & Minéral	TRF	
	PETIT ROND SUPERIEUR	0129	2 300	1,29		Boisé & Minéral	TRF	
	ROND SUPERIEUR	0130	2 350	1,00		Alpage & Minéral	TRF	
	LE GRAND SUPERIEUR	0131	2 358	1,00		Alpage & Minéral	TRF	
	LE PETIT SUPERIEUR	0132	2 372	0,68		Alpage & Minéral	TRF	
	HERBIERS	0133	2 320	3,28		Alpage	TRF	
	LE CANARD	0134	2 140	1,50		Alpage	TRF	
Divers	MADRES	ESTRELLAT	0135	2 010	5,58	Boisé & Alpage	TRF	
		NOIR D'ÉVOL	0136	2 080	6,30	Boisé	TRF	
CARENÇA	GRAND LAC DE CARENÇA	0137	2 260	4,95		Alpage & Minéral	TRF	
				906,84	113,30			

Peuplement:

truite fano=TRF, truite Arc en Ciel Bouillouses= TAC-B, Omble Chevalier =OBL, Omble de Fontaine= SDF, Cristivomer= CRI, Vairon =VAI



Plan et numérotation des plans d'eau de SALLAGOUSE



Plan d'eau des ESCOUMES (pêche en float tube)



Annexe III À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTN/SEB/2015 344-0004
 Liste des réserves de pêche des Pyrénées-Orientales 2016

	AAPPMA GESTIONNAIRE	COMMUNE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
V	AAPPMA ARLES-SUR-TECH	ARLES-SUR-TECH	LA SEIGNOURAL	3 000	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE TECH
A	AAPPMA ARLES-SUR-TECH	MONTFERRER	LA FOU	2 000	SORTIE GORGES DE LA FOU	CONFLUENCE AVEC LE TECH
L	AAPPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	LA GUILLEME	150	COL BOURRO	PONT ANCIENNE MAISON DE RETRAITE
L	AAPPMA PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	LA FIGUIERE	2500	PONT DE SANDREU DE LA FIGUIERE	CONFLUENT DU TECH
E	AAPPMA AMÉLIE LES BAINS	AMÉLIE LES BAINS	LE RAGIBERT	1500	ROUTE DE COL REY	CONFLUENT DE LA PARCOIGOLE
E	AAPPMA AMÉLIE LES BAINS	AMÉLIE LES BAINS	LE MONDOY	600	LA PISCINE	PONT DU MARCHÉ CASCADE D'HANNIBAL
E	AAPPMA CERET	CERET	CORREC FOSC	1300	SOURCE	PASSAGE A GUÉ FOUNT D'EN CHAUVET
H	AAPPMA SERRALONGUE	SAINTE-LAURENT DE CERDANS	LE SAINT-LAURENT	500	PONT RD 64 LA FORGE DEL MITG	PONT ROUTE DE MANYAQUES
D	AAPPMA SERRALONGUE	SAINTE-LAURENT DE CERDANS	LE SAINT-LAURENT	770	LE PONT DE CAN LLOBERE RD 3	PONT DE L'ILE
U	AAPPMA SERRALONGUE	SERRALONGUE	LE CASTELL	900	PONT VC N° 1 ROUTE DU GRAU	PONT DU MOULIN
	AAPPMA SERRALONGUE	SERRALONGUE	LE CASTELL	560	PASSAGE A GUE DE CAN PALAT	CONFLUENCE AVEC LA RIVIERE DU CORTALS
	AAPPMA SERRALONGUE	LAMANERE	LE LAMANERE	600	PONT AIRE DE PIQUE-NIQUE	PONT ROMAIN DE CAN BOTES
V	FEDERATION DE PECHE	LES ANGLÉS / ANGOUSTRINE	LA TET	1 200	PASSERELLE DE LLIVIA	CASCADE (Limite communes les Angles, La Llagonne, Angoustrine, Bolquère)
A	FEDERATION DE PECHE	FONTPEDROUSE	LA CARENCA	500	BUTE BOISEE EN RIVE GAUCHE (PIED PIC COUME MITJANE)	LA BASSE (INCLUSE)
L	AAPPMA LES CHEMINOTS	THUES ENTRE VALLS	LA TET	300	PONT DE CARENCA DANS LE VILLAGE	PONT RN 116 AVAL DU VILLAGE
L	FEDERATION DE PECHE	NYER / SOUANYAS	RIVIERE DE NYER	260	PONT DU CHEMIN DE FER	CONFLUENCE TÊT
E	FEDERATION DE PECHE	OLETTE	L'EVOL	400	PONT ROUGE TRAVERSE D'OREILLA	CONFLUENCE AVEC LE CABRILS
D	FEDERATION DE PECHE	OLETTE	L'EVOL	650	AMONT DU PLA DE LA BAILLETTE FONTAINE GROSSE	PASSAGE A GUÉ BUSÉ
E	FEDERATION DE PECHE	NOHÈDES	RIVIERE DE NOHÈDES	800	LAC ESTRELLAT	LES PREMIÈRES CASCADES
E	FEDERATION DE PECHE	MOSSET	LE CORREC DE LA BASTIDE	300	DES SOURCES DU CORREC	A L'EMBOUCHURE AVEC LA CASTELLANE
L	AAPPMA SAHORRE	SERDINYA	LA ROTJA	250	PONT DU MAS PY	CONFLUENCE AVEC LA TÊT
A	FEDERATION DE PECHE	SAHORRE	LA ROTJA	250	PRISE D'EAU DE LA PISCICULTURE	LIMITE AVAL DE LA PISCICULTURE
A	AAPPMA VERNET-LES-BAINS	CASTELL	LE CADY	1000	RETIENUE DE LA SAUR	ENTREE DU VILLAGE (CASTEL)
A	AAPPMA VERNET-LES-BAINS	CORNEILLA DE CONFLENT	LE CADY	1000	AU DROIT DU MAS ILECH	PONT DES GRANDES CANALETTES
T	AAPPMA RIA	CONAT	LE CAILLAN	1000	ENTRÉE DU VILLAGE	SORTIE DU VILLAGE
E	AAPPMA RIA	RIA	LA TÊT	400	50 METRES EN AMONT DU PONT DANS RIA	250 METRES A L'AVAL DU PONT DE RIA
T	AAPPMA PERPIGNAN	CAUDIES	LE CAUDIES	400	DU MOULIN D'EN BAS	JUSQU'À LA CASCADE
	AAPPMA PERPIGNAN	SANSA	LE CABRILS	400	LE PONT DE RAILLEU	LE MOULIN
C	AAPPMA FORMIGUERES	RIEUTORT	LE RIEUTORT	1 400	PONT ROUTE DES PISTES	GITE LE MOULIN
A	AAPPMA FORMIGUERES	FONTRABOISE	LE FONTRABOISE	900	PONT TRAVERSÉE DU VILLAGE	PONT DU CHEMIN DE LAS CLOSES
P	AAPPMA FORMIGUERES	PUYVALADOR	LE GALBE	VARIABLE	PONT R.D. N° 118	PLAN D'EAU DE PUYVALADOR
R	AAPPMA FORMIGUERES	FORMIGUERES	LA LLADURE	180	VIEUX PONT DÉMOLI	VIEUX PONT DU CAMPING
	AAPPMA ANGOUSTRINE	ANGOUSTRINE	L'ANGOUSTRINE	450	DEVERSOIR DU LUAT	CONFLUENCE AVEC L'EMISSAIRE DU SEC
	AAPPMA FONT ROMEU	FONT ROMEU	RICAOU	3 500	PONT ERMITAGE RD618	L'ANGOUST PONT BOU
	AAPPMA LATOUR DE CAROL	ENVEITG	LE BRANGOLY	600	PONT DE PIERRE	PONT DU VILLAGE DE BRANGOLY
	AAPPMA LATOUR DE CAROL	ENVEITG	LE BÉNA	300	PONT DU VILLAGE DE BÉNA	PONT DE PIERRE
C	AAPPMA PORTA	PORTA	CAMPICARDOS	600	PONT DES MOULINS	PRISE D'EAU MICROCENTRALE
E	AAPPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DE FONT VIVES	440	DEPART DE L'ANCIEN TELEPHERIQUE	CONFLUENCE AVEC LE CAROL
R	AAPPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	LAC DU PASSET	100	PASSERELLE SUR LE CAROL	MUR RIVE DROITE / ROCHER RIVE GAUCHE
D	AAPPMA PORTE-PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DU PLA	970	CHEMIN DU PRE DE L'EGLISE	CONFLUENCE AVEC LE CAROL
A	AAPPMA SAILLAGOUSE	ILLO	LE SEGRE	500	ZÈME PONT SALANGOY	1ER PONT LES ESCALDILLES
G	AAPPMA SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE / ILLO	LE SEGRE	400	PONT DES ESCALDILLES	PONT DE VEDRIGNANS
N	AAPPMA SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE	LE SEGRE	700	IMMEUBLE SECARINI	PASSERELLE CAMPING
E	AAPPMA SAILLAGOUSE	EYNE	RIVIERE D'EYNE	700	PONT DE ILLO	MAISON DE LA MONTAGNE
	AAPPMA SAILLAGOUSE	EYNE	EAUX VIVES	700	LES SOURCES (LES FONTANALS)	PONT DE LA R.D. 29
	AAPPMA OSSEJA	OSSEJA	LA VANERA	400	PONT ROUTE FORÈT	ANCIEN MOULIN
	AAPPMA Ossèja	VALCEBOLLERE	LE RIU TOSSA	300	PASSAGE A GUÉ	JONCTION VANERA
	AAPPMA Ossèja	VALCEBOLLERE	LE VILA	200	ÉGLISE VALCEBOLLERE	JONCTION VANERA
VALLÉE DE L'AGLY	AAPPMA CAUDIES DE FENOUILLEDES	CAUDIES DE FENOUILLEDES	SAINT JAUME	600	PONT RD9 GORGES SAINT JAUME	PRISE D'EAU DU CANAL DE LAPINOUSE
	FEDERATION DE PECHE	CASSAGNES	L'AGLY	200	DIGUE DU BARRAGE DE L'AGLY	RAVIN DE LA GUICHERE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 30 novembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2015334-0004
portant autorisation d'un plan de gestion d'oiseaux de
l'espèce phalacrocorax carbo sinensis (grand
cormoran) durant la campagne 2015/2016

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la directive N°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015/2016 ;

Vu l'avis des membres du comité de suivi de la commission grand cormoran du 12 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0026 du 01 septembre 2014 modifié le 20 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, du 19 octobre 2015 au 10 novembre 2015 inclus et la synthèse des observations du 16 novembre 2015 ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur les populations piscicoles ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'en se référant aux comptages réalisés par le G.O.R., depuis la saison 2001/2002 jusqu'à la saison 2014/2015, la population de grands cormorans croît malgré une évolution de la pression de prélèvement ;

Considérant que des dérogations aux mesures de protection portant sur des espèces protégées sont accordées par le préfet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : La présente autorisation concerne une opération de régulation du grand cormoran sur les sites suivants :

- plan d'eau du barrage de Vinça ;
- plan d'eau du barrage de l'Agly ;
- Têt en amont du barrage de Vinça jusqu'à la limite de la commune de Fuilla (le long de la Rotja et de la Têt en aval du centre piscicole de Sahorre) ;
- Têt aval, de la mer au barrage de Vinça ;
- Tech aval, de la mer à la limite aval de la commune d'Arles sur Tech (à l'exclusion de la réserve naturelle du Mas Larrieu) ;
- Tech, aval du lac de Saint Jean Pla de Corts ;
- le tir à la passée au niveau des cours d'eau de « l'Agly » et de « La Têt ».

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX, Lieutenant de Louveterie, est responsable de l'organisation des opérations sur ces sites. Il doit veiller à la sécurité des biens et des personnes et éviter au maximum le dérangement d'autres espèces présentes.

Il assure le contrôle de l'ensemble des tirs de régulation des sites précisés à l'article 1.

Il est désigné responsable d'équipe et est accompagné en tant que de besoin, de tout agent figurant sur la liste jointe (annexe I).

Il peut, le cas échéant, se faire représenter par un des trois adjoints désignés sur la liste jointe, chacun dans le secteur le concernant.

Tous les intervenants doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison 2015-2016.

Article 3 : Les opérations de régulation, qui concernent cent soixante volatiles au maximum pour tout le département, peuvent être effectuées sur une bande maximum de 100 mètres autour des plans d'eau et portions de fleuves précités.

La régulation des 160 volatiles est répartie comme suit :

- 145 maximum en eaux libres ;
- 15 maximum en piscicultures.

La régulation est opérée au tir au fusil de chasse à l'aide de cartouches contenant des projectiles en acier.

Article 4 : Les tirs de régulation s'effectuent le matin et /ou l'après-midi, de la façon suivante :

- par des opérations collectives qui se dérouleront de la date d'effet du présent arrêté au 30 janvier 2016 inclus,
- si nécessaire, ces opérations pourront être poursuivies et complétées par des tirs individuels sur tous les sites visés à l'article 1. Ces tirs individuels doivent être effectués par les lieutenants de louveterie accompagnés éventuellement par des garde-pêches particuliers dont la liste figure en annexe I pendant la période du 01 février 2016 au 06 février 2016 et du 15 février 2016 au 29 février 2016.

Tous les tirs doivent être terminés à la date de la fermeture générale de la chasse, soit le 29 février 2016.

Article 5 : Monsieur André DALICHOUX est autorisé à transporter les oiseaux bagués par véhicule personnel et les acheminer au Groupe Ornithologique du Roussillon (GOR) pour étude scientifique et transmission de la baguette au Muséum national d'histoire naturelle. En retour, le GOR informe le responsable de l'organisation des tirs du numéro de baguette recueilli.

En cas de doute sur la détermination de l'espèce tuée, le lieutenant de louveterie se rapprochera du GOR pour l'identification.

Article 6 : Un arrêt des opérations de régulation doit être observé les sept jours précédant les jours de comptage des oiseaux d'eau, notamment ceux réalisés dans le cadre Wetlands-International et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (annexe III).


Article 7 : Le responsable de l'organisation, cité à l'article 2, doit établir en fin de campagne un compte-rendu des opérations mentionnant notamment les jours où la régulation a été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour. Ce compte-rendu est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (Service de l'eau et des risques), au plus tard le 31 mars 2016. Celle-ci le communiquera à tous les membres de la commission.

Article 8 : Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 9 : Les conditions d'élimination des volatiles prélevés sont assurées par les agents chargés des tirs dans le respect des dispositions réglementaires applicables en la matière.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret, Madame la Présidente du Conseil départemental, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée à Monsieur le Président de la Fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales, et au bénéficiaire de l'autorisation. Mention du présent arrêté sera insérée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pièces annexées : 3



Antoine CHEVALIER

Téléphone :

43 10 4 68 38 12 34

boîtes d'ouverture 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Ruchon - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE I à l'arrêté n° DDTM/SER/2015334-0004

LISTE DES AGENTS POUVANT ACCOMPAGNER LE LIEUTENANT DE LOUVETERIE

Nom	Téléphone
<u>LIEUTENANTS DE LOUVETERIE</u>	
M. DALICHOX André (responsable)	06 50 14 67 07
Mme TIHAY Renée (adjoint Agly)	06 81 28 67 02
M. FLORENTIN Cyril (adjoint Tech)	06 12 57 20 61
M. MEJEAN Marc (adjoint Têt)	06 18 63 08 87
M. CABASSOT Jean-André	06 11 37 61 29
M. NEGRIER Philippe	06 84 10 50 30
M. TORRENT Jean-Pierre	06 80 10 88 65
<u>GARDES-CHASSE PARTICULIERS</u>	
M. ANSELIN Patrick	06 07 28 10 18
M. LLAURENSY Daniel	06 82 83 49 00
M. LLAURENSY Alain	06 74 83 84 68
M. MEYNIEU Noël	06 74 83 84 68
M. PIGUILLEM Albert	06 76 83 78 84
<u>GARDES-PÊCHE PARTICULIERS</u>	
M. BASTIEN Périno	06 07 69 21 22
M. COSTA Eric	06 31 67 12 23
M. FAGEDE André	06 35 15 94 09
M. RAMOS Antoine	06 11 35 91 32
M. ROUSSELOT Marcel	06 31 08 79 03

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE II à l'arrêté n° DDTM/SER/2015334-0004

PLANNING RÉGULATION DES CORMORANS SAISON 2015/2016

DATE	PLAN D'EAU	LIEU DE RENDEZ-VOUS	HEURE	PERSONNEL
MARDI 01 Décembre 2015	Barrage de l'AGLY	Pont de Caramany	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
JEUDI 03 Décembre 2015	Barrage de VINÇA	Parking du Barrage	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
VENDREDI 04 Décembre 2015	Cours d'eau TET	Fédération Pêche Millas	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
LUNDI 14 Décembre 2015	Cours d'eau TECH	Parking des pompiers Le Boulou	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
MARDI 15 Décembre 2015	Barrage de l'AGLY	Pont de Caramany	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
JEUDI 17 Décembre 2015	Barrage de VINÇA	Parking du Barrage	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
VENDREDI 18 Décembre 2015	Cours d'eau AGLY	Pont de la station d'épuration de Torreilles	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
LUNDI 21 Décembre 2015	Barrage de l'AGLY	Parking du barrage	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
MARDI 22 Décembre 2015	Cours d'eau TECH	Parking des pompiers Le Boulou	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
LUNDI 28 Décembre 2015	Barrage de VINÇA	Parking du barrage	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
MARDI 29 Décembre 2015	Cours d'eau TECH	Parking Pompiers Le Boulou	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

DATE	PLAN D'EAU	LIEU DE RENDEZ-VOUS	HEURE	PERSONNEL
LUNDI 04 Janvier 2016	Barrage de VINÇA	Parking du barrage	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
MARDI 05 janvier 2016	Barrage de l'AGLY	Pont de Caramany	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
JEUDI 07 Janvier 2016	Cours d'eau TECH	Parking Pompiers Le Boulou	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
VENDREDI 08 Janvier 2016	Barrage de VINÇA	Parking du barrage	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
LUNDI 18 Janvier 2016	Cours d'eau AGLY	Pont de la station d'épuration de Torreilles	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
MARDI 19 Janvier 2016	Cours d'eau TECH	Parking Pompiers Le Boulou	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
JEUDI 21 Janvier 2016	Cours d'eau TET	Parking du barrage de Vinça	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
VENDREDI 22 Janvier 2016	Barrage de VINÇA	Parking du barrage	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
LUNDI 25 Janvier 2016	Cours d'eau AGLY	Pont de la station d'épuration de Torreilles	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
MARDI 26 Janvier 2016	Barrage de l'AGLY	Pont de Caramany	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
JEUDI 28 Janvier 2016	Barrage de VINÇA	Parking du barrage	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche
VENDREDI 29 Janvier 2016	Cours d'eau TECH	Parking Pompiers Le Boulou	Matin et/ou Soir (hors dortoir)	Lieutenants de louveterie Gardes particuliers Gardes pêche

Barrage de VINÇA : 7 Tirs
Barrage de l'AGLY : 5 Tirs
Cours d'eau TECH : 6 Tirs

Cours d'eau AGLY : 3 Tirs
Cours d'eau TET : 2 Tir

TOTAL 23 Tirs

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE III à l'arrêté n° DDTM/SER/2015334-0004

PLANNING DU RECENSEMENT DES DORTOIRS DU GROUPEMENT ORNITHOLOGIQUE DU
ROUSSILLON SAISON 2015/2016

-	12 et 13 septembre 2015
-	17 et 18 octobre 2015
-	14 et 15 novembre 2015
-	12 et 13 décembre 2015
-	16 et 17 janvier 2016
-	13 et 14 février 2016
-	12 et 13 mars 2016

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

CVOCER

Perpignan le, 16 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM/1ER/2015 350-0001~~
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Rivesaltes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 9 novembre 2015 complétée par la liste des quatre (4) arrêts conformes en date du 17 novembre 2015,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richiepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 5 novembre 2015,

Vu l'arrêté de circulation de la ville de Rivesaltes en date du 3 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 26 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation les 22 (9h30-18h00), 23 (9h30-12h30) et 24 (9h30-13h00) décembre 2015 sur la commune de Rivesaltes, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les deux (2) itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les quatre (4) arrêts suivants :

- devant l'institut Bien-Être au 2 ter avenue Ledru Rollin (arrivée/départ),
- à l'arrêt bus avenue du Languedoc,
- devant le dépôt de verre avenue du Maréchal Leclerc,
- quai Jean Moulin (demi-tour).

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation. Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

ARTICLE 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

ARTICLE 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

ARTICLE 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 7 :


Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Rivesaltes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/la Préfète des Pyrénées-Orientales
le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales



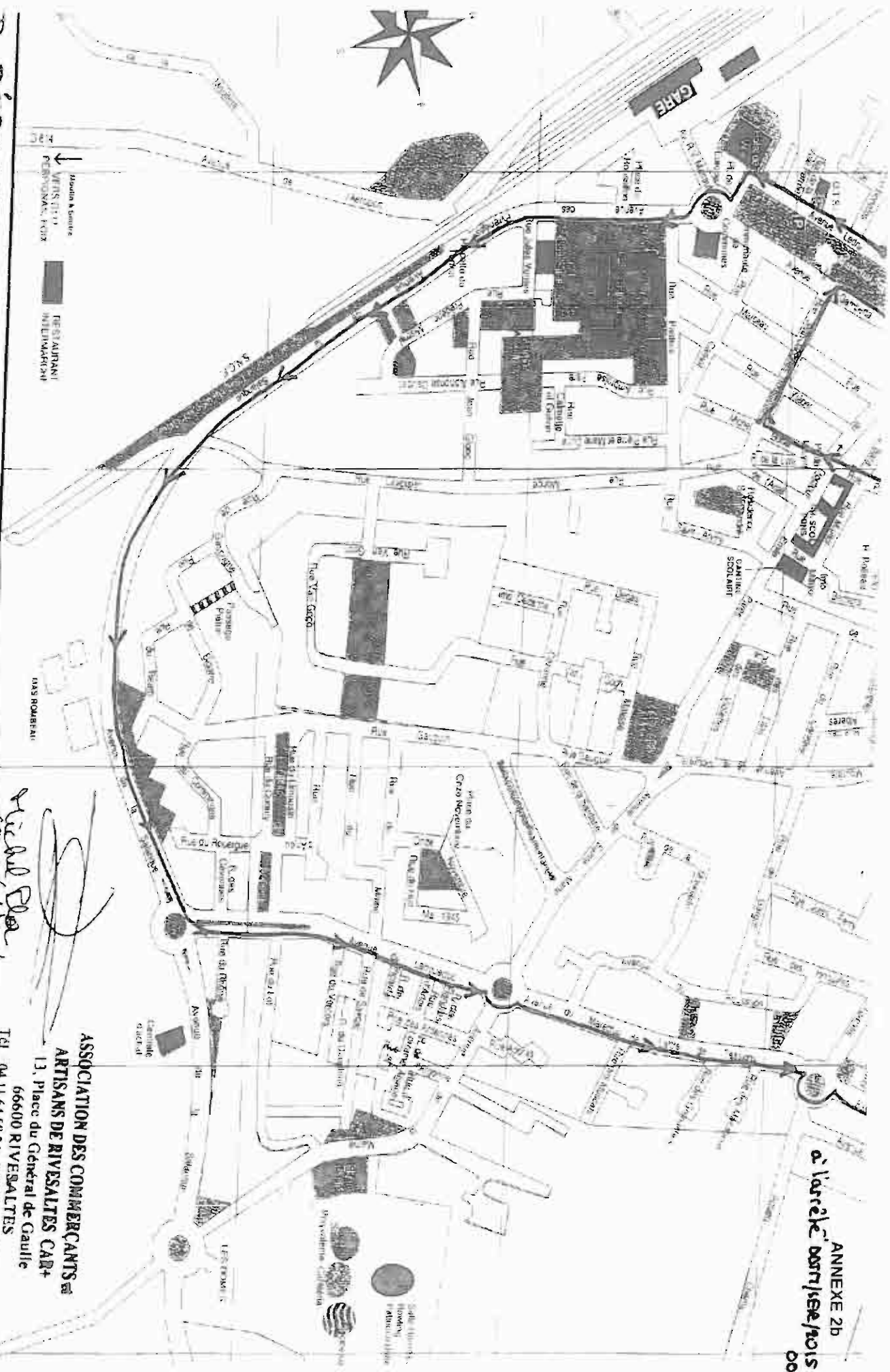
Francis CHARPENTIER

SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELES

	2	3	4	5	6
véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
BF421 LK	DE 562 WR	DH 827 HB	AT 249 JD	CS 722 NL	DM 774 GS
PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
29/12/2010	13/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	08/04/2015
VF91432AKX637000	VF91502AKL8637000	VF91502AKL7637000	VF914132AKX637000	VF91502AKX637000	VF91502AKL8637000
2	2	2	2	2	2
VASP	RESP	VASP	VASP	VASP	VASP
LSD2AX	LSD2AX	LOCO	LOCO	LSD2AX	LSD2AX
8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
BN 236 HM	DE 519 WR	DH 919 HB	AT 293 JD	CS 596 NL	DR 715 HC
PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	06/05/2015
VF91622BRX637000	VF91622BRX637000	VF91622BRX637000	VF91622BRX637000	VF91622BRX637000	VF91622BRX637000
25	25	25	25	25	25
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
identification	identification	identification	identification	identification	identification
BN 260 HM	DE 613 WR	DH 961 HB	AT 214 JD	CS 682 NL	DR 796 HC
PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	06/05/2015
VF91622BRX637000	VF91622BRX637000	VF91622BRX637000	VF91622BRX637000	VF91622BRX637000	VF91622BRX637000
25	25	25	25	25	25
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
identification	identification	identification	identification	identification	identification
BN 280 HM	DE 504 WR	DH 007 HC	AT 154 JD	CS 818 NL	DR 860 HC
PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	06/05/2015
VF91622BRX637000	VF91622BRX637000	VF91622BRX637000	VF91622BRX637000	VF91622BRX637000	VF91622BRX637000
25	25	25	25	25	25
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
du type	du type	du type	du type	du type	du type
VF91622BRX637000	VF91622BRX637000	VF91622BRX637000	VF91622BRX637000	VF91622BRX637000	VF91622BRX637000
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

ANNEXE 1 à l'annexe
D07N|see/9015350-0001

ANNEXE 2b
à l'arrêté DDT/SE/POIS 350-
0004



D. DÉPART
A. ARRIVÉE

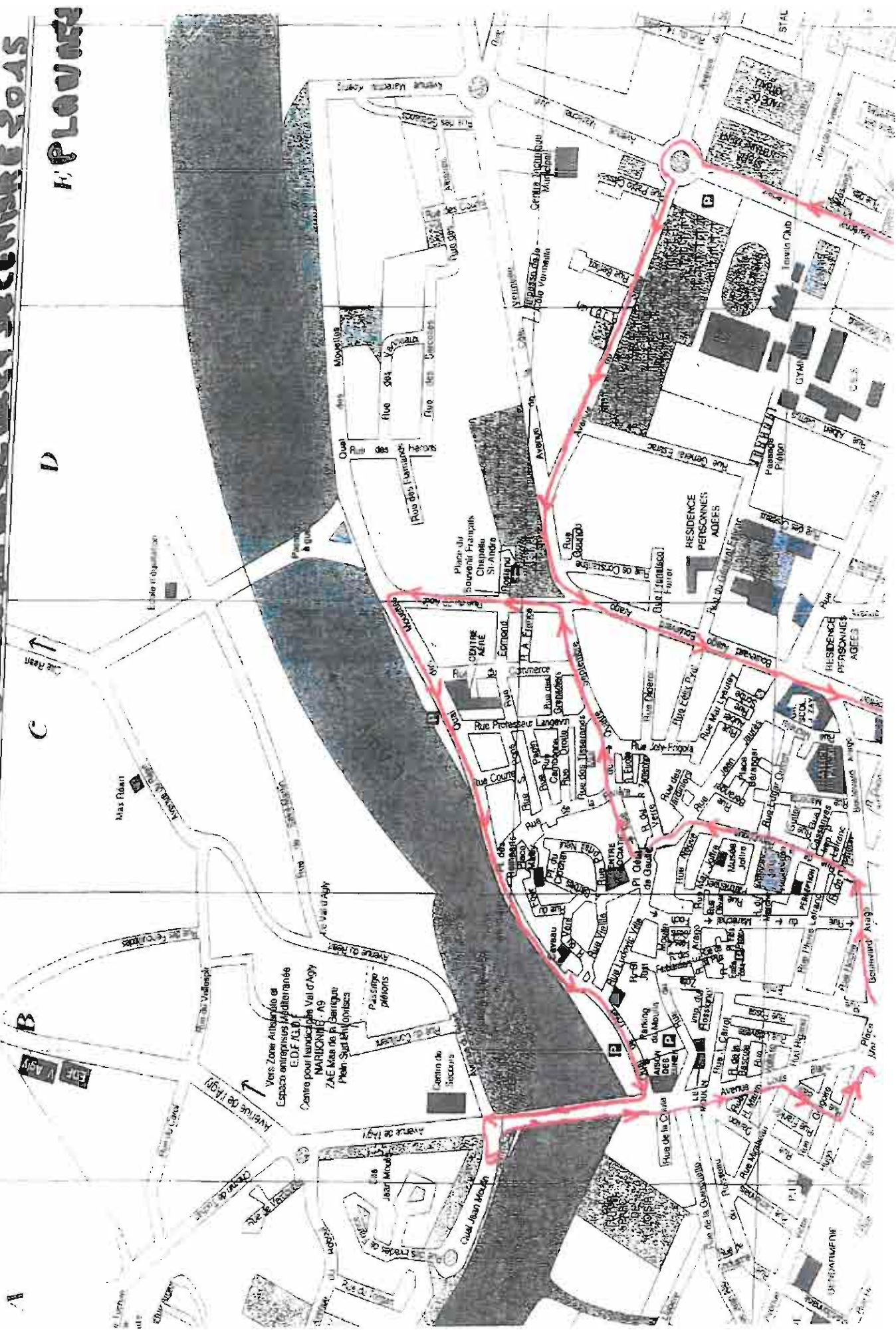
Richard Pla
Président

ASSOCIATION DES COMMERÇANTS et
ARTISANS DE RIVESALTES CAR+
13, Place du Général de Gaulle
66600 RIVESALTES
Tél 04 11 64 50 04 - Port : 06 04 17 91 13

DOTN /SER/ 2015 350 -0004

ANNEXE 2C PLAN N°2 FÊTES DE NOËL du 22 au 24 DÉCEMBRE 2015

PLAN N°2



A

B

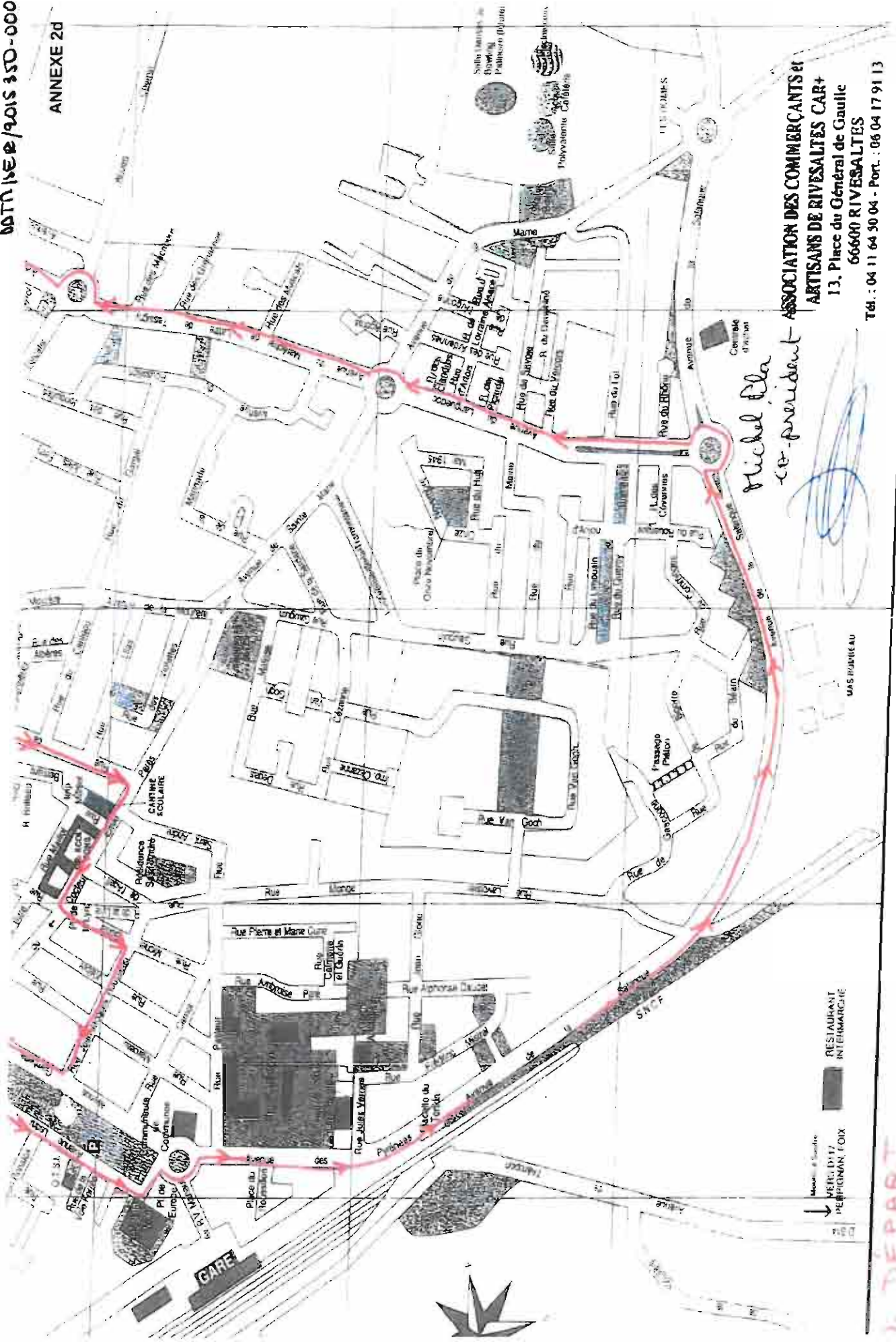
C

D

PLAN N°2

Annexe d à l'annexe
DATI 15E/POIS 350-0004

ANNEXE 2D



Michel Bla
co-président

ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET
ARTISANS DE RIVESALTES CAR+
13, Place du Général de Gaulle
66600 RIVESALTES

Tel : 04 11 64 30 04 - Port : 06 04 17 91 13

DÉPART
ARRIVÉE



**La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales
à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
2, rue Jean Richepin 66000 Perpignan**

**A l'attention de Claude Marcerou
DDTM66/SER/CVOCER**

PERPIGNAN le 24 novembre 2015

Objet : Demande d'avis de circulation d'un petit train routier.

Lieu : Rivesaltes

RD empruntées : D 614, D 12B et D 5

Société : TRAINBUS 21 rue des Verdiers Z.A. 66700 ARGELES SUR MER

Date : Mardi 22, Mercredi 23 et Jeudi 24 décembre 2015

- **Sans observation du Département des Pyrénées-Orientales, le petit train circulant exclusivement dans l'agglomération de Rivesaltes où la police de circulation est de la compétence du maire,**

**Pour la présidente et par délégation
Le Directeur de l'Action Territoriale**

Michel PANABIERE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Perpignan, le 18 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SEA/2015 352-0004

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le
cadre de la poursuite des travaux de mise à 2x3 voies entre
Perpignan Sud et le Boulou

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 29 avril 2015,

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 11 décembre 2015,

VU l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 17 décembre 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales en date du 12 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Riquiepi - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4 68 38 12 34

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de procéder aux travaux de mise à 2x3 voies de la section courante entre les aires des Pavillons et la barrière pleine voie du Perthus dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute A9, la société Autoroute du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre les prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2

Le chantier se déroule du 18 décembre 2015 au 31 janvier 2016, sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation, entre les PK 257.800 et 271.300 sur le territoire des communes de Pollestres, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banuyls dels Aspres, Tressere et du Boulou.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur cette période pour le chantier consiste à isoler une partie de la chaussée et de permettre la circulation sur au moins deux voies de circulation.

Dans le sens 1 - circulation Narbonne/Espagne

Du PK 257.800 au PK 262.700

- 3 voies de circulation avec voies de largeurs réduites (VG : 3m - VM : 3m50 - VD : 3m50)
- vitesse limitée à 110 km/h pour les VL et 90 km/h pour les PL
- vitesse à limitée à 90km/h par temps de pluie

Du PK 262.700 au PK 271.300

Jusqu'au 08 janvier 2016

- 2 voies de circulation avec voies de largeurs réduites sans bande d'arrêt d'urgence (VG : 3m20 - VD : 3m50).
- vitesse limitée à 90 km/h pour tous les véhicules.

A partir du 08 janvier 2016

- 2 voies de circulation avec voies de largeurs à 3m50
- vitesse limitée à 90 km/h pour tous les véhicules

Dans le sens 2 - circulation Espagne/Narbonne

Du PK 271.300 au PK 263.000

- 2 voies de circulation avec voies de largeurs à 3m50
- vitesse limitée à 90 km/h pour tous les véhicules

Du PK 263.000 au PK 257.800

- 3 voies de circulation avec voies de largeurs réduites (VG : 3m - VM : 3m50 - VD : 3m50)
- vitesse limitée à 110 km/h pour les VL et 90 km/h pour les PL
- vitesse limitée à 90km/h par temps de pluie

Une interdiction de doubler aux poids-lourds est mise en place dans ces différentes configurations.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- la distance entre les chantiers objets du présent arrêté et tout autre chantier peut être réduite à 2 km dès lors qu'ils affectent les voies de circulation.

Cette distance peut être réduite à 0 km dans les cas suivants :

1. neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence,
 2. neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires,
 3. neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h,
 4. lors de opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire,
 5. réparations d'urgence suite à accident.
- La longueur de signalisation du chantier objet du présent arrêté peut aller jusqu'à 10 km,
 - Les signalisations mises en place pour ces travaux ainsi que les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté,
 - Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée,
 - La société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à procéder à des micro - coupures de circulation pour pose d'équipement et pour les phases d'ouverture et de fermeture de double -sens, en cas d'absence des forces de l'ordre.

Les usagers sont informés de ces travaux par des PMV en section courante et en entrées des péages, et par des panneaux fixes situés en accotement de l'autoroute.

Ces messages sont également relayés par Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 5

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au Centre régional d'information et coordination routière.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MARCEROU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le

17 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM/SER/2015 354-0001~~
autorisant l'organisation d'une pêche électrique de
sauvetage par la société Asconit sur la rivière le Maury,
commune de Maury, dans les Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature interne en date du 24 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée par la société ASCONIT CONSULTANTS en date du 04 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 07 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 07 décembre 2015 ;

Considérant que l'organisation de pêches de sauvetage est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article R436-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1 :

La société ASCONIT CONSULTANTS est autorisée à réaliser une pêche électrique sur le cours d'eau « le Maury », commune de Maury, dans le but de capturer des poissons à des fins de sauvetage suite à une demande de réalisation de travaux dans le cadre d'une procédure de péril imminent de deux batisses.

Article 2 :

La pêche électrique doit intervenir entre le 16 décembre et le 31 janvier 2016.

Article 3 :

Le secteur concerné est le suivant sur la commune de Maury :

- limite amont : N42,80982925° ; E2,59215219°

La pêche a lieu 30 mètres en amont et en aval du point précédent.

Article 4 :

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 5 :

La pêche permet de sauver l'ensemble de la faune piscicole et astacicole en place sur le site prospecté.

Elle se fait à pied par plusieurs passages successifs jusqu'à la récupération de l'ensemble des poissons et écrevisses présents.

Article 6 :

Les poissons (à l'exception des nuisibles) sont remis à l'eau dans le Maury, à l'aval lointain du lieu de capture, afin de limiter tout phénomène de remontée vers la zone de travaux.

Article 7 :

Monsieur l'ingénieur-conseil en hydrobiologie, Julien BARTHES, est le responsable de l'exécution de ces captures.

Article 8 :

La société ASCONIT doit avertir l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (Service eau et risques) et la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et les milieux aquatiques 08 jours minimum avant chaque intervention en indiquant le lieu précis, la date et l'heure.

Article 9 :

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service de l'eau
et des Risques,



Xavier AERTS

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

Avis d'insertion au RAA - avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un hypermarché de 2700 m² de surface de vente et d'un drive de 55 m² d'emprise au sol comprenant 2 pistes d'enlèvement à Alénia, suite à la réunion de la CNAC du 12 novembre 2015



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le 16 décembre 2015

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AVIS DEFAVORABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN HYPERMARCHÉ DE 2700 M² DE
SURFACE DE VENTE ET D'UN DRIVE DE 55 M² D'EMPRISE AU SOL COMPRENANT
2 PISTES D'ENLEVEMENT A ALENYA**

Réunie le 12 novembre 2015, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a émis **un avis défavorable** à la demande d'autorisation commerciale relative à la création d'un hypermarché de 2700 m² de surface de vente et d'un drive de 55 m² d'emprise au sol comprenant 2 pistes d'enlèvement, sollicitée par la SARL IMAL, agissant en qualité d'exploitant de la surface commerciale.

Cette demande d'ensemble commercial est située parcelles cadastrées section AA, N° 54 Route Départementale N°22, lieu dit « Camps dels Ossos » à Alénia (66200).

P/le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer et par délégation
P/ le chef du service aménagement
La responsable de l'unité Politiques et Connaissance
Territoriales

Isabelle PLANAS

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Direction
Réf. : E. DOAT
04 68 35 39 14

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDCS/DIR/2015362-0001

Portant approbation de la convention de prorogation du terme du
Groupement d'Intérêt Public « Politiques de Solidarité en matière de
Logement II » dit GIP / PSL. II

**La Préfète du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le Code des Juridictions Financières notamment l'article L133-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-4, L225-15 et L226-6 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat notamment son article 22.

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu la loi du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment son article 6-1 ;

Vu la loi n° 2004-809, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu le décret n° 1 2005-2012 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 561/2001 du 13 février 2001 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Politiques de Solidarité en matière de Logement » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3196/03 du 9 octobre 2003 portant approbation de la convention de prorogation du terme du groupement d'intérêt public « Politiques de Solidarité en matière de Logement » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 5973/06 du 26 décembre 2006 portant approbation de la convention de prorogation du terme du groupement d'intérêt public « Politiques de Solidarité en matière de Logement II » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-355-09 du 21 décembre 2009 portant approbation de la convention de prorogation du terme du groupement d'intérêt public « Politiques de Solidarité en matière de Logement II » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012338-0003 du 3 décembre 2012 portant approbation de la convention de prorogation du terme du Groupement d'Intérêt Public « Politiques de Solidarité en matière de Logement II » dit GIP/PSL II ;
- Vu la délibération n° 3, de l'assemblée générale du GIP / PSL II n°3 du 6 juillet 2015 approuvant la prorogation du terme du GIP / PSL II pour une durée indéterminée et la convention de prorogation du terme du groupement d'intérêt public « Politiques de Solidarité en matière de Logement II », GIP/PSL II, pour une durée indéterminée ;
- Vu la délibération de l'assemblée départementale n° SP 20150706R 32 du 6 juillet 2015 relative à la prorogation du terme du groupement d'intérêt public « Politiques de Solidarité en matière de Logement II » GIP PSL II ; ;
- Vu la délibération de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales, commission d'action sociale du 24 septembre 2015 et le courrier du 6 novembre 2015 du directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- Vu le courrier du 6 juillet 2015 du Délégué Relations Clients Essentiel et Solidarité d'ENGIE ;
- Vu le courrier du 5 novembre 2015 du directeur d'EDF COLLECTIVITES et SOLIDARITE MEDITERRANEE ;
- Vu l'extrait du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud du 4 décembre 2015, signé par le directeur Général le 8 décembre 2015 ;
- Vu la délibération n° 2015-660 du bureau de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales, du 30 novembre 2015 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat Perpignan Méditerranée, du 28 octobre 2015
- Vu le courrier du 11 décembre 2015 du directeur général de la société Immobilière Méditerranée ;
- Vu la délibération du directoire d'ICF Sud Est Méditerranée SA d'HLM du 22 décembre 2015 ;

Vu le courrier du 20 novembre 2015 du directeur général de la Société anonyme d'HLM Habitat 3 Moulins ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SA HLM Roussillon Habitat des Pyrénées-Orientales, du 19 novembre 2015 ;

Vu le courrier de la Présidente du conseil d'administration de la chambre FNAIM de l'immobilier des Pyrénées-Orientales du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 23 décembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La convention de prorogation du terme du Groupement d'Intérêt Public « Politiques de Solidarité en matière de Logement II » dit GIP / PSL II » pour une durée illimitée, à compter du 1^{er} janvier 2016, est approuvée.

ARTICLE 2 – Le groupement a pour objet la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement par délégation du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Sa zone d'intervention géographique est le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 – Le groupement comprend les membres suivants :

- Le Département des Pyrénées-Orientales
- La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales
- La Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales
- EDF
- ENGIE
- L'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales
- L'Office Public de l'Habitat Perpignan Méditerranée
- La société « Immobilière Méditerranée »
- La SA « ICF Sud Est Méditerranée »
- La SA « Trois Moulins Habitat »
- La SA Roussillon Habitat
- La Chambre FNAIM de l'immobilier des Pyrénées-Orientales

ARTICLE 4 – Le siège social du groupement est situé au 25 rue petite la Monnaie, BP 142, Perpignan CEDEX.

ARTICLE 5 – La convention de prorogation est d'une durée illimitée.

ARTICLE 6 Le groupement est géré selon les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 7 – Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine.

ARTICLE 8 – Les règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée lorsque le groupement a été constitué avec capital à proportion de leur part dans le capital et dans le cas contraire à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 9 – Le groupement est constitué sans capital. Les participations sont décidées chaque année par les partenaires du Fonds.

ARTICLE 10 – La répartition des voix est la suivante :

1) Concernant l'assemblée générale

Chaque membre du groupement dispose d'un nombre de voix fixé comme suit :

69 voix sont attribuées au département

- 15 voix sont attribuées à la CAF
- 10 voix sont attribuées à EDF – Direction Commerce Méditerranée
- 2 voix sont attribuées à ENGIE
- 1 voix est attribuée à l'OPH des Pyrénées-Orientales
- 1 voix est attribuée à l'OPH Perpignan Méditerranée
- 1 voix est attribuée aux HLM privés
- 1 voix est attribuée à la MSA
- 1 voix est attribuée à la FNAIM

2) Concernant le conseil d'administration, la répartition des voix est la suivante :

- 9 voix pour le département
- 3 voix pour la CAF
- 2 voix pour les bailleurs publics
- 1 voix pour la MSA
- 1 voix pour EDF – Direction Commerce Méditerranée
- 1 voix pour ENGIE
- 1 voix pour les bailleurs privés
- 1 voix pour la FNAIM

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 28 décembre 2015

Pour la Préfecture, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

**Pôle cohésion social en direction des
populations et des personnes**

☎ : 04.68.81.78.26

☎ : 04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° 2015356-0001

**portant composition des commissions départementales de réforme dans le
département des Pyrénées-Orientales**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès, à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment l'article 113 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone 04.68.81.78.26

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et notamment son article 12 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013 113-0004 et n° 2013 113-0006 en date du 23/04/2013 portant modification de la présidence des commissions départementales de réforme dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 127-0001 en date du 07 mai 2014 portant renouvellement des commissions départementales de réforme dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 283-0001 du 10/10/2014 modifié fixant la composition du comité départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 255-0001 du 12 septembre 2014 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la note ministérielle du 17 mars 2015 sur la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'avis du conseil d'État du 23 octobre précisant la nature et la portée de la réforme du dispositif mutualisé de secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme au regard de l'article 72-2 de la constitution ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 23 novembre 2015 adoptant le transfert du secrétariat de la commission de réforme et comités médical ;

Vu la convention signée le 30 novembre 2015 entre la préfète des Pyrénées-Orientales et la présidente du conseil départemental relative au transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de l'État est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : la Préfète ou son représentant : Madame Jocelyne VAN ELVERDINGHE, attachée de l'administration de l'État, suppléée au besoin par Mme Danielle BENET, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales;
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- le Chef de Service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ;
- deux praticiens de médecine générale, membres du comité médical départemental susvisé :

en qualité de titulaires :

- Docteur Paul LAVIGNE
- Docteur Renaud THIBON

en qualité de suppléants :

- Docteur Alain GUERRI
- Docteur Gérard PUJOL
- Docteur Jacques MANYA

Il pourra être fait appel, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, à l'un des spécialistes, membre du comité médical départemental, visé aux articles 3 et 17 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004.

Le secrétariat de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de l'État est assuré conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004 par le Préfet ou son représentant désigné au sein de la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : la Préfète ou son représentant : Madame Jocelyne VAN ELVERDINGHE, attachée de l'administration de l'État, suppléée au besoin par Mme Danielle BENET, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales
- deux représentants de l'administration désignés conformément aux dispositions de l'article 5 titre 1 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004 :

en qualité de titulaires :

- Monsieur Raymond LEMORT
- Monsieur José RAMOS

en qualité de suppléants :

- Monsieur Jean-Louis ALVAREZ
- Monsieur Robert GUILLAUME

- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ;
- deux praticiens de médecine générale, membres du comité médical départemental susvisé :

en qualité de titulaires :

- Docteur Paul LAVIGNE
- Docteur Renaud THIBON

en qualité de suppléants :

- Docteur Alain GUERRI
- Docteur Gérard PUJOL
- Docteur Jacques MANYA

Il pourra être fait appel, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, à l'un des spécialistes, membre du comité médical départemental, visé aux articles 3 et 17 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004.

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le secrétariat de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière est assuré conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004 par le Préfet ou son représentant désigné au sein de la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 ;

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale assure le secrétariat de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour ses fonctionnaires, y compris pour ceux visés à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, pour les fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics qui lui sont affiliés et pour les fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés ayant adhéré par convention en 2015.

Pour ces collectivités territoriales ayant adhéré par convention, le secrétariat sera assuré :

- à compter du 1^{er} décembre 2015, pour les agents de la mairie de Perpignan
- à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les agents relevant du conseil régional, du service départemental d'incendie et de secours, et de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée

Les séances de la commission de réforme se dérouleront au centre de gestion de la fonction publique territoriale, au 6 rue de l'Ange à Perpignan, selon un calendrier déterminé en concertation avec les médecins concernés.

ARTICLE 4 :

La commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale définis à l'article 3, est composée, sur proposition du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, ainsi qu'il suit :

- **Président** : M. Louis PUIG, membre de l'assemblée délibérante du centre de gestion suppléé au besoin par Mme Marie-France REVOL, également membre de l'assemblée délibérante du centre de gestion ou par M. Alain GIROD, chef de service
- deux représentants des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales:

en qualité de titulaires :

- Monsieur Michel GARRIGUE
- Monsieur Alain TORRENT

en qualité de suppléants :

- Monsieur Antoine TAHOCES
- Monsieur Jean-Pierre ROMERO

- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ;
- deux praticiens de médecine générale, membres du comité médical départemental susvisé :

en qualité de titulaires :

- Docteur Paul LAVIGNE
- Docteur Alain GUERRI

en qualité de suppléants :

- Docteur Renaud THIBON
- Docteur Gérard PUJOL
- Docteur Jacques MANYA

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Il pourra être fait appel, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, à l'un des spécialistes, membre du comité médical départemental, visé aux articles 3 et 17 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004.

ARTICLE 5 ;

Le conseil départemental des Pyrénées-Orientales assure le secrétariat de la commission de réforme compétente à l'égard de ses agents, à compter du 1^{er} décembre 2015.

Les séances de la commission de réforme se dérouleront dans les locaux mis à disposition par la direction départementale de la cohésion sociale 12, boulevard Félix Mercader à PERPIGNAN, selon le même calendrier que les séances organisées pour les agents relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 6 :

La commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, est composée, sur proposition de la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'il suit :

- **Président** : Mme Élisabeth BERAUD, directrice des ressources humaines du conseil départemental, suppléée au besoin par M. Jacky LEBRUN, directeur adjoint ;
- deux représentants du conseil départemental,

en qualité de titulaires :

- Monsieur Michel MOLY
- Mme Damienne BEFFARA

en qualité de suppléants :

- Monsieur René OLIVE
- Madame Martine ROLLAND

- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire
- deux praticiens de médecine générale, membres du comité médical départemental susvisé :

en qualité de titulaires :

- Docteur Paul LAVIGNE
- Docteur Renaud THIBON

en qualité de suppléants :

- Docteur Alain GUERRI
- Docteur Gérard PUJOL
- Docteur Jacques MANYA

Il pourra être fait appel, pour l'examen des cas relevant de sa compétence à l'un des spécialistes membres du comité médical départemental, visé aux articles 3 et 17 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004.

ARTICLE 7 :

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- AP n° 2009 201-20 du 20 juillet 2009
- AP n° 2012 261-0004 du 17 septembre 2012
- AP n° 2013 113-0004 du 23 avril 2013
- AP n° 2014 127-0001 du 07 mai 2014


Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et le président du centre de gestion de la fonction territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **22 DEC. 2015**

LA PRÉFÈTE


Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle de Cohésion sociale en direction
des populations et des personnes

Secrétariat du Comité Médical

ARRETE PREFECTORAL n° 2015357-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014 283 0001 du 12 septembre 2014

fixant la composition du comité médical départemental des Pyrénées-Orientales

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de maladie des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 283 0001 du 12 septembre 2014 fixant la composition du comité médical départemental des Pyrénées-Orientales, modifié par l'arrêté n° 2015 271 0001 du 28 septembre 2015

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014 283 0001 du 12 septembre 2014 fixant la composition du comité médical est modifié comme suit :

L'article 1 est complété ainsi qu'il suit :

PSYCHIATRIE : en qualité de membre suppléant : **docteur Nasser MENIAI**
11, rue Joseph Cugnot
66000 PERPIGNAN

Un article 2 bis est inséré. Il est rédigé comme suit :

Article 2 bis :

Les dossiers relevant du comité médical sont instruits dans les conditions suivantes :

- Les dossiers des agents relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière sont instruits par les services de la direction départementale de la cohésion sociale.
- Les dossiers des agents relevant du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sont instruits par les services du conseil départemental, à compter du 1^{er} décembre 2015.
- A l'exception des dossiers des agents relevant du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, tous les dossiers des agents relevant de la fonction publique territoriale sont désormais instruits par les services du centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés ayant adhéré par convention en 2015 :

- à compter du 1^{er} décembre 2015, pour les dossiers des agents de la mairie de Perpignan
- à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les dossiers des agents relevant du conseil régional, du service départemental d'incendie et de secours, et de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

23 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

**Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général**

Emmanuel CAYRON



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
De la Cohésion et Sociale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Insertion par
L'Hébergement et/ou
Le Logement

Affaire suivie par :

Jeannine BONELLO

Tél : 04.68.81 78 03

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : jeannine.bonello@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015364-0001
portant installation de 15 places de CHRS
d'insertion et d'hébergement d'urgence par
transformation de 6 places de stabilisation et
9 places de stabilisation gérées par l'association
ETAPE SOLIDARITE à CERET à compter
du 1^{er} août 2015

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2015212-0001 du 31 juillet 2015 autorisant la pérennisation de 15 places de centre d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale par transformation de 9 places d'hébergement d'urgence et de 6 places de stabilisation gérées par l'association ETAPE SOLIDARITE à CERET ;

VU les instructions de la circulaire ministérielle n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015, prévoyant notamment la création de places sous statut CHRS par transformation de places d'hébergement d'urgence et de stabilisation ;

VU le rapport établi par les représentantes de la direction départementale de la cohésion sociale à l'issue de la visite de conformité du 29 septembre 2015 effectuée à la demande de l'association gestionnaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2015, conformément à l'avis favorable émis par la commission de sélection d'appel à projets du 29 juin 2015, la création de 15 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – hébergement d'urgence et hébergement d'insertion - par

transformation de 9 places d'hébergement d'urgence et de 6 places de stabilisation gérées par l'association ETAPE SOLIDARITE à CERET est autorisée.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la capacité totale des 15 places est transformée et installée en places de CHRS d'hébergement d'urgence.

Article 2: Les modalités d'admission des 15 places de CHRS hébergement d'urgence seront organisées de la façon suivante : sur orientation du service de téléphonie sociale du 115 pour les 15 places CHRS qualifiées « d'urgence »

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 563 8	214	CHRS	959 – Hébergement d'urgence adultes et familles en difficulté	11 - hébergement complet	899 – tous publics en difficulté	9 places d'hébergement d'urgence en collectif 6 places d'hébergement insertion/stabilisation en collectif	15 places d'hébergement d'urgence en collectif
TOTAL						15 places	15 places

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation et mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 3 0 DEC. 2015

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Départementale
De la Cohésion et Sociale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Insertion par
L'Hébergement et/ou
le Logement**

Affaire suivie par :

Jeannine BONELLO

Tél : 04.68.81 78 03

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : jeannine.bonello@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015355-0001
portant cession d'autorisation et transfert de gestion
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« Maison d'accueil Saint Joseph », d'hébergement
d'urgence de l'association
« Saint Joseph » à Banyuls/Mer à l'association
«Solidarité 66» à Perpignan

**La Préfète des Pyrénées-Orientales ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants et les articles R. 345-1 à R. 345-8 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4209-08 du 17 octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 552 du 19 février 2007, autorisant une extension non importante de 3 places supplémentaires de CHRS du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ST JOSEPH à BANYULS-SUR-MER, par transformation de places d'hébergement d'urgence ;

VU le traité de fusion absorption du 16 novembre 2015 passé entre l'association « Solidarité 66 » à Perpignan et l'Association « Saint Joseph » à Banyuls Sur Mer,

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Saint Joseph » à Banyuls sur Mer, du 16 novembre 2015 approuvant le traité de fusion absorption passé avec l'association « Solidarité 66 ».

VU le procès verbal du vote de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Solidarité 66 » du 16 novembre 2015 approuvant le traité de fusion absorption passé avec l'association « Saint Joseph » à Banyuls sur Mer.

VU le procès verbal du vote de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Solidarité 66 » du 16 novembre 2015 approuvant le changement d'objet de l'association ;

VU le procès verbal du vote de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Solidarité 66 » du 16 novembre 2015 approuvant la nouvelle composition du conseil d'administration ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales :

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2016, la cession de l'autorisation et la gestion de l'activité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Maison d'accueil Saint Joseph», et autres activités délivrées à l'association «Saint Joseph» de Banyuls sur Mer, est accordée à l'association «Solidarité 66» de Perpignan.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 4730	214	CHRS	957 – hébergement de réinsertion sociale adultes et familles en difficulté	11 – hébergement complet	99 – tous publics en difficulté	21 places en collectif	21 places en collectif
66 000 5612	219	Autres centres d'accueil	959 – hébergement d'urgence adultes et familles en difficulté	11 – hébergement complet	859 – tous publics en difficulté	18 places en collectif	18 places en collectif
L						39 places	39 places

Article 3 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2002, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les deux associations concernées et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 21 décembre 2015

La Préfète,

Signé : Josiane CHEVALIER



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Départementale
De la Cohésion et Sociale
des Pyrénées-Orientales**

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou Le Logement

Affaire suivie par :
Jeannine BONELLO
Tél : 04.68.81 78 03
Fax : 04.68 81 78 79
Mél : jeannine.bonello@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015357-0001
concernant le changement de dénomination de
l'association « Solidarité 66 » en « Solidarité
Pyrénées » à PERPIGNAN.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants et les articles R. 345-1 à R. 345-8 ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2007-1300 du 31 août 2007 modifié par le décret n° 2011-861 du 20 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-3436 du 28 octobre 1996 de monsieur le Préfet de département des Pyrénées-Orientales portant régularisation du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale «Hôtel Social du Mas Saint Jacques » à Perpignan pour une capacité d'hébergement de 40 places et l'arrêté préfectoral n° 674 du 14 février 2006 autorisant le CHRS « Hôtel Social du Mas Saint Jacques » à Perpignan, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 40 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4008 du 24 octobre 2005 de monsieur le Préfet de département des Pyrénées-Orientales, autorisant, à compter du 1^{er} juillet 2005 l'association Solidarité 66 à recevoir, dans la limite de 2 places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure d'accueil de jour dite Boutique Solidarité à Perpignan ;

VU l'activité « d'accueil de jour » référencée au répertoire FINESS sous le n° 66 000 6495 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015355-0001 du 21 décembre 2015, portant cession d'autorisation et transfert de gestion du centre d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale « Maison d'accueil Saint Joseph » et de l'activité d'hébergement d'urgence, de l'association «Saint Joseph » à Banyuls/Mer à l'association « Solidarité 66 » à Perpignan ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2015 de l'association « Solidarité 66 » faisant état du vote à l'unanimité des suffrages exprimés pour un changement dénomination de l'association qui désormais a vocation à s'appeler « Solidarité Pyrénées »;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales
16 bis, cours Lazare Escarguel - BP.80930 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 35 50 49 - Fax : 04 68 81 78 79 – Mél : ddc@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2015 de l'association « Solidarité 66 » faisant état du vote à l'unanimité des votes exprimés pour une modification des statuts de l'association ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

A R R E T E

Article 1^{er}: Il est pris acte du changement de dénomination de l'association « Solidarité 66 » en « Solidarité Pyrénées », à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements pour lesquels elle bénéficie d'autorisations seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 3625	214	CHRS	957 – hébergement de réinsertion sociale adultes et familles en difficultés	11 – hébergement complet internat	810 – adultes en difficulté d'insertion sociale (SAI)	17 places en collectif	17 places en collectif
			959 – hébergement d'urgence adultes et familles en difficultés	11 – hébergement complet internat	810 – adultes en difficulté d'insertion sociale (SAI)	23 places en collectif	23 places en collectif
66 000 4813	214	CHRS	442 – veille sociale	21 – accueil de jour	899 – tous publics en difficultés	2 places	2 places
66 000 6495	219	autres centres d'accueil	442 – veille sociale	21 – accueil de jour	899 – tous publics en difficultés		
66 000 4730	214	CHRS	957 – hébergement de réinsertion sociale adultes et familles en difficultés	11 – hébergement complet	899 – tous publics en difficultés	21 places en collectif	21 places en collectif
66 000 5612	219	Autres centres d'accueil	959 -hébergement d'urgence adultes et familles en difficultés	11 – hébergement complet	899 – tous publics en difficultés	18 places en collectif	18 places en collectif
TOTAL						81 places	81 places

Article 3 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2002, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les deux associations concernées et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 23 décembre 2015

P/La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Emmanuel CAYRON

ARRETE ARS LR / 2015 - 2341

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Prades

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-262 modifié en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes nommant Madame Dominique MARCHAND, Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

Vu la demande du syndicat CGT en date du 2 novembre 2015 concernant le remplacement de M. Jean-François AMOROS ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780198

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-262 en date du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades, sont modifiées comme suit :

I. Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur Alain PRADEILLE, représentant désigné par les organisations syndicales en remplacement de M. Jean-François AMOROS, démissionnaire;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-262 en date du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R 6143-13 – 3ème alinéa du code de la Santé Publique, le mandat du membre du conseil de surveillance cité au 1-2° de l'article 1er du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Madame Dominique MARCHAND
P/ ~~Directrice Générale de l'ARS~~
~~Directrice Générale~~ par intérim
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Jean-Yves LE QUELLEC

ARS LR n° 2015-2502

DECISION TARIFAIRE N°1375 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LES MOUETTES - 660009879

2015324-0001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 22/06/2015 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES MOUETTES (660009879) sis 0, R LAPEROUSE, 66420, LE BARCARES et géré par l'entité dénommée ASSOC FOYER DES MOUETTES (660000514) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES MOUETTES (660009879) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/11/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/11/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/11/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 66 000.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 500.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 23.04 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC FOYER DES MOUETTES » (660000514) et à la structure dénommée FAM LES MOUETTES (660009879).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 20 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman

DECISION TARIFAIRE N°1399 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

2015324-0002

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE L'ORRI - 660790262
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PARDALETS - 660005414
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'OLIVERAIE - 660007105
Institut médico-éducatif (IME) - IME ARISTIDE MAILLOL - 660780073
Institut médico-éducatif (IME) - IME AL CASAL - 660780511
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEYREBRUNE - 660780487
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMINEM - 660003989
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'AUXILI - 660005158
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD POC Y MAS - 660005331
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ENDAVANT - 660006354

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;

- VU l'arrêté en date du 18/05/1993 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DE L'ORRI (660790262) sise 0, RTE DE CLARA, 66500, LOS MASOS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES PARDALETS (660005414) sise 7, PAS D'EN CONTE, 66500, LOS MASOS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM L'OLIVERAIE (660007105) sise 56, AV DU CANIGO, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 13/10/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ARISTIDE MAILLOL (660780073) sise 198, CHE DU MAS TAILLANT, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 15/07/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME AL CASAL (660780511) sise 15, BD DE LA VALLEE DE LA TET, 66270, LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 03/09/1986 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP PEYREBRUNE (660780487) sise 0, CHE DE MILLAS, 66170, NEFIACH et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 27/03/2002 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CAMINEM (660003989) sise 22, BD WILSON, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 27/04/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD L'AUXILI (660005158) sise 24, R JACQUES HENRI LARTIGUES, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 22/10/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD POC Y MAS (660005331) sise 15, BD DE LA VALLEE DE LA TET, 66270, LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- l'arrêté en date du 01/09/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ENDAVANT (660006354) sise 133, AV MARECHAL JOFFRE, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2009 entre l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 569 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS DE L'ORRI - 660790262

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 15 027 209.46 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 15 027 209.46 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 935 460.17 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660780487	ITEP PEYREBRUNE	2 935 460.17	0.00

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 881 818.62 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660790262	MAS DE L'ORRI	2 881 818.62	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 517 288.06 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660003989	SESSAD CAMINEM	605 938.35	0.00
660005158	SESSAD L'AUXILI	630 810.65	0.00
660005331	SESSAD POC Y MAS	671 335.30	0.00
660006354	SESSAD ENDAVANT	609 203.76	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 5 955 263.35 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660780073	IME ARISTIDE MAILLOL	2 141 312.32	0.00
660780511	IME AL CASAL	3 813 951.03	0.00

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 737 379.26 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN
--------	---------------	---	---

EUROS

660005414	FAM LES PARDALETS	368 689.63	0.00
660007105	FAM L'OLIVERAIE	368 689.63	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 252 267.45 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	212.73
Semi-internat	
Externat	302.15
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	70.90
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	384.27
Semi-internat	212.84
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
Itep	
Internat	375.12
Semi-internat	255.08
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	104.21

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC JOSEPH SAUVY » (660781071) et à la structure dénommée MAS DE L'ORRI (660790262).

FAIT A **PERPIGNAN** LE **20 NOV. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman

DECISION TARIFAIRE N°1608 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI 66 - 660784604

2015344-0001

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PEUPLIERS - 660780420

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI - 660007097

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH L'ESCALE - 660006230

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD II LES PEUPLIERS - 660009895

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES PEUPLIERS (660780420) sise 5, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 27/01/2009 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI (660007097) sise 48, AV DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 01/09/1985 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DU BOIS JOLI (660784737) sise 108, AV DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH L'ESCALE (660006230) sise 19, RTE DE PRADES, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 21/10/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD II LES PEUPLIERS (660009895) sise 3, BD DE CLAIREFONT, 66350, TOULOUGES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 02/01/1984 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES PEUPLIERS (660784653) sise 34, R DE CATALOGNE, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2009 entre l'entité dénommée ADAPEI 66 - 660784604 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 607 en date du 22/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LES PEUPLIERS - 660780420

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) dont le siège est situé 500, R LOUIS MOUILLARD, 66050, PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 554 116.88 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 554 116.88 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 416 020.64 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660784737	MAS DU BOIS JOLI	3 416 020.64	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 215 429.83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

660006230	SAMSAH L'ESCALE	215 429.83	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 808 224.82 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660009895	SESSAD II LES PEUPLIERS	181 062.01	0.00
660784653	SESSAD LES PEUPLIERS	627 162.81	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 992 810.09 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660780420	IME LES PEUPLIERS	2 992 810.09	0.00
Etablissement expérimental pour adultes handicapés : 121 631.50 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660007097	SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI	121 631.50	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 629 509.74 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	

Semi-internat	234.36
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	223.31
Semi-internat	165.96
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	

Semi-internat	
Externat	45.40
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	112.48
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 66 » (660784604) et à la structure dénommée IME LES PEUPLIERS (660780420).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **10 DEC. 2015**

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman

ARSLR 2015-2505

DECISION TARIFAIRE N°1379 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2015 DE

FAM LES ALIZES - 660005653

2015324-0003

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES ALIZES (660005653) sis 6, R DE LA TRAMONTANE, 66300, FOURQUES et géré par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 234 en date du 01/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM LES ALIZES - 660005653

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 741 184.92 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 61 765.41 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 96.57 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SESAME AUTISME LR » (300784865) et à la structure dénommée FAM LES ALIZES (660005653).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **20 NOV. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman

ARS CR 2015-2505

DECISION TARIFAIRE N°1406 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS SOL I MAR - 660786807

2015324-0004

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 13/04/1987 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SOL I MAR (660786807) sise 0, , 66650, BANYULS-SUR-MER et gérée par l'entité ASCV (660786799) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1378 en date du 17/11/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS SOL I MAR - 660786807

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	675 334.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 284 075.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	840 294.26
	- dont CNR	469 768.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 799 704.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 419 145.59
	- dont CNR	469 768.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	357 877.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 682.00
	TOTAL Recettes	4 799 704.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	401.23
Semi internat	279.30
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASCV » (660786799) et à la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807).

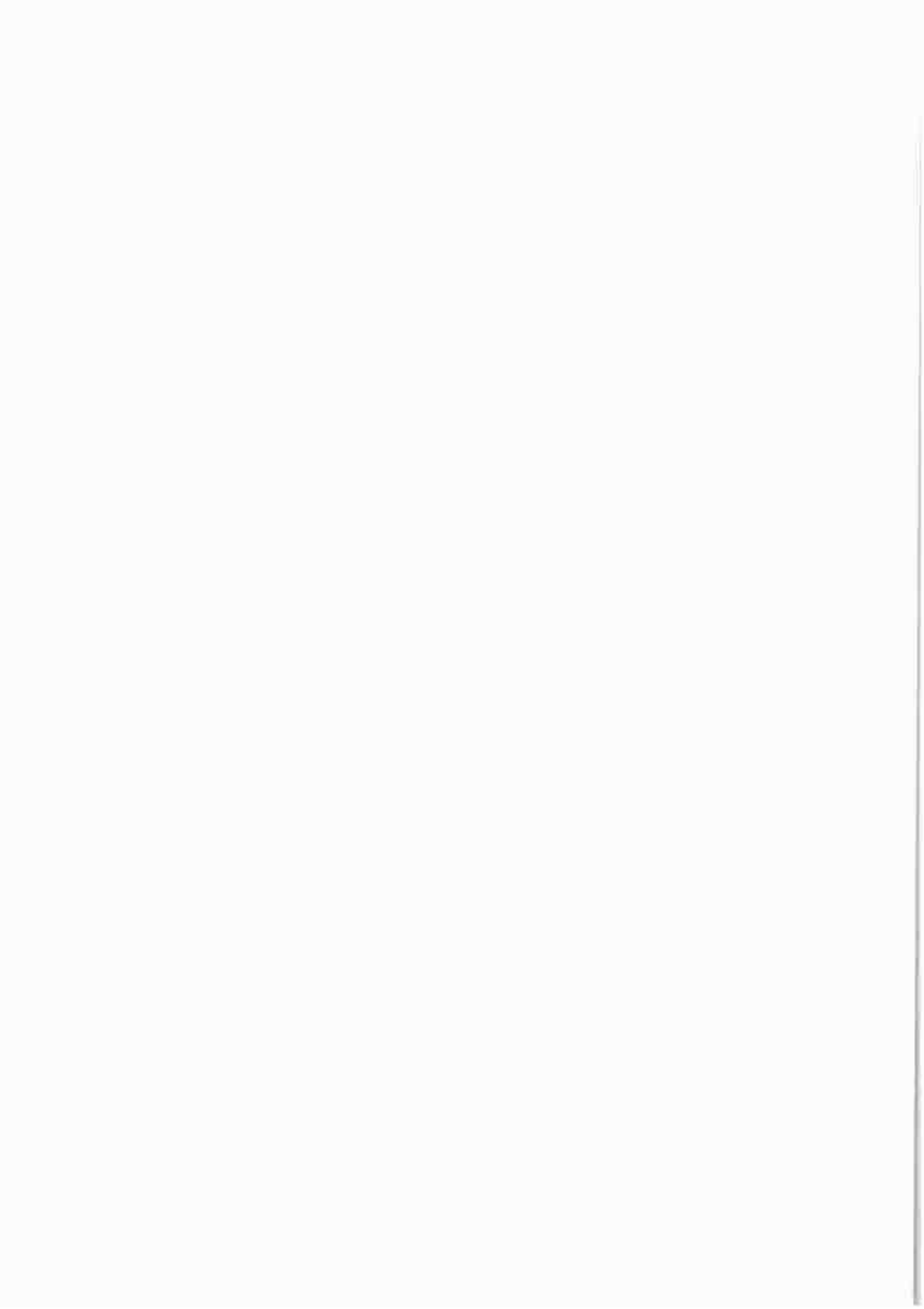
FAIT A PERPIGNAN , LE 20 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman



ARSR 2015-2507

DECISION TARIFAIRE N°1405 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IMED - 660780222

2015324-0005

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IMED (660780222) sise 7, AV ALFRED SAUVY, 66028, PERPIGNAN et gérée par l'entité IMED (660000126) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 717 en date du 28/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IMED - 660780222

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMED (660780222) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	551 741.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 780 446.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	701 346.50
	- dont CNR	39 252.50
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 033 534.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 483 286.96
	- dont CNR	39 252.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	510 655.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 592.20
	TOTAL Recettes	5 033 534.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IMED (660780222) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	202.81
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IMED » (660000126) et à la structure dénommée IMED (660780222).

FAIT A **PERPIGNAN**

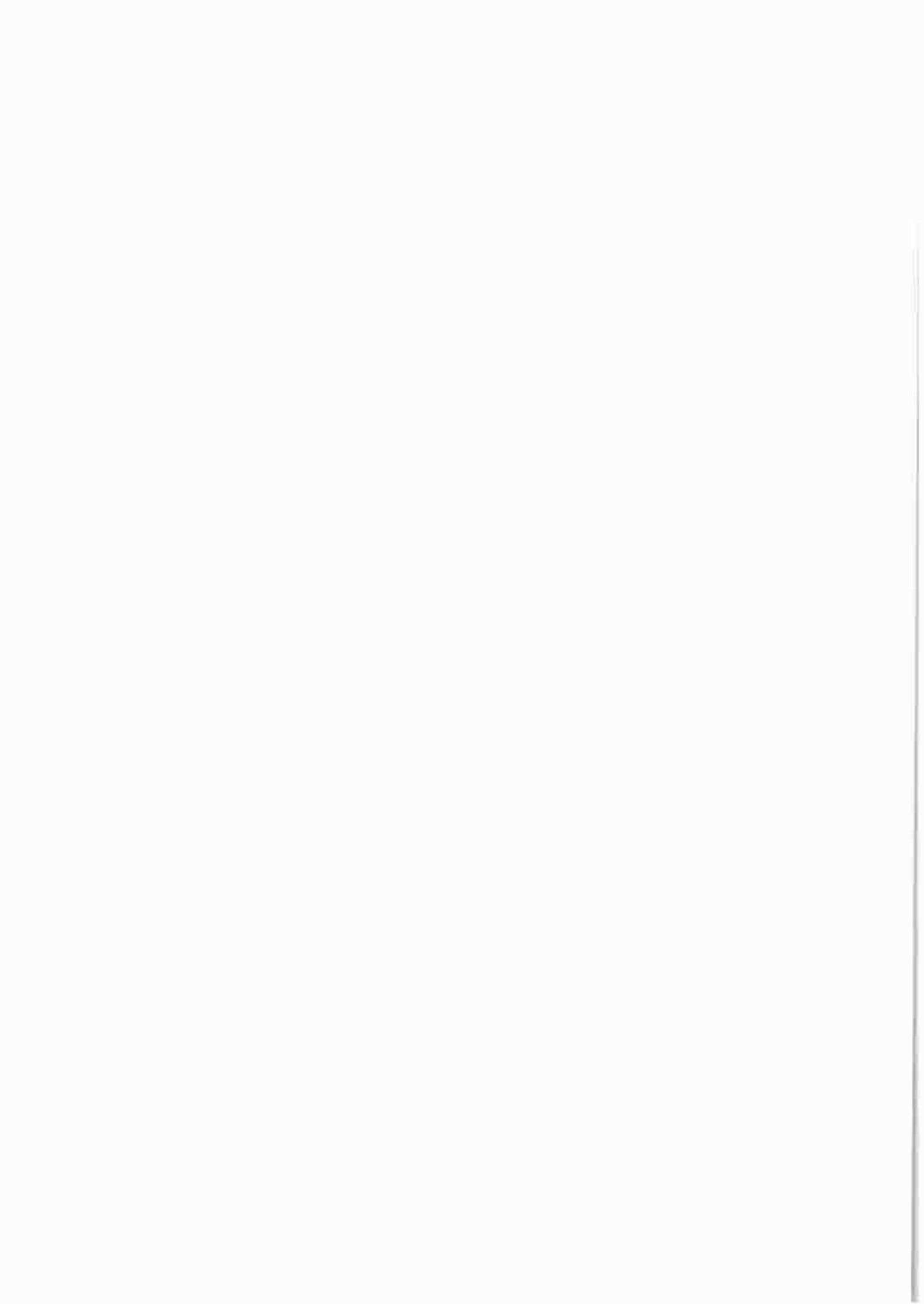
LE **20 NOV. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial

SIGNE

Dominique Herman



**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique**

Arrêté N° 2015-2400 2015321-001

**Portant extension de capacité de trois places de lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.) gérés par
l'association Saint Joseph à Banyuls sur MER
N° FINESS : 66 000 6339**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311, L312, L313, L314 et L315 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé »

Vu l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes nommant Mme Dominique Marchand, Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de santé du Languedoc Roussillon à compter du 25 mai 2015

Vu l'arrêté préfectoral N° 3009-062-15 en date du 3 MARS 2009 autorisant la création de 3 places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Saint Joseph à Banyuls sur Mer

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et ses annexe 1 et 5 ;

Considérant la demande présentée par l'association Saint Joseph

Considérant que l'enveloppe régionale notifiée au titre des mesures nouvelles par la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 susvisée permet l'extension de 3 places supplémentaires de lits halte soins santé

Vu l'avis émis par le Comité technique ONDAM en date du 14 octobre 2015

ARRETE

Article 1 : L'association « Saint Joseph » 12 rue Saint Jean Baptiste -66 650 Banyuls sur Mer est autorisée à étendre de 3 places supplémentaires, la capacité des Lits Halte Soins Santé qu'elle gère à Banyuls sur Mer ;

Article 2 : La capacité totale des Lits Halte Soins Santé, -gérés par l'association « Saint Joseph » passe de 3 à 6 places à compter du 1^{er} septembre 2015

Article 3 : Les caractéristiques FINESS de ce service sont répertoriées comme suit :

Gestionnaire : Association Saint Joseph
12 rue Saint Jean Baptiste
66 650 Banyuls sur Mer

Structure : LHSS « Saint Joseph »
12 rue Saint Jean Baptiste
66 650 Banyuls sur Mer

N° FINESS EJ	N° FINESS de L'étab	Catégorie Etab	Discipline d'équipement	Clientèle		Activité	Capacité autorisée a/c du 1/09/2015
660004722	660006339	180 LHSS	507 Hébergement Médicosocial personnes en difficultés spécifiques	840 Personnes sans domicile	Adultes	11 Hébergement complet internat	6

Article 4 : L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret N° 2003-1136 du 26 novembre 2003

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi qu'au recueil administratif spécial de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 17 NOV. 2015

La Directrice Générale par intérim

Dominique Marchand

DECISION TARIFAIRE N° 1486 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT JACQUES - 660781154

215 347 017

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vcrs le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JACQUES (660781154) sis 9, CHE DU COLOMER, 66130, ILLE-SUR-TET et géré par l'entité dénommée RESIDENCE SAINT JACQUES (660000548) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16/02/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 327 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES - 660781154.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 265 213.35 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50,54
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42,77
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35,03
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 188 767,78 € ;

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	2 198 311,05
	UHR	0,00
	PASA	0,00
	Hébergement temporaire	0,00
	Accueil de jour	66 902,30

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE SAINT JACQUES » (660000548) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES (660781154).

FAIT A PERPIGNAN , LE 25/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1500 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

2015 348 014

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1937 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) sis 0, R CLAPERE, 66230, PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE et géré par l'entité dénommée MR EL CANT DEL OCELLS (660000563) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/11/2015;
- VU la décision tarifaire initiale n° 407 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 957 554.94 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47,08
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39,25
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31,96
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 796,25 € ;

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	891 753,04
	UHR	0,00
	PASA	65 801,90
	Hébergement temporaire	0,00
	Accueil de jour	0,00


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR EL CANT DEL OCELLS » (660000563) et à la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 27/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial



Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1501 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

2015348015

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139) sis 0, AV JOLIOT CURIE, 66650, BANYULS-SUR-MER et géré par l'entité dénommée MR PAUL REIG (660000530) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/11/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 330 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 536 539.93 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 525 529.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 010.78
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 044.99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PAUL REIG » (660000530) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 27/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1495 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

2015 848 2016

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) sis 12, AV CONVENTIONNEL FABRE, 66320, VINCA et géré par l'entité dénommée MR FRANCIS CATALA (660001405) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/11/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 316 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 117 655.50 € et se décompose comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

EN EUROS	
40.75	Tarif journalier soins GIR 1 et 2
33.04	Tarif journalier soins GIR 3 et 4
25.91	Tarif journalier soins GIR 5 et 6
	Tarif journalier HT
	Tarif journalier AJ

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 137,96 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
899 043,02	Hébergement permanent
0,00	UHR
65 801,90	PASA
86 590,98	Hébergement temporaire
66 219,60	Accueil de jour


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR FRANCIS CATALA » (660001405) et à la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA (660790304).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 26/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1475 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204

2015.343 0013

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204) sis 1, CHE DE SAN PLUGET, 66403, CERET et géré par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 351 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 536 016.37 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.22
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.97
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.45
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	226.88

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 001.36 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	1 325 319,22
	UHR	0,00
	PASA	64 225,45
	Hébergement temporaire	33 032,36
	Accueil de jour	113 439,34

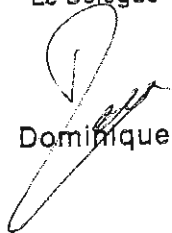
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR CASA ASSOLELLADA » (660000597) et à la structure dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204).

FAIT A **PERPIGNAN**, LE 25/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial



Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE PROVISOIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
PHV BOUFFARD VERCELLI - 660009945

25153420010

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2015 autorisant la création d'un EEPA dénommé PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945) sis CAP PEYREFITE, 66290 CERBERE et géré par l'entité dénommée ASCV USSAP (660786799) ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 965,27 €

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EURS	107 583,33
Hébergement permanent	
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 107 583,33 € et se décompose comme suit :

DECIDE

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

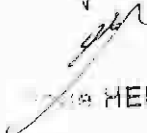
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASCV USSAP » (660786799) et à la structure dénommée PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945).

FAIT A

, LE 14/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial

HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1624 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD GUY MALE - 660781485

20153480011

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GUY MALE (660781485) sis 1, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et géré par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2010 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1489 en date du 25/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD GUY MALE - 660781485.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 167 950.20 € et se décompose comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

EN EUROS	
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54,86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47,56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39,87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 180 662,52 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	1 883 489,37
UHR	0,00
PASA	65 801,90
Hébergement temporaire	218 658,93
Accueil de jour	0,00


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PRADES » (660780271) et à la structure dénommée EHPAD GUY MALE (660781485).

FAIT A , LE 14/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1560 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SALSES LE CHATEAU - 660785353

2015 3480012

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SALSES LE CHATEAU (660785353) sis 0, RTE DE NARBONNE, 66600, SALSES-LE-CHATEAU et géré par l'entité dénommée MR SALSES LE CHATEAU (660001207) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/11/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 383 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SALSES LE CHATEAU - 660785353.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 402 608.79 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48,52
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41,14
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33,57
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 884,07 € ;

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	1 314 785,32
	UHR	0,00
	PASA	65 801,90
	Hébergement temporaire	22 021,57
	Accueil de jour	0,00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR SALSES LE CHATEAU » (660001207) et à la structure dénommée EHPAD SALSES LE CHATEAU (660785353).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 02/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial



Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1487 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD FORCA REAL - 660781162

2015 307 020

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FORCA REAL (660781162) sis 2, ALL EDMOND MICHELET, 66170, MILLAS et géré par l'entité dénommée MRP (660000555) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/10/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 271 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD FORCA REAL - 660781162.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 362 241.44 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	
46,86	Tarif journalier soins GIR 1 et 2
39,42	Tarif journalier soins GIR 3 et 4
31,99	Tarif journalier soins GIR 5 et 6
44,04	Tarif journalier HT
75,51	Tarif journalier AJ

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 520,12 € ;

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
1 282 290,34	Hébergement permanent
0,00	UHR
0,00	PASA
11 010,78	Hébergement temporaire
68 940,32	Accueil de jour


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MRP » (660000555) et à la structure dénommée EHPAD FORCA REAL (660781162).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 25/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1505 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA CASTELLANE - 660785460

615 370021

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CASTELLANE (660785460) sis 0, PL JEAN JAURES, 66660, PORT-VENDRES et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/11/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 354 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA CASTELLANE - 660785460.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 593 906.22 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54,85
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48,18
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40,66
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 132 825,52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	1 593 906,22
	UHR	0,00
	PASA	0,00
	Hébergement temporaire	0,00
	Accueil de jour	0,00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE » (660005000) et à la structure dénommée EHPAD LA CASTELLANE (660785460).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 27/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial

 Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1488 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679

2015 348 017

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) sis 0, CHE DE LA POWDRIERE, 66380, PIA et géré par l'entité dénommée MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/09/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 256 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 059 679.70 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	
37,11	Tarif journalier soins GIR 1 et 2
30,82	Tarif journalier soins GIR 3 et 4
23,85	Tarif journalier soins GIR 5 et 6
30,17	Tarif journalier HT
	Tarif journalier AJ

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 306,64 € ;

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
969 811,09	Hébergement permanent
0,00	UHR
0,00	PASA
22 021,57	Hébergement temporaire
67 847,04	Accueil de jour


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR LE RUBAN D'ARGENT » (660005661) et à la structure dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 25/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1489 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD GUY MALE - 660781485

2015 398 0019

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GUY MALE (660781485) sis 1, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et géré par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2010 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 969 en date du 28/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD GUY MALE - 660781485.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 117 950.20 € et se décompose comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

EN EUROS	
53.56	Tarif journalier soins GIR 1 et 2
46.26	Tarif journalier soins GIR 3 et 4
38.57	Tarif journalier soins GIR 5 et 6
	Tarif journalier HT
	Tarif journalier AJ

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 176 495,85 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	1 833 489,37
	Hébergement permanent
	UHR
	PASA
	Hébergement temporaire
	Accueil de jour
	0.00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PRADES » (660780271) et à la structure dénommée EHPAD GUY MALE (660781485).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 25/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N°1481 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
CAJ DANTJOU VILLAROS - 660005364

20.12.2015

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2003 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ DANTJOU VILLAROS (660005364) sis 0, CHE DE LA FAUCEILLE, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 402 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CAJ DANTJOU VILLAROS - 660005364.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 155 690.36 € et se décompose comme suit :

Le Délégué Territorial
Dominique HERMAN

Par délégation, le Délégué territorial

FAIT A PERPIGNAN , LE 25/11/2015

- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée CAJ DANTJOU VILLAROS (660005364).
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

	Tarif journalier AJ
	Tarif journalier HT
EN EUROS	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 974,20 € ;

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement temporaire	0.00
	Accueil de jour	155 690.36

DECISION TARIFAIRE N° 1497 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

2915.348 0006

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196) sis 24, AV DE LATTRE DE TASSIGNY, 66250, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 255 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 274 156.98 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE LE MAS D'AGLY » (660000589) et à la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196).

FAIT A **PERPIGNAN**, LE 26/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1617 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

2015 348 007

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) sis 0, R JEAN BOUIN, 66650, BANYULS-SUR-MER et géré par l'entité dénommée ASSOC BANYULENQUE D'ACTION SOCIALE (660001215) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2015
- VU la décision tarifaire modificative n° 1504 en date du 27/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 103 157.57 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC BANYULENQUE D'ACTION SOCIALE » (660001215) et à la structure dénommée EHPAD VINCENT AZEMA (660785437).

FAIT A , LE 10/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1632 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

2015 348 0008

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958) sis 1, RTE DE CASTELNOU, 66301, THUIR et géré par l'entité dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 409 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 932 224.24 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.88
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.31
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.71
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 161 018,69 € ;

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	1 705 161,34
	UHR	0,00
	PASA	65 801,90
	Hébergement temporaire	84 800,00
	Accueil de jour	76 461,00


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SIMON VIOLET PERE » (660000472) et à la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958).

FAIT A , LE 15/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1510 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

2015 248 0026

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121) sis 0, BD DE LAS INDIS, 66150, ARLES-SUR-TECH et géré par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 281 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 330 734.54 € et se décompose comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CBDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.55
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.83
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.37
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 894.54 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	1 265 609.94
	UHR	0.00
	PASA	65 124.60
	Hébergement temporaire	0.00
	Accueil de jour	0.00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS » (660000522) et à la structure dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 27/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

2153470022

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOSTRA CASA (660781188) sis 0, LOT LE BILBE, 66260, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS et géré par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/11/2015;
- VU la décision tarifaire initiale n° 260 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA - 660781188.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 416 446.59 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43,94
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36,30
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28,48
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 037,22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	1 350 644,69
	UHR	0,00
	PASA	65 801,90
	Hébergement temporaire	0,00
	Accueil de jour	0,00


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA » (660000571) et à la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA (660781188).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 27/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

ARS-LR N° 2015-2732

DECISION TARIFAIRE N° 1491 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

2015 328 024

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COSTE BAILLS (660781378) sis 2, BD DES EVADES DE FRANCE, 66202, ELNE et géré par l'entité dénommée MR COSTE BAILLS (660000639) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 968 en date du 28/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS - 660781378.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 818 936.76 € et se décompose comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

EN EUROS	
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48,85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37,26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28,28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 151 578,06 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	1 685 071,26
UHR	0,00
PASA	65 801,90
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	68 063,60

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR COSTE BAILLS » (660000639) et à la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 26/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial



Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1515 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

2015 348 0025

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/08/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) sis 0, R DU 19 MARS 1962, 66350, TOULOUGES et géré par l'entité dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/11/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 361 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 969 840.10 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS		Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47,63
		Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39,49
		Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31,97
		Tarif journalier HT	
		Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 820,01 € ;

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	926 552,53
Hébergement permanent	
UHR	0,00
PASA	21 266,00
Hébergement temporaire	22 021,57
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD FRANCIS PANICOT » (660004920) et à la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 27/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1483 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528

2015 348 0030

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LAURIERS ROSES (660785528) sis 8, R CHATEAUBRIAND, 66270, LE SOLER et géré par l'entité dénommée ASSOC LES LAURIERS ROSES (660001223) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 201 en date du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 273 233.77 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3
 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.72
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.00
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.54
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

ARTICLE 2
 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 102,81 € ;
 Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	1 273 233,77
Hébergement permanent	
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES LAURIERS ROSES » (660001223) et à la structure dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES (660785528).

FAIT A **PERPIGNAN**, LE 25/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1561 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE LES AVENS - 660784687

295 348 0027

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES AVENS (660784687) sis 8, BD NATIONAL, 66600, PEYRESTORTES et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LES AVENS (660001025) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/10/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 391 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES AVENS - 660784687.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 006 615.33 € et se décompose comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CBDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

EN EUROS	
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44,24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37,35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30,94
Tarif journalier HT	146,81
Tarif journalier AJ	45,78

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 884,61 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	829 406,41
UHR	0,00
PASA	64 225,45
Hébergement temporaire	44 043,15
Accueil de jour	68 940,32

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE LES AVENS » (660001025) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES AVENS (660784687).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 02/12/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1482 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD VIA MONESTIR - 660004763

2015 348 0028

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIA MONESTIR (660004763) sis 10, AV DECLARATION DROITS L'HOMME, 66240, SAINT-ESTEVE et géré par l'entité dénommée ASSOC VIA SENIOR (660786765) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 315 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD VIA MONESTIR - 660004763.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 876 120.61 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CBDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,23
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26,37
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,70
	Tarif journalier HT	37,71
	Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 010,05 € ;

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	821 066,66
	UHR	0,00
	PASA	0,00
	Hébergement temporaire	55 053,95
	Accueil de jour	0,00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC VIA SENIOR » (660786765) et à la structure dénommée EHPAD VIA MONESTIR (660004763).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 25/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Pyrénées Orientales

Agence Régionale de Santé
Du Languedoc Roussillon

ARRETE n° PREF-ARS-2015-3402-0001

**PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) DE
DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 66, SISE RUE
AMBROISE CROIZAT, 66330 CABESTANY**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.61212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL BIOPOLE 66, sise Rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY ;

Vu le courrier du 5 novembre 2015 de la société Actif Conseil, Experts-Comptables Associés représentant la SELARL BIOPOLE 66, adressé à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, portant sur la réduction du capital social, avec effet du 27 octobre 2015, par rachat et annulation de 1565 parts sociales, et la démission de ses fonctions de Monsieur Alain Tournemire, co-gérant de la SELARL BIOPOLE 66 sise Rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY, biologiste médical, médecin, et également directeur du site situé à POLLESTRES (66450), à la même date ;

Vu le courriel de demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier, transmis à la société Actif Conseil le 20 novembre 2015 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées par l'ARS Languedoc Roussillon les 20 et 25 novembre 2015 à savoir :

- l'extrait K Bis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 17 novembre 2015,
- la répartition du capital social à jour au 25 novembre 2015 ;

Considérant les résolutions adoptées et portées au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2015 de la SELARL de Directeurs de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale BIOPOLE 66 autorisant la réduction du capital social de 208 496 € à 183 456 € par annulation de 1565 parts d'une valeur nominale de 16 € chacune et le rachat par la société desdites parts émises par la société et détenues respectivement par Monsieur Alain TOURNEMIRE (428 parts), Monsieur Kévin TOURNEMIRE (142 parts), Madame

Amanda TOURNEMIRE-RAY (142 parts), Mademoiselle Lara TOURNEMIRE (142 parts), la SAS Alain TOURNEMIRE (711 parts) ;

Considérant les résolutions adoptées et portées au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2015 de la SELARL de Directeurs de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale BIOPOLE 66 constatant l'annulation à compter de cette date des 1565 parts rachetées conformément à la décision du 25 septembre 2015 et la réduction du capital social à 183 456 €, prenant acte de la démission de Monsieur Alain TOURNEMIRE de ses fonctions de co-gérant, également à cette date, et de la nomination de Madame Pascale CARRIE-LANFREY, en qualité de responsable du site de POLLESTRES, en remplacement de Monsieur Alain TOURNEMIRE ;

Considérant les modifications apportées aux statuts de la SELARL de Directeurs de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale BIOPOLE 66 en leurs articles 6 et 7 suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2015 portant réduction du capital social et démission d'un co-gérant ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 27 octobre 2015, la SELARL de Directeurs de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale BIOPOLE 66, dont le siège social est rue Ambroise Croizat, 66330 CABESTANY, agréée sous le n° 66 SEL 12 est représentée par les biologistes médicaux co-responsables suivants :

- Monsieur Benoit MARNET, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Stéphane PALIX, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Philippe SCHLOUCH, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pierre LLANES, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Laurent BERGES, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Frédéric DUPONT, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Dominique DESTIZONS, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Henri LLACH, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Pascale CARRIE-LANFREY, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Georges MAURIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Claude JORAM, biologiste médical, pharmacien,

La nouvelle répartition du capital social figure en **annexe** du présent arrêté.

Article 2 : La SELARL de Directeurs de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale BIOPOLE 66, exploite le laboratoire de biologie médicale, n° FINESS entité juridique 66 000 6628, sur les sites suivants :

- rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006636 ;
- 40 avenue Paul Alduy 66100 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006644 ;
- 9 avenue de la méditerranée 66300 THUIR, ouvert au public, n° FINESS 660006651 ;
- 28 bis avenue du Général de Gaulle 66240 SAINT ESTEVE, ouvert au public, n° FINESS 660006669 ;
- 102 avenue Pasteur 66130 ILLE SUR TET, ouvert au public, n° FINESS 660006677 ;
- 11 boulevard Wilson 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660009317 ;
- 94 avenue Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660009325 ;
- Cité Riqué rue Pompeu Fabra 66500 PRADES, ouvert au public, n° FINESS 660007139 ;
- 17 avenue du Roussillon 66800 SAILLAGOUSE, ouvert au public, n° FINESS 660009291 ;
- 9bis rue Fustel de Coulanges 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007634 ;
- 6 rue Alfred Sauvy lotissement la devèze 66450 POLLESTRES, ouvert au public, n° FINESS 660009309 ;

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté- d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées Orientales,
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables, représentants légaux de la société d'exercice libéral dénommée SELARL de Directeurs de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale BIOPOLE 66 et une copie est adressée :

- au Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins,
- au Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8-12-2015

La Préfète


Josiane CITEVALIER

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2015-
 SELARL BIOPOLE 66
 Rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY
 N° FINESS entité juridique 660006628
 REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

Associés internes	Nombre d'actions	%	Droits de vote	% de droits de vote
M SCHOUGH Philippe associé professionnel exerçant	1565	13,65	1565	13,65
M MARNET Benoît associé professionnel exerçant	1565	13,65	1565	13,65
M LLACH Henri associé professionnel exerçant	847	7,39	847	7,39
M JORAM Claude associé professionnel exerçant	587	5,12	587	5,12
M PALIX Stéphan associé professionnel exerçant	1565	13,65	1565	13,65
M BERGES Laurent associé professionnel exerçant	1566	13,66	1566	13,66
M DESTIZONS Dominique associé professionnel exerçant	847	7,39	847	7,39
M LLANES Pierre associé professionnel exerçant	643	5,61	643	5,61
M DUPONT Frédéric associé professionnel exerçant	847	7,39	847	7,39
M MAURIN Georges associé professionnel exerçant	587	5,12	587	5,12
Mme CARRIE-LANFREY Pascale associé professionnel exerçant	847	7,39	847	7,39
Total	11466	100%	11466	100 %

DECISION TARIFAIRE N° 1480 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

2015 327 0029
Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24/03/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) sis 24, RTE D'ELNE, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 368 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 168 337.77 € et se décompose comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intégral de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43,49
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35,66
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27,96
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 361,48 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	1 080 514,30
	UHR	0,00
	PASA	65 801,90
	Hébergement temporaire	22 021,57
	Accueil de jour	0,00

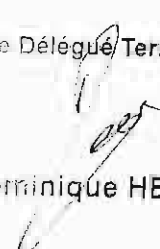
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525).

FAIT A PERPIGNAN , LE 25/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N°1493 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

CAJ L'OISEAU BLANC - 660006321

2015 328 034

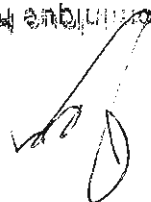
Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ L'OISEAU BLANC (660006321) sis 57, AV VICTOR DALBIEZ, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 211 en date du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CAJ L'OISEAU BLANC - 660006321.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 136 127.21 € et se décompose comme suit :

DOMINIQUE HERMAN



Par délégation, le Délégué territorial

FAIT A PERPIGNAN , LE 26/11/2015

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON» (660009903) et à la structure dénommée CAJ L'OISEAU BLANC (660006321).

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Tarif journalier AJ	
Tarif journalier HT	
EN EUROS	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 343,93 € ;

ARTICLE 2

Accueil de jour	136 127,21
Hébergement temporaire	0,00
DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	

DECISION TARIFAIRE N° 1484 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289

2015 208 - 037

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/09/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289) sis 3, R FORCA REAL, 66370, PEZILLA-LA-RIVIERE et géré par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 404 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 171 792.90 € et se décompose comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

EN EUROS	
41,24	Tarif journalier soins GIR 1 et 2
33,48	Tarif journalier soins GIR 3 et 4
25,86	Tarif journalier soins GIR 5 et 6
	Tarif journalier HT
	Tarif journalier AJ

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La traction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 649,41 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
960 185,59	Hébergement permanent
0,00	UHR
65 801,90	PASA
55 053,95	Hébergement temporaire
90 751,46	Accueil de jour

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR » (660006271) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 25/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N°1506 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JOSEPH SAUVY - 660781360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MYOSOTIS - 660780503

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VALBERES - 660785502

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AIRELLES - 660785510

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;

VU l'arrêté en date du 18/02/2002 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) sise 0, , 66800, ERR et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD JOSEPH SAUVY (660781360) sise 6, CARRER DE CAL JOANET, 66800, ERR et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY

(660781071);

l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES MYOSOTIS (660780503) sise 0, AV EMMANUEL BROUSSE, 66760, UR et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

l'arrêté en date du 01/06/1989 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES VALBERES (660785502) sise 0, AV DE LA VALLEE HEUREUSE, 66690, SOREDE et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

l'arrêté en date du 01/02/1987 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES AIRELLES (660785510) sise 21, BD CLEMENCEAU, 66820, VERNET-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071);

VU le Contrat Pluriannuel d'Objets et de Moyens conclu le 03/04/2015 entre l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071 et les services de l'Agence Régionale de Santé;

VU la décision tarifaire initiale n° 453 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objets et de moyens susvisé à 4 417 753,29 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 0.00 € ;

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 0.00 €			
FINISS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660004219	SSIAD PA JOSEPH SAUVY	0.00	0.00

- Personnes âgées : 4 417 753,29 € ;

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 4 037 487,80 €		
FINISS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
660781360	EHPAD JOSEPH SAUVY	1 397 472,45

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC JOSEPH SAUVY » (660781071) et à la structure dénommée EHPAD JOSEPH SAUVY (660781360).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 27/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Tarif journalier SSIAD PA	34.73
TARIF JOURNALIER EN EUROS	

Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.17
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.85
TARIF JOURNALIER EN EUROS	

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
---------------------	---------------------------

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

- Personnes handicapées : 0,00 € ;
- Personnes âgées : 368 146,11 € ;

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

660780503	EHPAD LES MYOSOTIS	506 156.83
660785502	EHPAD LES VALBERRES	1 214 433.35
660785510	EHPAD LES AREILLES	919 425.17
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 380 265,49 €		
FINISS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
66004219	SSIAD PA JOSEPH SAUVY	380 265.49

DECISION TARIFAIRE N° 1494 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN - 660006552

2015 EHP 033

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN (660006552) sis 20, AV DU LANGUEDOC, 66046, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 967 en date du 28/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN - 660006552.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 222 478.03 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS		Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53,41
		Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45,71
		Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38,13
		Tarif journalier HT	
		Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 873,17 € ;

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	1 222 478,03
Hébergement permanent	0,00
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON » (660009903) et à la structure dénommée EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN (660006552).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 26/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial



Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1463 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES CEDRES - 660781352

2015 348 038

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/07/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CEDRES (660781352) sis 1, R DU RIAL, 66730, SOURNIA et géré par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/10/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 258 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES CEDRES - 660781352.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 827 561.75 € et se décompose comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.76
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.48
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.48
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	63.02

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 963,48 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	718 626.88
	UHR	0.00
	PASA	64 225.45
	Hébergement temporaire	22 021.57
	Accueil de jour	22 687.85

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LE VAL DE SOURNIA » (660786542) et à la structure dénommée EHPAD LES CEDRES (660781352).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 24/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

ARS-LR N° 2015-2188

DECISION TARIFAIRE N° 1507 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

2015 24 2035

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OLIVERAIE (660005323) sis 56, AV DU CANIGO, 66430, BOMPAS et géré par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 453 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 773 877.23 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Tarif journalier AJ	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
EN EURS	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 231 156,44 € ;

ARTICLE 2


Accueil de jour	0.00
Hébergement temporaire	33 032,35
PASA	0.00
UHR	86 800,00
Hébergement permanent	2 654 044,88
DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EURS	

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON » (660009903) et à la structure dénommée EHPAD L'OLIVERAIE (660005323).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 27/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1459 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD JEAN BALAT - 660782889

2015 348 036

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN BALAT (660782889) sis 34, R EMMANUEL CHABRIER, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 202 en date du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD JEAN BALAT - 660782889.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 223 154.42 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46,49
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38,43
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31,04
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 929,53 € ; Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	1 136 907,40
	UHR	0,00
	PASA	64 225,45
	Hébergement temporaire	22 021,57
	Accueil de jour	0,00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD JEAN BALAT (660782889).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 24/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Dominique HERMAN



DECISION TARIFAIRE N° 1464 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LEON BOURGEOIS - 660006578

61 328 037

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/02/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEON BOURGEOIS (660006578) sis 1, PL DU PUIG TARROUS, 66740, VILLELONGUE-DELS-MONTS et géré par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/10/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 97 en date du 23/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LEON BOURGEOIS - 660006578.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 185 036.12 € et se décompose comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.50
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.47
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.45
	Tarif journalier HT	37.44
	Tarif journalier AJ	100.14

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 753.01 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	976 017.20
	UHR	0.00
	PASA	64 225.45
	Hébergement temporaire	54 664.74
	Accueil de jour	90 128.73

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 66 » (660784620) et à la structure dénommée EHPAD LEON BOURGEOIS (660006578).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 24/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1485 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA CORTS - 660007329

2015 348 042

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA CORTS (660007329) sis 5, RTE DE LA FORET, 66490, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS et géré par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 411 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA CORTS - 660007329.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 846 987.79 € et se décompose comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.72
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.01
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.50
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 582,32 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	781 259.20
	UHR	0.00
	PASA	21 266.00
	Hébergement temporaire	44 462.59
	Accueil de jour	0.00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR » (660006271) et à la structure dénommée RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA CORTS (660007329).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 25/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1462 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

2015 847 039

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 05/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148) sis 32, R EDMOND MICHELET, 66750, SAINT-CYPRIEN et géré par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 94 en date du 23/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 605 758.78 € et se décompose comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.04
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.39
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.75
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 479,90 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	605 758,78
	UHR	0.00
	PASA	0.00
	Hébergement temporaire	0.00
	Accueil de jour	0.00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON » (660785676) et à la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 24/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1461 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684

2015 26/8 ars

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN ROSTAND (660785684) sis 0, RTE D'ALENYA, 66750, SAINT-CYPRIEN et géré par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 257 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 715 112.79 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	
46.32	Tarif journalier soins GIR 1 et 2
38.81	Tarif journalier soins GIR 3 et 4
0.00	Tarif journalier soins GIR 5 et 6
	Tarif journalier HT
61.53	Tarif journalier AJ

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 142 926,07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	1 647 732,53
Hébergement permanent	
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 380,26

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON » (660785676) et à la structure dénommée EHPAD JEAN ROSTAND (660785684).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 24/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1460 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MA MAISON - 660782913

2015 363 oh 1

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 05/04/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MA MAISON (660782913) sis 15, R JEANNE JUGAN, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (660000746) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 261 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MA MAISON - 660782913.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 766 998.73 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.17
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.84
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.72
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 916,56 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	766 998,73
	UHR	0.00
	PASA	0.00
	Hébergement temporaire	0.00
	Accueil de jour	0.00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PETITES SOEURS DES PAUVRES » (660000746) et à la structure dénommée EHPAD MA MAISON (660782913).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 24/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1514 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD FOYER SAINT SACREMENT - 660785486

2015 378 046

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 07/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOYER SAINT SACREMENT (660785486) sis 10, R DE L'ACADEMIE, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC DU FOYER SAINT SACREMENT (660785478) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 367 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD FOYER SAINT SACREMENT - 660785486.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 798 283.15 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.56
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.65
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	43.41
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 523,60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	798 283,15
	UHR	0.00
	PASA	0.00
	Hébergement temporaire	0.00
	Accueil de jour	0.00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU FOYER SAINT SACREMENT » (660785478) et à la structure dénommée EHPAD FOYER SAINT SACREMENT (660785486).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 27/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1471 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS - 660782566

20.5347 043

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566) sis 115, AV VICTOR DALBIEZ, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée SCI SAINT FRANCOIS (660000647) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/06/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 96 en date du 23/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS - 660782566.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 094 043.41 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intégral de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,93
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,23
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,80
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 170,28 € ;

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	862 513,53
	UHR	0,00
	PASA	0,00
	Hébergement temporaire	163 994,20
	Accueil de jour	67 535,68

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SCI SAINT FRANCOIS » (660000647) et à la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 24/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1512 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

2015 348 099

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) sis 120, AV PAUL ALDUY, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC ODETTE RIBEIL (660000613) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 303 en date du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 844 937.92 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.93
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.79
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.27
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 411,49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	844 937.92
	UHR	0.00
	PASA	0.00
	Hébergement temporaire	0.00
	Accueil de jour	0.00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ODETTE RIBEIL » (660000613) et à la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 27/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1512 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

2015 348 099

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) sis 120, AV PAUL ALDUY, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC ODETTE RIBEIL (660000613) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 303 en date du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 844 937.92 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.93
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.79
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.27
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 411,49 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	844 937.92
	UHR	0.00
	PASA	0.00
	Hébergement temporaire	0.00
	Accueil de jour	0.00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ODETTE RIBEIL » (660000613) et à la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 27/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial

Dominique HERMAN



DECISION TARIFAIRE N° 1513 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT PAUL DE FENOUILLET - 660009002

2015 318 95

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT PAUL DE FENOUILLET (660009002) sis 0, R PROFESSEUR JEAN SABRAZES, 66220, SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET et géré par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 362 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT PAUL DE FENOUILLET - 660009002.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 506 266.00 € et se décompose comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.90
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.25
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.45
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 188,83 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	506 266.00
	UHR	0.00
	PASA	0.00
	Hébergement temporaire	0.00
	Accueil de jour	0.00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 66 » (660784620) et à la structure dénommée EHPAD SAINT PAUL DE FENOUILLET (660009002).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 27/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1466 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

2015 367 050

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAMELIAS (660003880) sis 8, R AMBROISE CROIZAT, 66330, CABESTANY et géré par l'entité dénommée GROUPE NOBLE AGE (440045680) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 543 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS - 660003880.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 492 384.03 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43,75
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36,68
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29,61
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 365,34 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	1 492 384,03
	UHR	0,00
	PASA	0,00
	Hébergement temporaire	0,00
	Accueil de jour	0,00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE NOBLE AGE » (440045680) et à la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS (660003880).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 24/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1465 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

2015 347 068

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAPUCINES (660785544) sis 0, CHE DU ROUA, 66703, ARGELES-SUR-MER et géré par l'entité dénommée SARL LES CAPUCINES (660001249) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 106 en date du 24/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES CAPUCINES - 660785544.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 188 635.67 € et se décompose comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.50
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.46
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.11
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 052,97 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	1 054 507,32
	UHR	0.00
	PASA	0.00
	Hébergement temporaire	66 064,74
	Accueil de jour	68 063,61

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES CAPUCINES » (660001249) et à la structure dénommée EHPAD LES CAPUCINES (660785544).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 24/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1468 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

2015 318 049

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TUILES VERTES (660787797) sis 78, CRS LASSUS, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 259 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 211 108.06 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS		Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44,62
		Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37,20
		Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0,00
		Tarif journalier HT	
		Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 925,67 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	1 211 108,06
Hébergement permanent	
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UES LES SINOPLIES » (690033899) et à la structure dénommée EHPAD LES TUILES VERTES (660787797).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 24/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

ARS-LR N° 2015-2803

DECISION TARIFAIRE N°1473 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA MRP - 660790353

2015 348 055

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/06/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MRP (660790353) sis 0, ALL MICHELET, 66170, MILLAS et géré par l'entité dénommée MRP (660000555) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 48 en date du 17/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD PA MRP - 660790353.

ARTICLE 1 FR La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 582 445,40 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 582 445,40 €
 Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA MRP (660790353) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS
Groupes I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 660,63
- dont CNR		0,00
Groupes II	Dépenses afférentes au personnel	464 754,77
- dont CNR		22 000,00
Groupes III	Dépenses afférentes à la structure	42 033,68
- dont CNR		0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	582 449,08
Groupes I	Produits de la tarification	582 445,40
- dont CNR		22 000,00
Groupes II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupes III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	3,68
	TOTAL Recettes	582 449,08
Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €		

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 48 537,12 €
 Soit un tarif journalier de soins de 39,89 € pour les personnes âgées.

DECIDE

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MRP » (660000555) et à la structure dénommée SSIAD PA MRP (660790353).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 24/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1469 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD KORIAN CATALOGNE - 660790270

2015 368 051

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN CATALOGNE (660790270) sis 16, CRS LAZARE ESCARGUEL, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 355 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD KORIAN CATALOGNE - 660790270.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 512 461.72 € et se décompose comme suit :

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

BN EUROS	
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.17
Tarif journalier HT	32.22
Tarif journalier AJ	

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 038,48 € ;

ARTICLE 2

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent	1 359 336,62
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	153 125,10
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MEDOTELS » (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN CATALOGNE (660790270).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 24/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 1470 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569) sis 28, R DENIS DIDEROT, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée SARL LES JARDINS (660001264) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 329 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 859 846.46 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

EN EUROS	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57,23
	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50,71
	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	44,19
	Tarif journalier HT	
	Tarif journalier AJ	59,62

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 154 987,20 € ;

DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	Hébergement permanent	1 694 975,00
	UHR	0,00
	PASA	64 225,45
	Hébergement temporaire	33 032,35
	Accueil de jour	67 613,66

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES JARDINS » (660001264) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 24/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique HERMAN

ARS-LR N° 2015-2802

DECISION TARIFAIRE N°1472 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON - 660784141

2015 348 053

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON (660784141) sis 1, R COMMANDANT BAZY, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSAD ROUSSILLON (660785817) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 197 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON - 660784141.

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 2 653 060,10 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 469 683,79 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 183 376,31 €
 Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON (660784141) sont autorisées comme suit :

MONTANTS EN EUROS		GROUPES FONCTIONNELS
		Reprise de déficits
	44 512,16	
	155 800,00	- dont CNR
	339 006,10	Groupes III Dépenses affectées à la structure
	10 000,00	- dont CNR
	1 939 770,87	Groupes II Dépenses affectées au personnel
	0,00	- dont CNR
	329 770,97	Groupes I Dépenses affectées à l'exploitation courante
		TOTAL DEPENSES
	2 653 060,10	
		Groupes I Produits de la tarification
	165 800,00	- dont CNR
	0,00	Groupes II Autres produits relatifs à l'exploitation
	0,00	Groupes III Produits financiers et produits non encaissables
		Reprise d'excédents
	2 653 060,10	TOTAL RECETTES
		Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 205 806,98 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 281,36 €

Soit un tarif journalier de soins de 38,01 € pour les personnes âgées et de 46,27 € pour les personnes handicapées.

DECIDE

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSAD ROUSSILLON » (660785817) et à la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON (660784141).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 24/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial


Dominique **HERMAN**

**Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
Pole Santé Publique**

ARRETE N° 2015-3013 / 2015350_001

Portant transfert d'autorisation de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Saint Joseph au profit de l'association Solidarité Pyrénées

La Directrice Générale par intérim

- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles (CASF), et en particulier ses articles L.312-1 et L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre des Affaires Sociales de la Santé et des Droits des Femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par Intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3009-062-15 en date du 3 mars 2009, autorisant la création de 3 places de lits Halte Soins Santé, géré par l'association Saint Joseph, 12 rue Saint Jean Baptiste – 66 650 Banyuls sur Mer ;
- Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon n° 2015-2400, portant à 6 places à compter du 1^{er} septembre 2015, la capacité totale des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Saint Joseph ;
- Vu** le compte rendu du Conseil d'administration de l'association Saint Joseph en date du 5 octobre 2015 ;
- Vu** le compte rendu du Conseil d'administration de l'association Solidarité 66, nouvellement Solidarité Pyrénées, en date du 8 octobre 2015 ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Saint Joseph en date du 16 novembre 2015 autorisant le principe de fusion-absorption avec l'association Solidarité 66 ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Solidarité 66 en date du 16 novembre 2015 approuvant le principe de la fusion-absorption avec l'association Saint Joseph ;
- Vu** les statuts de l'association « Solidarité Pyrénées » proposés par le Conseil d'Administration réuni le 27 octobre 2015, à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association Solidarité 66, réunie à Perpignan le 16 novembre 2015 ;

Vu la demande de transfert d'autorisation présentée par l'association Saint Joseph au profit de l'association Solidarité 66 dont le siège social est situé 111 avenue Marechal Joffre à Perpignan ;

Considérant que le transfert de gestion n'apportera aucune modification sur le fonctionnement des Lits Halte Soins Santé

Considérant que le transfert de gestion n'apportera aucune modification sur le financement des Lits Halte Soins Santé

DECIDE

Article 1 : Il est pris acte du changement de dénomination de l'association « Solidarité 66 » en « Solidarité Pyrénées » à compter du **1^{er} janvier 2016**

Article 2 : Le transfert d'autorisation par l'association Saint Joseph au profit de l'association Solidarité Pyrénées dont le siège social est situé 111 avenue Maréchal Joffre à Perpignan, concernant le fonctionnement des Lits Halte Soins Santé est accordé à compter du **1^{er} janvier 2016**

Article 3 : Les modifications apportées seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Gestionnaire : Association « Solidarité Pyrénées »,

111 Avenue Maréchal Joffre
66 000 Perpignan

Structure : LHSS « Saint Joseph »

12 Rue Saint Jean Baptiste
66 650 Banyuls sur Mer

N° FINESS EJ	N° FINESS de L'Etablissement	Catégorie Etab	Agrégat	Capacité
66 000 3617	66 000 633 9	180 LHSS	4604 Autres établissements médico-soc	6

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 16, rue Pitot -34003 MONTPELLIER Cedex 1

Article 4 : La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi qu'au recueil administratif spécial de la Région Languedoc Roussillon

Fait à Montpellier, le 16/12/2015.

La Directrice Générale par intérim

Agence Régionale de Santé

Plus Le Directeur Général en par Délégation
Languedoc Roussillon
Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement

Isabelle REDINI
Monique CAVALIER

Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique et environnementale

Arrêté ARS-LR -2015 -2937 / 2015356 - 001

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2009162-12 d'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'accompagnement et de Prévention en addictologie , spécialisé en toxicomanie , géré par le Centre Hospitalier de Thuir

La Directrice Générale par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.314-13 ; R.311-1 à R.311-37 ; D.312-194-1 à D.312-195-25 et R.313-1 à R.314-110

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'arrêté de la Ministre des Affaires Sociales de la Santé et des Droits des Femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à compter du 23 novembre 2015

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.162-12 en date du 11 juin 2009, autorisant la transformation du Centre de soins spécialisé aux Toxicomanes ambulatoire de Perpignan en Centre de Soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé en toxicomanie

Vu la circulaire DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommés CSAPA (centre de soins d'accompagnement prévention en addictologie) dans le répertoire FINESS;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'enregistrement FINESS du Centre de Soins d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé en toxicomanie des Pyrénées Orientales selon la nomenclature édictée par la circulaire du 31 décembre 2012 ;

Considérant la demande présentée par le Centre Hospitalier de Thuir visant à regrouper, à compter du 3 décembre 2015, sur un même site : 11 rue Joseph Cugnot à Perpignan l'ensemble des activités du CSAPA Ambulatoire ;

Sur proposition du Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Thuir relative au regroupement sur un même site : 3 rue Joseph Cugnot 66 000 Perpignan, de l'activité de consultation et de suivi du CSAPA et de l'activité de dispensation de produits de substitution du CSAPA à compter du 3 décembre 2015 est autorisée

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2009162-12 en date du 11 juin 2009 est abrogé .Le Centre de délivrance de la Méthadone situé 32 boulevard Mercader à Perpignan -Numéro FINESS : 66 000 4870 et le CSAPA TREMA situé 3 rue du Commandant Dutres à Perpignan sont fermés et regroupés sur un même site rue Joseph Cugnot à Perpignan

Article 3 : Les caractéristiques FINESS du CSAPA Ambulatoire de Perpignan sont désormais répertoriées comme suit :

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Thuir
Adresse : BP 22
66 301 Thuir Cedex

Structure : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire, spécialisé en toxicomanie
Adresse : 11 rue Joseph Cugnot
66 000 Perpignan

N° FINESS EJ	N°FINESS De l'Etab	Catégorie Etab	Discipline d'équipement	Clientèle		Activité	Capacité installée	Antennes
66 078 019 8	66 000 995 2	197	508 Accueil, orientation, Soins, Accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	814	Usagers de drogue	21		Oui 2 sites
				813	Alcool			*Céret *CAARUD ASCODE (MBS)
				851	Médicaments mésusés			

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 à L313-9, l'autorisation ainsi délivrée est subordonnée aux conclusions de la commission de sécurité et au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales et de la Région Languedoc Roussillon

Fait à Montpellier, le 22 DEC. 2015

La Directrice Générale par intérim

Agence Régionale de Santé

du Languedoc Roussillon

Pour Le Directeur Général et par Délégation

Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement

Isabelle REDINI
Monique CAVALIER

Décision ARS LR / 2015-2515

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) *Du Centre Hospitalier de Perpignan*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association Trans-Forme ARD, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée au Centre Hospitalier de Perpignan, 20 avenue du Languedoc, 660046 PERPIGNAN cedex 9 et agréée sous le numéro R2014AG0087.

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan en date du 17 juillet 2014.

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **BOBO Alain** est désigné membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier de Perpignan situé 20 avenue du Languedoc, 66046 Perpignan Cedex 9.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées -Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées -Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le

20 NOV. 2015

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et de la
Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015-2516

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) *Du Centre Hospitalier de Thuir*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de la Fédération Française Sésame Autisme ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée à 53 rue Clisson 75013 PARIS, et agréée sous le numéro N2014AG0036.

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Thuir en date du 30 octobre 2014,

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **Frédéric RONDELLO** est désigné membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier de Thuir situé 20 avenue du Roussillon 66301 Thuir Cedex.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées -Orientales
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées -Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 20 Mars 2015

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015-2517

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) *du Centre Hospitalier de Thuir*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association Nationale UNAFAM, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée à l'Association Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapés Psychiques (UNAFAM), 12 villa Compoint 75017 PARIS et agréée sous le numéro 2011RN0010.

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Thuir en date du 30 octobre 2014.

DECIDE

- Article 1 :** Madame **Monique ORLANDI** est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier de Thuir situé 20 avenue du Roussillon 66301 Thuir Cedex.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées -Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées -Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 20 01 2018

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATESTI

Décision ARS LR / 2015-2518

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) *du Centre Hospitalier de Thuir*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition du Président de l'Association Nationale UNAFAM, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée à l'Association Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapés Psychiques (UNAFAM), 12 villa Compoint 75017 PARIS et agréée sous le numéro 2011RN0010.

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Thuir en date du 30 octobre 2014.

DECIDE

- Article 1 :** Madame **Brigitte BARANOFF** est désignée membre suppléante de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier de Thuir situé 20 avenue du Roussillon 66301 Thuir Cedex.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées -Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées -Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 20 NOV 2015

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et de la
Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 – 2519

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) de la Clinique Mutualiste Catalane – Perpignan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'association des Paralysés de France, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0011.

Sur proposition du Directeur de la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan en date du 16 juillet 2014.

DECIDE

- Article 1 :** Madame **DESSAINE Nicole** est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, de la Clinique Mutualiste Catalane – 66000 PERPIGNAN.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le

20 Juin 2015

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 – 2520

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) de la Clinique Mutualiste Catalane – Perpignan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'Association des Paralysés de France, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS.et agréée sous le numéro N2011RN0011.

Sur proposition du Directeur de la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan en date du 16 juillet 2014.

DECIDE

- Article 1 :** Madame **MION Marie-Jeanne** est désignée membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, de la Clinique Mutualiste Catalane – 66000 PERPIGNAN.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le

20 Mars 2015

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTESTI

Décision ARS LR / 2015 – 2521

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) de la Clinique Mutualiste Catalane – Perpignan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de La Ligue Nationale Contre le Cancer, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 14 rue Corvisart – 75013 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0029.

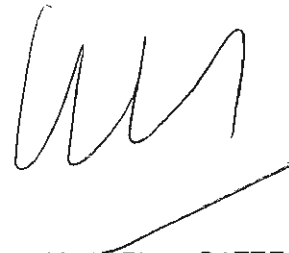
Sur proposition du Directeur de la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan en date du 16 juillet 2014.

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **ROSELL Francis** est désigné membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, de la Clinique Mutualiste Catalane – 66000 PERPIGNAN.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 20 10 2016

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 – 2522

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) de la Clinique Mutualiste Catalane – Perpignan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président La Ligue Nationale Contre le Cancer, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 14 rue Corvisart – 75013 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0029.

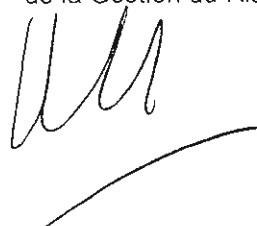
Sur proposition du Directeur de la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan en date du 16 juillet 2014.

DECIDE

- Article 1 :** Madame **SARRAZY Françoise** est désignée membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, de la Clinique Mutualiste Catalane – 66000 PERPIGNAN.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 20 02 2016

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 – 2555

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) de la Polyclinique Médipôle Saint-Roch – Cabestany

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'association La Ligue Contre le Cancer, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 14 rue Corsivart – 75013 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0029.

Sur proposition du Directeur de la Polyclinique Médipôle Saint Roch à Cabestany en date du 19 octobre 2015.

DECIDE

- Article 1 :** Madame **DANJOU Jeanne** est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, de la Polyclinique Médipôle Saint Roch – 66330 CABESTANY.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 20 11 2015

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 – 2556

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) de la Polyclinique Médipôle Saint-Roch – Cabestany (66330)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'association Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 19 avenue du Bel Air – 75012 PARIS et agréée sous le numéro N2010RN0001.

Sur proposition du Directeur de la Polyclinique Médipôle Saint Roch à Cabestany en date du 19 octobre 2015.

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **DESCROIX Bernard** est désigné membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, de la Polyclinique Médipôle Saint Roch – 66330 CABESTANY.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le

20 03 2018

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTESTI

Décision ARS LR / 2015 – 2557

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) de la Polyclinique Médipôle Saint-Roch – Cabestany

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'association La Ligue Contre le Cancer, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 14 rue Corsivart – 75013 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0029.

Sur proposition du Directeur de la Polyclinique Médipôle Saint Roch à Cabestany en date du 19 octobre 2015.

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **ROSELL Francis** est désigné membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, de la Polyclinique Médipôle Saint Roch – 66330 CABESTANY.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 20 NOV 2016

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 – 2558

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) de la Polyclinique Médipôle Saint-Roch – Cabestany

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'association Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 19 avenue du Bel Air – 75012 PARIS et agréée sous le numéro N2010RN0001.

Sur proposition du Directeur de la Polyclinique Médipôle Saint Roch à Cabestany en date du 19 octobre 2015.

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **POILPOT Florian** est désigné membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, de la Polyclinique Médipôle Saint Roch – 66330 CABESTANY.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le

20/09/2018

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 – 2760

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Prades

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 2 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise « *Toutefois, lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur Général de l'Agence est dispensé de solliciter de telles propositions* ».

Sur proposition de la Directrice du Centre Hospitalier de Prades en date du 19 novembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **LEYCURE Denise** est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier de Prades – 66500 PRADES.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **25 NOV. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 – 2761

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Prades

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 2 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise « *Toutefois, lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur Général de l'Agence est dispensé de solliciter de telles propositions* ».

Sur proposition de la Directrice du Centre Hospitalier de Prades en date du 19 novembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **GENDRE Claude** est désigné membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier de Prades – 66500 PRADES.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **25 NOV. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 – 2762

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Prades

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de la Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 19 avenue du Bel Air – 75012 PARIS et agréée sous le numéro N2010RN0001,

Sur proposition de la Directrice du Centre Hospitalier de Prades en date du 19 novembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **BERTHE Catherine** est désignée membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier de Prades – 66500 PRADES
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **25 NOV. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



~~Marie-Pierre BATTISTI~~

Décision ARS LR / 2015 – 2763

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Prades

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de la Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 19 avenue du Bel Air – 75012 PARIS et agréée sous le numéro N2010RN0001,

Sur proposition de la Directrice du Centre Hospitalier de Prades en date du 19 novembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **DESCROIX Bernard** est désigné membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier de Prades – 66500 PRADES
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **25 NOV. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATESTI

Décision ARS LR / 2015 – 2767

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) Du Centre de Pneumologie le Soleil Cerdan - OSSEJA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades, Insuffisants ou handicapés Respiratoires, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée maison du poumon – 66 boulevard St Michel - 75006 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0152,

Sur proposition de la Directrice du Centre de Pneumologie le Soleil Cerdan à Osséja en date du 25 novembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **GUICHARD Marie Christine** est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Pneumologie le Soleil Cerdan – 66340 OSSEJA.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 – 2768

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) du Centre de Pneumologie le Soleil Cerdan - OSSEJA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades, Insuffisants ou handicapés Respiratoires, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée maison du poumon – 66 boulevard St Michel - 75006 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0152.

Sur proposition de la Directrice du Centre de Pneumologie le Soleil Cerdan en date du 25 novembre 2015.

DECIDE

- Article 1 :** Madame **GARMY-BOURNET Adeline** est désignée membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Pneumologie le Soleil Cerdan – 66340 OSSEJA.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTESTI

Décision ARS LR / 2015 – 2769

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) Du Centre de Pneumologie le Soleil Cerdan - OSSEJA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades, Insuffisants ou handicapés Respiratoires, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée maison du poumon – 66 boulevard St Michel - 75006 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0152,

Sur proposition de la Directrice du Centre de Pneumologie le Soleil Cerdan à Osséja en date du 25 novembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **ASPAR Andrée** est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Pneumologie le Soleil Cerdan – 66340 OSSEJA
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le

17 DEC. 2015

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 – 2770

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) du Centre de Pneumologie le Soleil Cerdan - OSSEJA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades, Insuffisants ou handicapés Respiratoires, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée maison du poumon – 66 boulevard St Michel - 75006 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0152.

Sur proposition de la Directrice du Centre de Pneumologie le Soleil Cerdan en date du 25 novembre 2015.

DECIDE

- Article 1 :** Madame **ROBERT Hélène** est désignée membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Pneumologie le Soleil Cerdan – 66340 OSSEJA
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre ~~BATTESTI~~

Décision ARS LR / 2015 – 2839

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) De la Clinique Saint Michel - Prades

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de la Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 19 avenue du Bel Air – 75012 PARIS et agréée sous le numéro N2010RN0001,

Sur proposition du Directeur de la Clinique Saint Michel à Prades en date du 02 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **BERTHE Catherine** est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, de la Clinique Saint Michel – 66500 PRADES.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **17** ~~10~~ **2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre ~~BATTISTI~~

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2015 – 2840

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) De la Clinique Saint Michel - Prades

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'Association des Paralysés de France, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0011,

Sur proposition du Directeur de la Clinique Saint Michel à Prades en date du 02 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **LEYCURE Denise** est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, de la Clinique Saint Michel – 66500 PRADES
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 - 2841

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) Du Centre de Convalescence Saint Christophe - Perpignan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'Association La Ligue Contre le Cancer, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 14 rue Corsivart – 75013 PARIS. et agréée sous le numéro N2011RN0029,

Sur proposition du Directeur du Centre de Convalescence Saint Christophe à Perpignan en date du 1^{er} décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **DANJOU Jeanne** est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Convalescence Saint Christophe – 66000 Perpignan.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTESTI

Décision ARS LR / 2015 - 2842

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) Du Centre de Convalescence Saint Christophe - Perpignan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'association des Paralysés de France, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0029,

Sur proposition du Directeur du Centre de Convalescence Saint Christophe à Perpignan en date du 1^{er} décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **DESSAINTE Nicole** est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Convalescence Saint Christophe – 66000 Perpignan.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATESTI

Décision ARS LR / 2015 - 2843

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) Du Centre de Convalescence Saint Christophe - Perpignan

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'Association des Paralysés de France, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0029,

Sur proposition du Directeur du Centre de Convalescence Saint Christophe à Perpignan en date du 1^{er} décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **KHERK HOUR Christiane** est désignée membre suppléante de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Convalescence Saint Christophe – 66000 Perpignan.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 - 2899

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) Du CRF Centre Hélio Marin Le Floride – Le Barcares

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie l'union, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 59 boulevard Exelmans – 75016 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0024,

Sur proposition du Directeur du CRF Centre Hélio Marin Le Floride au Barcarès en date du 21 août 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **NAFFRECHOUX Patrick** est désigné membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du CRF Centre Hélio Marin Le Floride – 66420 Le Barcares.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 - 2908

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
Du Centre de Rééducation Fonctionnelle MER AIR SOLEIL – Collioure**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'Association des Paralysés de France, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0011,

Sur proposition du Directeur du CRF Mer Air Soleil à Collioure en date du 04 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **LLENSE Martine** est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du CRF Mer Air Soleil – 66190 Collioure.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre ~~BATTESTI~~

Décision ARS LR / 2015 - 2909

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) Du Centre de Rééducation Fonctionnelle MER AIR SOLEIL – Collioure

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'Association des Paralysés de France, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0011,

Sur proposition du Directeur du CRF Mer Air Soleil à Collioure en date du 04 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **SLIWINSKI Dany** est désignée membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du CRF Mer Air Soleil – 66190 Collioure.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 - 2910

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) Du Centre de Rééducation Fonctionnelle MER AIR SOLEIL – Collioure

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'Association Française des Diabétiques 66, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 52 rue Maréchal Foch – 66000 PERPIGNAN et agréée sous le numéro R2013AG0082,

Sur proposition du Directeur du CRF Mer Air Soleil à Collioure en date du 04 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **MISKAWI Marie Thérèse** est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du CRF Mer Air Soleil – 66190 Collioure.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque


Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 – 3003

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) Du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Castel Roc – Font-Romeu

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades, Insuffisants ou handicapés Respiratoires, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée maison du poumon – 66 boulevard St Michel - 75006 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0152,

Sur proposition du Directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Castel Roc à Font Romeu en date du 10 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **BERDU Evelyne** est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Castel Roc – 66120 FONT ROMEU.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

17 DEC. 2015

Fait à Montpellier, le

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 – 3004

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
Du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Castel Roc – Font-Romeu**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades, Insuffisants ou handicapés Respiratoires, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée maison du poumon – 66 boulevard St Michel - 75006 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0152,

Sur proposition du Directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Castel Roc à Font-Romeu en date du 10 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **ROBERT Laurence** est désignée membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Castel Roc – 66120 FONT ROMEU.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015 – 3005

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
Du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les Petits Lutins – Font-Romeu**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades, Insuffisants ou handicapés Respiratoires, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée maison du poumon – 66 boulevard St Michel - 75006 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0152,

Sur proposition du Directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les Petits Lutins à Font-Romeu en date du 10 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **BERDU Evelyne** est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les Petits Lutins – 66120 FONT ROMEU.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATESTI

Décision ARS LR / 2015 – 3006

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
Du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les Petits Lutins – Font-Romeu**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades, Insuffisants ou handicapés Respiratoires, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée maison du poumon – 66 boulevard St Michel - 75006 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0152,

Sur proposition du Directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les Petits Lutins à Font-Romeu en date du 10 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **ROBERT Laurence** est désignée membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les Petits Lutins – 66120 FONT ROMEU.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre ~~BATTESTI~~

Décision ARS LR / 2015 – 3152

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) Du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les Tout Petits – Bourg Madame

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de la Fédération Française des Associations et Amicales de malades, Insuffisants ou handicapés Respiratoires, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée maison du poumon – 66 boulevard St Michel - 75006 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0152,

Sur proposition de la Directrice du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les Tout Petits à Bourg Madame en date du 21 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Madame **LEGROS Hélène** est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les Tout Petits – 66760 BOURG MADAME.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **22 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

Marie-Pierre BATESTI

Décision ARS LR / 2015-3154

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
Du Centre Bouffard Vercelli – Cerbère**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de la Fédération des associations d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 19 quai aux fleurs – 75004 PARIS.et agréée sous le numéro N2011RN0036,

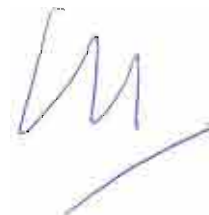
Sur proposition du Directeur du Centre Bouffard Vercelli à Cerbère en date du 22 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **CHEVALIER Christian** est désigné membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Bouffard Vercelli – 66290 Cerbère.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **22 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTESTI

Décision ARS LR / 2015-3155

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) Du Centre Bouffard Vercelli – Cerbère

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'Association Française contre les Myopathies, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée institut de myologie, 47-48 boulevard de l'hôpital – 75651 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0080,

Sur proposition du Directeur du Centre Bouffard Vercelli à Cerbère en date du 22 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **MONT José** est désigné membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Bouffard Vercelli – 66290 Cerbère.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **22 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATESTI

Décision ARS LR / 2015-3156

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) Du Centre Bouffard Vercelli – Cerbère

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'union nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 91/93 rue Damrémont – 75018 PARIS et agréée sous le numéro N2012RN0063,

Sur proposition du Directeur du Centre Bouffard Vercelli à Cerbère en date du 22 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **TROMEUR Eric** est désigné membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Bouffard Vercelli – 66290 Cerbère.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **22 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Décision ARS LR / 2015-3157

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
Du Centre Bouffard Vercelli – Cerbère**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'Association Lutte, Information, Etude des Infections Nosocomiales, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, 1 Avenue du Cap Horn – 91968 COURTABOEUF CEDEX et agréée sous le numéro N2011RN0019,

Sur proposition du Directeur du Centre Bouffard Vercelli à Cerbère en date du 22 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **BIECHALER André** est désigné membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Bouffard Vercelli – 66290 Cerbère.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **22 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTESTI

Décision ARS LR / 2015-3158

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) Du Centre Hélio Marin – Banyuls sur Mer

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de la Fédération des associations d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 19 quai aux fleurs – 75004 PARIS.et agréée sous le numéro N2011RN0036,

Sur proposition du Directeur du Centre Hélio Marin à Banyuls sur Mer en date du 22 décembre 2015,

DECIDE

Article 1 : Monsieur **CHEVALIER Christian** est désigné membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hélio Marin – 66650 Banyuls sur Mer.

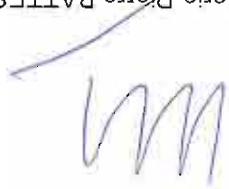
Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le
Pour le Directeur Général par Interim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

Marie-Pierre BATESTI



Décision ARS LR / 2015-3159

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
Du Centre Hélio Marin – Banyuls sur Mer**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'Association Française contre les Myopathies, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée institut de myologie, 47-48 boulevard de l'hôpital – 75651 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0080,


Sur proposition du Directeur du Centre Hélio Marin à Banyuls sur Mer en date du 22 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **MONT José** est désigné membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hélio Marin – 66650 Banyuls sur Mer.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **22 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATESTI

Décision ARS LR / 2015-3160

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
Du Centre Hélio Marin – Banyuls sur Mer**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'union nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 91/93 rue Damrémont – 75018 PARIS et agréée sous le numéro N2012RN0063,

Sur proposition du Directeur du Centre Hélio Marin à Banyuls sur Mer en date du 22 décembre 2015,



DECIDE

Article 1 :

Monsieur **TROMEUR Eric** est désigné membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hélio Marin Bleu – 66650 Banyuls sur Mer.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.



Fait à Montpellier, le **22 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

Marie-Pierre BATESTTI

Décision ARS LR / 2015-3161

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
Du Centre Hélio Marin – Banyuls sur Mer

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'Association Lutte, Information, Etude des Infections Nosocomiales, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, 1 Avenue du Cap Horn – 91968 COURTABOEUF CEDEX et agréée sous le numéro N2011RN0019,

Sur proposition du Directeur du Centre Hélio Marin à Banyuls sur Mer en date du 22 décembre 2015,

Article 1 : Monsieur **BIECHELER André** est désigné membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hélio Marin – 66650 Banyuls sur Mer.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

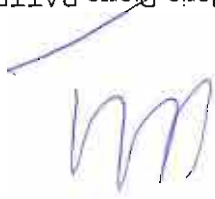
Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

DECIDE

Fait à Montpellier, le **22 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque

Marie-Pierre BATESTI



Décision ARS LR / 2015-3162

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)**

De la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu – Arles sur Tech

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de la Fédération des associations d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 19 quai aux fleurs – 75004 PARIS.et agréée sous le numéro N2011RN0036,

Sur proposition du Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence Le Château Bleu à Arles sur Tech en date du 22 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **CHEVALIER Christian** est désigné membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Maison de Repos et de Convalescence Le Château Bleu – 66150 Arles sur Tech.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **22 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATESTI

Décision ARS LR / 2015-3163

**DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS
A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
De la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu – Arles sur Tech**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'Association Française contre les Myopathies, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée institut de myologie, 47-48 boulevard de l'hôpital – 75651 PARIS et agréée sous le numéro N2011RN0080,

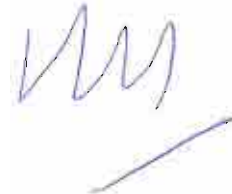
Sur proposition du Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à Arles sur Tech en date du 22 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **MONT José** est désigné membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu – 66150 Arles sur Tech.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **22 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2015-3164

**DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS
A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
De la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu – Arles sur Tech**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux de Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du Président de l'union nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 91/93 rue Damrémont – 75018 PARIS et agréée sous le numéro N2012RN0063,

Sur proposition du Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à Arles sur Tech en date du 22 décembre 2015,

DECIDE

- Article 1 :** Monsieur **TROMEUR Eric** est désigné membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu – 66150 Arles sur Tech.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **22 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général par intérim
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI

ARRETE n°2015-3031

portant habilitation du Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D.3121-21 à D.3121-25 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-559 du 30 avril 2014 portant habilitation du Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé (ARS) de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'instruction N°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** le rapport de la visite d'habilitation effectuée le 25 septembre 2013 en vue de l'habilitation en qualité de CIDDIST ;
- Considérant** la demande présentée le 30 septembre 2015 par le Centre hospitalier de Perpignan pour exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** que le Centre hospitalier de Perpignan répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Le Centre hospitalier de Perpignan ou est habilité en qualité de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles sexuellement transmissibles (IST).

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre hospitalier de Perpignan d'exercer pour le compte de l'Etat, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des publics les plus concernés, les activités suivantes :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD adapte et dirige ses actions notamment par des interventions hors-les-murs, vers les publics les plus exposés au plan épidémiologique au risque de transmission du VIH, des IST, des hépatites et les publics les plus éloignés du système de santé.

Article 2 : L'arrêté n° 2014-559 du 30 avril 2014 portant habilitation du Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de Centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le site principal du CeGIDD est implanté au 20, avenue du Languedoc - BP 49954 - 66 046 PERPIGNAN Cedex 9.

Article 4 : Le nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire du CeGIDD sur son site principal est de 10. La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture.

Article 5 : L'équipe-socle des professionnels nécessaires au fonctionnement minimal de la structure est constituée comme suit (en équivalent temps-plein) :

- Médecin : 1,2
- Infirmier : 1,4
- Secrétaire : 1

Les effectifs minimum requis au titre des missions nouvelles sont de 0,11 ETP pour les postes d'assistant de service social et de psychologue.

Article 6 : L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article D.3121-25 du code de la santé publique modifié par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du CeGIDD sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'ARS et la direction du Centre Hospitalier de Perpignan, pour la durée de l'habilitation.

Article 9 : Le Centre Hospitalier de Perpignan fournit annuellement au directeur général de l'ARS et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance relatif à l'année précédente, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 10 : En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, en application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Languedoc-Roussillon et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2015

Signé

La Directrice Générale par interim,

Monique CAVALIER

ARRETE n°2015-3032

portant habilitation du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en qualité de Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D.3121-21 à D.3121-25 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-676 du 06 juin 2014 portant désignation du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé (ARS) de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'instruction N°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** le rapport de la visite d'habilitation effectuée le 21 mai 2014 en vue de la désignation en qualité de CDAG ;
- Considérant** la demande présentée le 05 octobre 2015 par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** que le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est habilité en qualité de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles sexuellement transmissibles (IST).

La présente habilitation a pour objet de permettre au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales d'exercer pour le compte de l'Etat, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des publics les plus concernés, les activités suivantes :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD adapte et dirige ses actions notamment par des interventions hors-les-murs, vers les publics les plus exposés au plan épidémiologique au risque de transmission du VIH, des IST, des hépatites et les publics les plus éloignés du système de santé.

Article 2 : L'arrêté n° 2014-676 du 06 juin 2014 portant désignation du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en qualité de Consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le site principal du CeGIDD est implanté au 25, rue Petite la Monnaie – 66 000 PERPIGNAN.

Article 4 : Le nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire du CeGIDD sur son site principal est de 10. La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture.

Article 5 : L'équipe-socle des professionnels nécessaires au fonctionnement minimal de la structure est constituée comme suit (en équivalent temps-plein) :

- Médecin : 1
- Infirmier : 1,80
- Secrétaire : 1

Les effectifs minimum requis au titre des missions nouvelles sont de 0,11 ETP pour les postes d'assistant de service social et de psychologue.

Article 6 : L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article D.3121-25 du code de la santé publique modifié par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du CeGIDD sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'ARS et le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, pour la durée de l'habilitation.

Article 9 : Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales fournit annuellement au directeur général de l'ARS et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance relatif à l'année précédente, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 10 : En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure la structure de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, en application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : La Directrice Générale par interim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Languedoc-Roussillon et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2015

La Directrice Générale par interim,
Signé

Monique CAVALIER

DECISION TARIFAIRE N°1636 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM LR MP - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660789645

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN (Béziers)- 340008234

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE - 340017979

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN (Béziers) - 340015650

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388

Institut médico-éducatif (IME) - IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU - 340798008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN UGECAM - 660780438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE - 340012608

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IME FONTCAUDE - 340798107

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL - 340798115

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU l'arrêté du 03 novembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommé CRIP (340780873) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommé UEROS (340010248) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 12/10/1989 autorisant la création de la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CRP les Escaldes (660789645) sise 0, 66760, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 24/08/2015 portant extension du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Béziers, dénommé CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN (340008234) sis, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2015 portant extension de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE de Sète (340017979) sise 16, CORNICHE NEUBURG, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 06/07/2001 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP ALEXANDRE JOLLIEN de Béziers (340015650) sise 42, RUE VERCINGETORIX, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 02/06/2015 portant modification de l'activité de l'IME CMEE FONTCAUDE par transformation de places d'accueil temporaire en places de semi internat, dénommé IME Polyhandicapés Fontcaude (340798388) sis 70, AV DE TIPAZA, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant le fonctionnement du Centre de rééducation motrice de Lamalou le Haut dont l'institut médico éducatif (IME) dénommé IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU (340798008) sise 8, PL DU GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 16/12/2011 portant autorisation de l'extension de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM (340798131) sise 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 17/04/2012 portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 3 places d'internat, 1 place d'accueil de jour à la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE NID CERDAN UGECAM (660780438) sise 6, IMP MAURICE BRIAND, 66800, SAILLAGOUSE et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 09/10/2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD UGECAM BITTEROIS ET AGATHOIS (340012608) sise 0, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 20/11/2000 autorisant l'extension du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD Béziers Lamalou le Haut (340798115) et l'ouverture d'une antenne à Béziers, sise 7, R Joseph Fabre, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- l'arrêté en date du 29/01/2007 autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'IME et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD IME Fontcaude (340798107) sis, R DE TIPAZA, 34080, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013 entre l'entité dénommée UGECAM LR MP - 340015171 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34174, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 532 536.35 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 23 532 536.35 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 474 782.96 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798131	MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM	3 216 979.87	0.00
660780438	MAS LE NID CERDAN UGECAM	3 257 803.09	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 955 671.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340008234	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN	615 307.13	160 318.41
340017979	CAMSP ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE	340 364.11	87 873.15
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 4 058 667.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798388	IME CMEE FONTCAUDE	4 058 667.03	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 610 724.67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

EUROS

340015650	CMPP ALEXANDRE JOLLIEN	610 724.67	0.00
Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 8 134 492.66 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340780873	CRIP	6 492 595.59	0.00
340010248	UROS	906 479.67	0.00
660789645	CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	735 417.40	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 312 424.33 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340012608	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE	600 741.30	0.00
340798107	SESSAD IME FONTCAUDE	375 964.71	0.00
340798115	SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL	335 718.32	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 985 773.46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798008	IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU	1 985 773.46	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 961 044.70 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CRP	
Internat	134.02
Semi-internat	117.41
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	80.91
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	70.78
Autres 2	

Autres 3	
EEAP	
Internat	330.00
Semi-internat	395.59
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	287.99
Semi-internat	417.22
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	213.96
Semi-internat	376.26
Externat	238.14
Autres 1	
Autres 2	307.44

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	106.43
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l' HERAULT et de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon

ARTICLE 6 Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM LR MP » (340015171) et à la structure dénommée CRIP (340780873).

FAIT A Montpellier

, LE 21 décembre 2015

P/La Directrice Générale par intérim de
l'ARS et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC